

**COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE
LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE**

**RAPPORT DE LA TREIZIEME REUNION
DE LA COMMISSION**

HOBART, AUSTRALIE
26 OCTOBRE - 4 NOVEMBRE 1994

CCAMLR
25 Old Wharf
Hobart
Tasmania 7000
AUSTRALIA

Téléphone : 61 02 310366
Fac-similé : 61 02 232714
Télex : AA 57236

Président de la Commission
Novembre 1994

Ce document est publié dans les quatre langues officielles de la Commission : anglais, espagnol, français et russe. Des copies peuvent être obtenues sur demande auprès du Secrétariat de la CCAMLR à l'adresse indiquée ci-dessus.

Résumé

Ce document présente le procès-verbal adopté de la treizième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique qui s'est tenue à Hobart, en Australie, du 26 octobre au 4 novembre 1994. Parmi les questions discutées lors de la réunion, il convient de noter principalement : l'examen du rapport du Comité scientifique, l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique, le fonctionnement actuel des systèmes de contrôle et d'observation scientifique, le respect des mesures de conservation en vigueur, l'examen des mesures de conservation existantes et l'adoption de nouvelles mesures de conservation telles que des limites préventives de capture d'un certain nombre d'espèces de poissons et des crabes antarctiques ainsi que la gestion dans des conditions d'incertitude et la collaboration avec d'autres organisations internationales, notamment le système du traité sur l'Antarctique. Les rapports du Comité permanent sur l'administration et les finances et du Comité permanent sur l'observation et le contrôle figurent en annexes.

TABLE DES MATIERES

OUVERTURE DE LA REUNION

FINANCES ET ADMINISTRATION

- Etats financiers vérifiés
- Nomination d'un commissaire aux comptes
- Examen du budget de 1994
- Lignes directrices concernant la distribution des publications
CCAMLR Science
- Coût des réunions
- Budget de 1995
- Prévisions budgétaires pour 1996
- Examen de la formule de calcul des contributions des Membres
- Drapeau de la CCAMLR
- Autres questions

RAPPORT DU COMITE SCIENTIFIQUE

- Ressources de poissons
- Krill
- CEMP
- Réunion conjointe du WG-Krill et du WG-CEMP
- Mammifères et oiseaux marins
- Autres questions

EVALUATION ET PREVENTION DE LA MORTALITE ACCIDENTELLE DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE

- Débris marins
- Mortalité accidentelle pendant les opérations de pêche
- Mortalité accidentelle dans les pêcheries à la palangre

OBSERVATION ET CONTROLE

- Fonctionnement du système de contrôle - respect de ce système
- Mise en place d'une procédure permettant de notifier les Etats membres
de la CCAMLR, durant la période d'intersession, des infractions et
des sanctions imposées par l'Etat du pavillon
- Mise en fonctionnement du système d'observation scientifique internationale
- Election du président du SCOI

PECHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES

CONSERVATION ET GESTION DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE DANS LES SOUS-ZONES STATISTIQUES 48.3 ET 48.4

MESURES DE CONSERVATION

Ressources de krill

Protection des sites du CEMP

RESOLUTION 11/XIII

Ressources de poissons

Dissostichus eleginoides dans la sous-zone 48.3

Champscephalus gunnari dans la sous-zone 48.3

Electrona carlsbergi dans la sous-zone 48.3

Notothenia squamifrons dans la division 58.4.4 (bancs Ob et Lena)

Mortalité accidentelle

MESURES DE CONSERVATION ADOPTEES EN 1994

MESURE DE CONSERVATION 18/XIII

MESURE DE CONSERVATION 29/XIII

MESURE DE CONSERVATION 76/XIII

MESURE DE CONSERVATION 77/XIII

MESURE DE CONSERVATION 78/XIII

MESURE DE CONSERVATION 79/XIII

MESURE DE CONSERVATION 80/XIII

MESURE DE CONSERVATION 81/XIII

MESURE DE CONSERVATION 82/XIII

MESURE DE CONSERVATION 84/XIII

MESURE DE CONSERVATION 85/XIII

MESURE DE CONSERVATION 86/XIII

MESURE DE CONSERVATION 87/XIII

EXEMPTION POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

GESTION DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE LIEE A LA TAILLE
DU STOCK ET AU RENDEMENT ADMISSIBLE

COOPERATION AVEC D'AUTRES ELEMENTS DU SYSTEME
DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

XVIII^{ème} réunion consultative du traité sur l'Antarctique

Coordination de la protection des sites du CEMP

au sein du système du traité sur l'Antarctique

COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Rapports des observateurs d'autres organisations internationales

Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions d'autres
organisations internationales

Mise en place d'une politique générale de la CCAMLR

sur la nomination d'observateurs de la CCAMLR aux conférences
et réunions internationales

Coopération future

EXAMEN DES DISPOSITIONS ACTUELLES RELATIVES A L'INVITATION
DES OBSERVATEURS AUX REUNIONS DE LA CCAMLR

ELECTION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION

PROCHAINE REUNION

AUTRES QUESTIONS

Mesure de conservation 29/XIII

Communiqué de presse

ADOPTION DU RAPPORT DE LA TREIZIEME REUNION DE LA COMMISSION

CLOTURE DE LA REUNION

ANNEXE 1 : LISTE DES PARTICIPANTS

ANNEXE 2 : LISTE DES DOCUMENTS

ANNEXE 3 : ORDRE DU JOUR DE LA TREIZIEME REUNION DE LA COMMISSION

ANNEXE 4 : RAPPORT DU COMITE PERMANENT
SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)

ANNEXE 5 : RAPPORT DU COMITE PERMANENT SUR L'OBSERVATION
ET LE CONTROLE (SCOI)

RAPPORT DE LA TREIZIEME REUNION DE LA COMMISSION

(Hobart, Australie, du 26 octobre au 4 novembre 1994)

OUVERTURE DE LA REUNION

1.1 La treizième réunion annuelle de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique s'est tenue à Hobart, en Tasmanie (Australie), du 26 octobre au 4 novembre 1994, sous la présidence de Dietrich Hammer (Communauté économique européenne ou CEE).

1.2 Tous les membres de la Commission étaient représentés : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Communauté économique européenne, République de Corée, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Fédération russe et Suède.

1.3 La Bulgarie, le Canada, la Finlande, la Grèce, les Pays-Bas, le Pérou, l'Ukraine et l'Uruguay ont été invités à assister à la réunion en tant qu'observateurs. Le Canada, la Finlande, la Grèce, les Pays-Bas et l'Ukraine y étaient présents à ce titre.

1.4 Dans son discours de bienvenue aux Membres et aux observateurs assistant à la réunion, le président a félicité les observateurs d'avoir contribué aux réunions et diffusé des informations sur la CCAMLR au sein de leurs Etats et organismes.

1.5 L'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (OAA), la Commission océanographique intergouvernementale (COI), l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), la Commission internationale baleinière (CIB), le Comité scientifique pour les recherches antarctiques (SCAR), le Comité scientifique sur la recherche océanique (SCOR) et la Coalition de l'Antarctique et de l'océan Austral (ASOC) étaient invités à assister à la réunion en tant qu'observateurs. L'ASOC, la COI, l'UICN, la CIB et le SCAR y étaient représentés.

1.6 La liste des participants figure à l'annexe 1 et celle des documents présentés à la réunion, à l'annexe 2.

1.7 L'ordre du jour provisoire de la réunion (CCAMLR-XIII/1) a été adopté sans amendement (annexe 3).

1.8 Le président a fait savoir qu'à moins qu'à la suite de la discussion d'autres questions de l'ordre du jour il ne soit décidé, lors de la réunion, d'apporter des changements aux bases sur lesquelles repose le statut des observateurs, celles-ci devraient rester, pour la réunion de 1994, les mêmes qu'à la réunion de 1993.

1.9 Le président a rendu compte des activités réalisées pendant la période d'intersession. Il a informé la réunion que les groupes de travail du Comité scientifique s'étaient rencontrés cette année : au Cap, en Afrique du Sud (Atelier sur l'évaluation des facteurs de flux du krill, groupe de travail sur le krill ou WG-Krill, groupe de travail chargé du programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR ou WG-CEMP et une réunion conjointe de ces derniers groupes) et à Hobart (groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons ou WG-FSA et groupe de travail chargé de la mortalité accidentelle induite par la pêche à la palangre ou WG-IMALF). Il a également fait part de la représentation de la CCAMLR à la 46^{ème} réunion de la Commission internationale baleinière, à la Consultation technique de l'OAA sur le code de conduite de la pêche menée avec un souci de responsabilité, à la XIII^{ème} réunion du SCAR et à la troisième conférence internationale sur "les débris marins : A la recherche de solutions mondiales". Les rapports de ces réunions sont examinés dans les sections correspondantes du présent rapport.

1.10 Le délégué de l'Afrique du Sud a rappelé à la Commission le nouveau statut politique de l'Afrique du Sud, à la suite des premières élections démocratiques qui se sont déroulées en avril cette année. Il a attiré l'attention des Etats membres sur le nouveau drapeau de l'Afrique du Sud qui symbolise ce nouveau statut politique.

1.11 L'Ambassadeur E.J. Perkins, Ambassadeur des Etats-Unis auprès de l'Australie, a pris la parole pour affirmer que les travaux de la CCAMLR jouissaient du soutien de son pays. Il a félicité la CCAMLR d'avoir pris l'engagement de suivre, dès le début, une approche préventive, tenant compte de l'écosystème, dans ses activités de gestion des ressources marines vivantes de l'Antarctique, et l'a encouragée à conserver cette même approche à l'avenir (CCAMLR-XIII/BG/31).

FINANCES ET ADMINISTRATION

2.1 Le président du comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF), Guillaume de Villiers (Afrique du Sud), a présenté le rapport du Comité (annexe 4) et a brièvement annoncé les résultats des discussions.

Etats financiers vérifiés

2.2 La Commission a accepté les états financiers de 1993.

Nomination d'un commissaire aux comptes

2.3 Ainsi que l'a recommandé le SCAF, la Commission a convenu de nommer l'Australian National Audit Office commissaire aux comptes pour une nouvelle période de deux ans, et a décidé qu'une vérification simplifiée des états financiers devrait être effectuée pour l'année fiscale 1994.

2.4 En vue de permettre au commissaire aux comptes de n'effectuer qu'une vérification simplifiée des états financiers, la Commission a adopté les modifications apportées au Règlement financier ainsi qu'elles sont définies à l'appendice 1 du rapport du SCAF.

Examen du budget de 1994

2.5 La Commission a noté que les prévisions budgétaires des revenus et des dépenses pour 1994 correspondaient au budget approuvé de A\$1 633 000.

Lignes directrices concernant la distribution des publications

2.6 La Commission a approuvé l'avis du SCAF selon lequel la période d'essai relative aux nouvelles lignes directrices serait valable une deuxième année, ainsi qu'il a été convenu à la réunion de la Commission en 1993. En réponse à la recommandation du SCAF, la Commission a chargé le secrétariat de correspondre avec les Etats membres et de préparer une analyse coût-profit complète en vue de faciliter les délibérations de la Commission en 1995.

CCAMLR Science

2.7 La Commission a reçu le rapport du SCAF faisant part de l'avancement des travaux en vue de la publication de *CCAMLR Science*. Elle a noté que le budget approuvé ne prévoit qu'une seule édition de cette publication par an.

Coût des réunions

2.8 La Commission a pris note de la déclaration du SCAF selon laquelle celui-ci n'était pas à même, à ce stade, d'identifier de nouveaux moyens de réduire le budget des réunions. Il a été noté que le secrétariat ne devrait pas pour autant relâcher ses efforts et qu'il devrait continuer à garder les frais de réunion à un minimum.

Budget de 1995

2.9 La Commission a adopté le budget de 1995 présenté dans le rapport du SCAF et s'élevant à A\$1 691 900.

2.10 La Commission a pris note de l'avis du SCAF en ce qui concerne l'augmentation des tâches du secrétariat, ses ressources financières et la manière dont il les a utilisées. La Commission a chargé le SCAF, lorsqu'il se réunirait en 1995, d'établir des priorités dans le cadre de ses recommandations sur le budget de 1996 à la Commission.

2.11 La Commission a noté la déclaration du président du Comité scientifique selon laquelle le Comité s'efforce, à l'heure actuelle, d'évaluer les implications financières de toute recommandation adressée par le Comité scientifique à la Commission. Elle a convenu que tout projet qui lui serait présenté ou qui serait présenté au Comité scientifique devrait être accompagné d'une évaluation des implications financières des travaux envisagés.

Prévisions budgétaires pour 1996

2.12 La Commission a noté que les dépenses budgétaires prévues pour 1996 devraient s'élever à A\$ 1 759 700.

Examen de la formule de calcul des contributions des Membres

2.13 La Commission a accepté d'utiliser la formule de calcul dont elle se sert actuellement pour calculer les contributions des Membres au budget de 1995.

2.14 Plusieurs Etats membres, ayant fait part de leur déception du fait qu'aucun accord n'avait été conclu lors de la présente réunion, ont souligné combien il serait important de parvenir à un accord l'année prochaine.

2.15 L'Argentine a rappelé à la Commission qu'elle était tenue d'utiliser une formule de calcul conforme aux dispositions de la Convention. La Commission a approuvé la recommandation du SCAF selon laquelle celui-ci devrait s'attacher en priorité à parvenir à un accord sur une formule acceptable à la prochaine réunion.

2.16 La délégation française a estimé que l'on ne devrait pas perdre de vue que la prise en compte des quantités pêchées dans la formule de contribution était la contrepartie des coûts que les activités de pêche impliquaient pour la CCAMLR (établissement et application des mesures de conservation notamment). Elle a tenu à souligner qu'à son avis toute nouvelle formule de calcul des contributions devrait tenir compte de ce principe.

2.17 La Commission a approuvé le rapport du SCAF sur ce point, ainsi que les propositions qui y figurent relativement aux travaux d'intersession nécessaires pour résoudre cette question.

Drapeau de la CCAMLR

2.18 Le secrétaire exécutif a indiqué qu'à la suite des commentaires de quelques délégués, le modèle de drapeau proposé pour la CCAMLR avait été modifié et qu'une nouvelle version avait été mise à la disposition des Membres pendant la réunion pour qu'ils puissent l'examiner. Cette question sera examinée à la prochaine réunion de la Commission.

Autres questions

2.19 La Commission a noté l'inquiétude du SCAF, du fait que son Comité n'avait pas disposé de suffisamment de temps pour discuter de toutes les questions qui lui avaient été adressées. La Commission en a tenu compte en décidant de la durée de la réunion de l'année prochaine (paragraphe 15.1).

2.20 Le président du SCAF a fait savoir à la réunion que les inquiétudes du SCAF concernant les implications financières des propositions faites par le Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI) n'avaient plus raison d'être. Le gouvernement australien a, en effet, offert A\$ 20 000 pour financer ces projets.

2.21 Le président du SCAF a été félicité d'avoir su mener avec une telle efficacité la réunion du SCAF.

RAPPORT DU COMITE SCIENTIFIQUE

3.1 Le président du Comité scientifique, Karl-Hermann Kock (Allemagne), a présenté le rapport du Comité scientifique.

3.2 Les décisions de la Commission relatives aux mesures de conservation adoptées à la suite des recommandations du Comité scientifique figurent aux sections 6 et 8 du présent rapport. Sauf indication contraire, la Commission a approuvé les recommandations, avis et projets de recherche provisoires du Comité scientifique.

Ressources de poissons

3.3 Les seules espèces de poissons visées par les pêcheries commerciales pendant la saison 1993/94 étaient *Dissostichus eleginoides* et *Electrona carlsbergi*. Une capture de 603 tonnes de *D. eleginoides*, provenant de la sous-zone 48.3, a été déclarée par la pêcherie à la palangre en vertu de la mesure de conservation 69/XII, bien qu'une capture supplémentaire de 43 tonnes ait été déclarée comme ayant été effectuée par les palangriers russes dans la même sous-zone d'octobre à janvier. Dans la division 58.5.1, ce sont 5 083 tonnes qui ont été capturées. Une capture de 114 tonnes de myctophidés a été effectuée dans la sous-zone 48.3.

3.4 La Commission a approuvé les données requises par le WG-FSA (SC-CAMLR-XIII, annexe 4, appendice D). Elle a pris note du fait que la nouvelle date de présentation des données STATLANT, à savoir le 31 août, avait permis au secrétariat de préparer plus facilement les données en vue de la réunion du WG-FSA. Elle a également noté les inquiétudes exprimées par le Comité scientifique quant aux captures effectuées dans la sous-zone 48.3, qui ne figuraient pas dans les déclarations officielles (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 2.19).

3.5 Les discussions de la Commission sur les stocks sont exposées en détail à la question 8. La Commission a indiqué qu'elle était satisfaite des efforts réalisés par le Comité scientifique et le WG-FSA pour incorporer l'incertitude dans les évaluations des stocks de poissons (se référer au paragraphe 2.79 de SC-CAMLR-XIII). Elle a reconnu que la poursuite de ces travaux répondait à la demande qu'elle avait exprimée l'année dernière (CCAMLR-XII, paragraphe 4.26).

3.6 La Commission a approuvé l'avis du Comité scientifique relativement aux stocks de la division 58.5.1. En ce qui concerne *D. eleginoides*, elle a approuvé les mesures de conservation françaises déjà en vigueur, ainsi que l'avis selon lequel des campagnes d'évaluation au chalut des stocks entiers du plateau occidental et du plateau septentrional fourniraient des indices utiles de son abondance. En ce qui concerne *Champscephalus gunnari*, elle a approuvé l'avis selon lequel les taux de capture devraient être maintenus à un niveau peu élevé pour permettre à la cohorte importante actuelle de se reproduire une deuxième fois. La pêche dirigée de *Notothenia rossii* et de *Notothenia squamifrons* devrait rester interdite.

Krill

3.7 Les données requises par le WG-Krill ont été approuvées par la Commission (SC-CAMLR-XIII, annexe 5, tableau 3).

3.8 La Commission a félicité le Comité scientifique et le WG-Krill des progrès considérables qu'ils ont effectués en ce qui concerne les calculs de rendement potentiel du krill (SC-CAMLR-XIII, paragraphes 5.18 à 5.26). Les estimations de la biomasse inexploitée et de la constante γ , à savoir, la proportion de l'estimation de la biomasse inexploitée qui peut servir de limite de capture annuelle, ont fait l'objet d'analyses rigoureuses au cours de ces deux dernières années. La Commission a noté que tous les paramètres clés du modèle de rendement étaient maintenant basés sur des analyses de données empiriques.

3.9 Le Comité scientifique a créé trois critères de sélection par lesquels il attribue à γ une valeur appropriée. Le premier sélectionne γ de manière à garantir un recrutement stable; le second choisit γ de manière à assurer qu'après la pêche, la biomasse de krill est suffisante pour assurer l'approvisionnement des populations de prédateurs; le troisième choisit la valeur la plus faible des deux premières valeurs de γ de manière à calculer un rendement à partir de l'estimation de la biomasse inexploitée. La Commission a noté que le Comité scientifique avait attribué à γ la valeur de 0,116, la meilleure disponible à ce stade.

3.10 La Commission a approuvé ces trois critères de sélection et a noté qu'ils incorporaient les principes de base de la Convention, tels qu'ils sont définis à l'Article II. Elle a encouragé le Comité scientifique à appliquer cette méthode aux évaluations d'autres stocks (voir SC-CAMLR-XIII, paragraphe 2.79).

3.11 La délégation des Etats-Unis a mentionné que le secrétariat avait obtenu de l'OAA une déclaration STATLANT de capture de 71 tonnes de krill, effectuée cette année par la Lettonie. La Commission a approuvé la recommandation du Comité scientifique selon laquelle le secrétariat devrait obtenir d'autres renseignements sur ces captures et par ailleurs, demander à la Lituanie de fournir des informations sur ses activités potentielles dans la zone de la Convention. En effet, la Lituanie et la Lettonie ont toutes les deux mené récemment des opérations dans le sud-ouest de l'Atlantique (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 14.27).

CEMP

3.12 La Commission a reconnu les progrès considérables réalisés cette année dans le développement du programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR et a encouragé le Comité scientifique à s'efforcer d'examiner objectivement les résultats du contrôle et de l'évaluation intégrée de l'écosystème (SC-CAMLR-XIII, paragraphes 6.29 à 6.33). Elle a pris note du fait que de nouveaux programmes liés au CEMP avaient été mis en place par l'Italie, l'Afrique du Sud et la Norvège (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 6.3), et que cinq Etats membres avaient présenté des données en 1994, ce qui représentait une amélioration sur la situation de 1993, où trois Etats membres seulement avaient présenté des données (CCAMLR-XII, paragraphe 4.31). La Commission a encouragé d'autres Membres à participer aux activités du CEMP (SC-CAMLR-XIII, paragraphes 6.3 à 6.5).

3.13 La Commission a approuvé les avis et recommandations relatifs au CEMP (SC-CAMLR-XIII, paragraphes 6.42 à 6.46).

Réunion conjointe du WG-Krill et du WG-CEMP

3.14 La Commission, ayant noté que la deuxième réunion conjointe de ces deux groupes de travail avait été particulièrement utile à la poursuite des objectifs de l'approche intégrée du contrôle et de la gestion de l'écosystème adoptée par le Comité scientifique, a fait remarquer que des progrès considérables avaient été réalisés dans de nombreux domaines (SC-CAMLR-XIII, paragraphes 7.3 à 7.24).

3.15 Le Comité scientifique, lors de sa treizième session, a fondé un nouveau Groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (WG-EMM), destiné à remplacer le WG-CEMP et le WG-Krill. C'est de l'examen effectué par le Comité scientifique sur les diverses manières de rendre plus efficaces ses travaux qu'a émané la décision de créer le WG-EMM (SC-CAMLR-XII,

paragraphe 15.16; CCAMLR-XII, paragraphe 4.45). La Commission, ayant accepté ce changement, a approuvé les attributions de ce Groupe de travail ainsi que la liste des activités et des tâches qu'il devra entreprendre par priorité pendant la période d'intersession (SC-CAMLR-XIII, paragraphes 7.41 à 7.43).

Mammifères et oiseaux marins

3.16 La Commission a pris note du rapport du Comité scientifique traitant du programme sur les phoques de banquise de l'Antarctique (APIS) du SCAR et a noté l'intérêt potentiel de celui-ci en ce qui concerne l'utilité des informations qu'il est susceptible de fournir au Comité scientifique. Elle a noté le vif intérêt et le soutien du Comité scientifique envers ce programme (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 8.5; SC-CAMLR-X, paragraphe 7.11) et a rappelé qu'en 1993 elle avait recommandé d'établir une coordination et une communication étroite entre la CCAMLR et le programme APIS (CCAMLR-XII, paragraphe 4.40).

Autres questions

3.17 La Commission a approuvé les recommandations du Comité scientifique selon lesquelles : les informations sur les campagnes de recherche prévues, compilées par la CCAMLR devraient être portées sur le tableau d'affichage électronique créé par le SCAR (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 14.11), un résumé des données détenues par la CCAMLR et des protocoles d'accès aux données devrait être placé sur le répertoire général du SCAR sur l'Antarctique (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 14.14) et certaines publications de la CCAMLR devraient être placées dans le serveur World Wide Web du Centre international de recherche et d'information sur l'Antarctique (ICAIR) (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 14.30).

3.18 La Commission a félicité le Comité scientifique et le secrétariat d'avoir publié *CCAMLR Science* cette année. Elle a noté la très haute qualité de cette publication dont la CCAMLR pouvait, à juste titre, s'enorgueillir.

Débris marins

4.1 L'Afrique du Sud, l'Australie, le Brésil, les Etats-Unis, le Japon, la Pologne, le Royaume-Uni et la Russie ont présenté des rapports sur l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle dans la zone de la Convention pour la saison 1993/94 (CCAMLR-XIII/BG/5, 6, 24, 15, 23, 7, 20 et 28, respectivement).

4.2 Le Comité scientifique a réalisé par ces rapports que des fragments de filets de pêche et, en particulier, de ficelles et de sacs constituaient des matériaux présentant un risque important d'enchevêtrement (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 9.79). Le nombre d'otaries enchevêtrées aux alentours de l'île Bird, en Géorgie du Sud, pendant la saison 1993/94 était moins important que lors des années précédentes mais toujours beaucoup plus élevé qu'en 1990 et 1991 (CCAMLR-XIII/BG/3). Pour la première fois, des cas d'albatros mazoutés en Géorgie du Sud ont été déclarés (SC-CAMLR-XIII/BG/4). La présence de lignes de pêche et d'hameçons ingérés et accrochés aux oiseaux de mer, signalée pour l'île Bird (SC-CAMLR-XIII/BG/4), a sextuplé par rapport aux années précédentes.

4.3 La Commission a partagé l'inquiétude du Comité scientifique quant à l'augmentation apparente du nombre et de la diversité des dangers de l'environnement qui menacent les oiseaux et les otaries (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 9.82).

4.4 En dehors des rapports sur la mortalité accidentelle dans la zone de la Convention, les Etats membres ont présenté un certain nombre de documents faisant part des résultats de leurs études sur les débris marins.

4.5 La délégation du Royaume-Uni a informé la Commission que la quantité de débris marins échoués sur les plages de l'île Bird, en Géorgie du Sud, avait légèrement diminué depuis 1992 mais qu'elle était néanmoins cinq fois plus importante qu'en 1991 (CCAMLR-XIII/BG/3). Presque tous les matériaux trouvés semblaient provenir de navires de pêche locaux et, en particulier, on a relevé des courroies d'emballage dont la présence coïncidait avec l'arrivée sur les lieux des navires de pêche au krill. Cependant, il a été noté que, pour la première fois, toutes les courroies d'emballage repêchées avaient été coupées conformément à la mesure de conservation 63/XII, "Réduction de l'emploi des courroies d'emballage en plastique".

4.6 De plus, à l'île Signy, la tendance à la réduction du nombre et du volume des débris, notée depuis 1991, s'est inversée, et cette année, le volume des débris a quadruplé et leur nombre a quintuplé par rapport à 1993. Les niveaux sont, toutefois, plus bas qu'en 1991. La raison de cette augmentation en 1994 est inconnue (CCAMLR-XIII/BG/11).

4.7 Des campagnes d'évaluation effectuées régulièrement par le Chili au cap Shirreff, à l'île Livingston, pour estimer le volume des débris marins qui se sont échoués sur les plages, ont abouti à la mise en place de directives sur la conception de nouvelles campagnes d'évaluation conformes aux lignes directrices de la CCAMLR en ce qui concerne la conduite de campagnes d'évaluation des débris marins échoués sur les plages (CCAMLR-XIII/BG/17). Au cours de la saison 1993/94, 36 plages au total ont été contrôlées au cap Shirreff et ont été déblayées des débris (284 kg) qui s'y étaient accumulés. Comme cela en a été le cas lors d'études menées dans cette zone, les débris marins consistaient principalement en matières plastiques et synthétiques (92%). Quelques nids d'oiseaux de mer antarctiques construits avec des matières plastiques et quelques otaries antarctiques portant des colliers en matière plastique ont été observés.

4.8 La délégation du Chili a avisé la Commission que la mesure de conservation 63/XII, "Réduction de l'emploi des courroies d'emballage en plastique" avait été ratifiée par le Chili et qu'elle était parue au journal officiel.

4.9 Une évaluation des débris marins a été effectuée une fois par mois sur une période d'une année par l'Australie à l'île Macquarie (CCAMLR-XIII/BG/6). En 1994, la quantité de débris qui s'étaient accumulés sur les plages était équivalente à celle relevée les années précédentes.

4.10 La Commission a renouvelé son appel aux Etats membres, les enjoignant d'entreprendre des évaluations des débris accumulés sur les plages conformément aux directives à suivre lors des évaluations des débris marins échoués sur les plages adoptées en 1993 (CCAMLR-XII, paragraphe 5.8). La Commission a également vivement recommandé aux Membres de prendre une part beaucoup plus active à cette activité importante.

4.11 La Commission a de nouveau attiré l'attention des Membres sur le matériel éducatif simple mais efficace qu'elle a produit : une affiche sur la prévention de la pollution par les débris marins provenant des navires de pêche et une brochure d'information sur les débris marins. L'usage de cette affiche et de cette brochure devrait être répandu afin d'informer les pêcheurs, les chercheurs et tout autre individu travaillant dans la zone de la Convention, des origines, conséquences et effets des débris marins sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique.

4.12 Des rapports présentés en 1993/94 par les observateurs scientifiques de la CCAMLR ont indiqué que les affiches qui étaient censées être disposées dans des endroits appropriés à bord des navires menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention ne l'étaient pas sur tous les navires. Le secrétariat a été prié de vérifier si les Membres avaient besoin d'affiches supplémentaires pour leurs navires et, le cas échéant, d'en faire publier des copies supplémentaires.

4.13 La troisième conférence internationale intitulée "Débris marins - à la recherche de solutions mondiales" s'est tenue à Miami (USA) du 8 au 13 mai 1994 (CCAMLR-XIII/BG/8). Sur l'invitation des organisateurs, le secrétariat de la CCAMLR y était représenté par le chargé des affaires scientifiques, avec le soutien financier de la National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA)/National Marine Fisheries Service (NMFS), des Etats-Unis.

4.14 Une affiche, "la CCAMLR et ses activités de contrôle des débris marins échoués sur les côtes antarctiques" a été préparée pour la conférence. Elle reflète les activités de la CCAMLR en ce qui concerne le contrôle de la présence de débris marins et présente des résumés des campagnes d'évaluation des débris marins conduites par les Etats membres. Dans le rapport de la conférence, il est fait mention des activités de la CCAMLR relativement au contrôle des débris marins échoués.

4.15 La Commission a remarqué que la participation du secrétariat de la CCAMLR à la conférence a aidé à promouvoir les activités de la CCAMLR portant sur le contrôle de la présence des débris marins et leurs conséquences sur le biote marin. Elle a également aidé le secrétariat à élargir ses connaissances des problèmes que posent actuellement les débris marins sur le plan mondial.

Mortalité accidentelle pendant les opérations de pêche

4.16 Les Etats membres ont été priés de faire le compte rendu des progrès réalisés pour l'application de la mesure de conservation 30/X (élimination progressive des câbles de contrôle des chaluts). En vertu de cette Mesure, l'utilisation des câbles de contrôle des chaluts est interdite à compter du début de la saison 1994/95, à savoir le 1^{er} juillet 1994.

4.17 L'année dernière, la délégation polonaise avait suggéré à la Commission d'amender la mesure de conservation 30/X pour permettre aux navires de pêche polonais de reporter l'installation d'échosondeurs de chaluts sans câble à la fin de 1995. Le secrétariat avait été avisé par la Pologne qu'un navire polonais avait l'intention de mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention pendant la saison 1994/95. La Commission, après avoir fait remarquer que la mesure de conservation 30/X avait été adoptée deux ans plus tôt, avait recommandé au gouvernement

polonais de fortement inciter sa flotte à respecter cette mesure. Il avait été convenu de porter cette question à l'ordre du jour de la Commission cette année (CCAMLR-XII, paragraphe 5.21).

4.18 La délégation polonaise avait prié le SCOI d'explorer la possibilité d'accorder à un chalutier polonais à krill une exemption relative à la mesure de conservation 30/X jusqu'à la fin de 1995. Après un examen rigoureux et minutieux, le SCOI a recommandé à la Commission de poser une série de conditions à l'exemption potentielle requise. Le SCOI a également décidé qu'aucune autre demande d'exemption relative à la date d'exécution de la mesure de conservation 30/X ne serait considérée (annexe 5, paragraphes 1.11 et 1.12).

4.19 La délégation polonaise, après avoir consulté le propriétaire du navire en question, a fait savoir à la Commission que le netsonde sans câble requis serait installé sur le navire si son armateur décidait de pêcher le krill pendant la saison 1994/95. La demande d'exemption n'a de ce fait plus lieu d'être. La Commission a félicité la Pologne d'avoir pris les mesures voulues pour la mise en œuvre de la mesure de conservation 30/X à l'égard de ses navires.

Mortalité accidentelle dans les pêcheries à la palangre

4.20 Le président du Comité scientifique a informé la Commission qu'un groupe de travail *ad hoc* sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer induite par la pêche à la palangre (WG-IMALF) s'était réuni pour la première fois pendant la période d'intersession. Les discussions du Comité scientifique sur les résultats des travaux de ce Groupe de travail figurent aux paragraphes 9.1 à 9.70 de SC-CAMLR-XIII.

4.21 La Commission s'est montrée satisfaite des travaux effectués par le Comité scientifique pour tenter de résoudre la question de la mortalité accidentelle pendant les opérations de pêche à la palangre. Ayant reconnu qu'il s'agissait là d'un problème préoccupant, qui occupait une place importante dans ses travaux, la Commission a félicité le Comité scientifique et le WG-IMALF des progrès notables qu'ils avaient effectués.

4.22 Consciente de l'utilité des observateurs scientifiques dans la pêcherie à la palangre de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3, en 1993, la Commission avait incorporé dans les mesures de gestion de cette pêcherie (mesure de conservation 69/XII) des dispositions selon lesquelles un observateur scientifique devrait être présent à bord de tous les navires autorisés à pêcher dans cette sous-zone. La Commission a reconnu le succès de cette mesure en ce qui concerne l'acquisition d'informations scientifiques pertinentes. Le Comité scientifique ayant

soigneusement examiné les rapports des observateurs de cette pêcherie à la palangre, la Commission a accepté ses conclusions (SC-CAMLR-XIII, paragraphes 9.11 et 9.12).

4.23 En dépit de l'incertitude considérable liée aux estimations de la mortalité totale des oiseaux de mer, il a été déclaré que le nombre d'oiseaux de mer tués chaque année est élevé (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 9.25). Parmi les espèces se reproduisant dans la zone de la Convention, les albatros et les pétrels à menton blanc sont particulièrement touchés (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 9.24). Selon les informations disponibles, le taux de capture des oiseaux de mer est pratiquement le même pour toutes les pêcheries, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de la Convention et ce, malgré les différences entre les palangres déployées en surface de la pêcherie au thon et les palangres de fond utilisées pour *D. eleginoides* (SC-CAMLR-XIII, tableau 8).

4.24 La Commission a noté que, selon le Comité scientifique, en dépit de taux de capture similaires d'oiseaux de mer à l'intérieur et à l'extérieur de la zone de la Convention, la plupart des cas de mortalité accidentelle d'oiseaux de mer survenant chez les oiseaux se reproduisant dans la zone de la Convention étaient causés par les opérations de pêche menées en dehors de cette zone (SC-CAMLR-XIII, paragraphes 9.25 et 9.56). Le Japon a réitéré le commentaire exprimé au paragraphe 9.57 de SC-CAMLR-XIII selon lequel il se réservait de prendre une position sur la conclusion du Comité scientifique (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 9.56 et tableau 8) car les scientifiques japonais n'avaient encore analysé ni les documents ni les données en rapport.

4.25 La Commission a examiné trois manières possibles de réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre : la diffusion d'informations sur la mortalité accidentelle et les mesures visant à la réduire, parmi les Etats membres, les pêcheurs et autres autorités de gestion et organisations internationales (SC-CAMLR-XIII, paragraphes 9.30 et 9.61); l'acquisition de données exhaustives, notamment par des observateurs, des opérations de pêche à la palangre de la zone de la Convention (paragraphes 9.26 à 9.30); et par le biais des mesures de conservation applicables aux pêcheries à la palangre. La discussion des mesures de conservation traitant de la mortalité accidentelle figure à la section 8.

4.26 La Commission a approuvé les avis du Comité scientifique figurant aux paragraphes 9.47 à 9.49 et 9.61 et demandé au secrétariat de prendre contact avec les autorités de pêche et les organisations internationales appropriées, notamment celles en rapport avec la pêche, couvrant les eaux adjacentes à la zone de la Convention, ainsi que l'OAA et l'ONU, afin d'échanger des informations sur le statut des populations d'oiseaux de mer de l'Antarctique affectées par la pêche à la palangre, les captures accidentelles de cette pêche et les données correspondantes sur l'effort de pêche ainsi que sur l'expérience acquise par la CCAMLR en ce qui concerne les techniques visant à

prévenir cette mortalité et la formulation des mesures de conservation. Les paragraphes 12.20 et 12.21 comportent des précisions sur les informations à échanger.

4.27 La Commission a convenu de consulter l'OAA et la CIB pour rechercher des avis sur la question de l'interaction de la pêche à la palangre et des cétacés (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 9.60).

4.28 La Commission a noté que plusieurs Etats membres avaient déjà pris des mesures visant à informer leurs pêcheurs des problèmes de mortalité accidentelle pendant les opérations de pêche à la palangre. Afin d'encourager ce type de travaux, elle a accepté l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XIII, paragraphes 9.30 et 9.39) selon lequel deux documents, à savoir WG-IMALF-94/19 et 20, une fois révisés de manière à devenir applicables aux pêcheries de la CCAMLR, seraient particulièrement bien adaptés à l'éducation des pêcheurs en ce qui concerne les problèmes de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer et les avantages que procureraient les solutions tant sur le plan des oiseaux de mer que des opérations de pêche. Ces documents présentent d'ailleurs une description claire des principes de fabrication et d'utilisation des lignes de banderoles.

4.29 La Commission a chargé le secrétariat d'organiser la révision de ces documents pour qu'ils soient applicables à la CCAMLR ainsi que leur traduction dans toutes langues de la Commission et les autres langues des Etats membres menant actuellement des opérations de pêche dans la zone de la Convention. Ces documents devraient être distribués aux Membres qui eux-mêmes les transmettraient aux flottilles de pêche à la palangre. Elle a toutefois remarqué que le budget de 1995 ne faisait mention d'aucune disposition relative à la traduction de ces documents dans les autres langues que celles de la Commission.

4.30 Plusieurs délégations, tout en faisant remarquer ces implications financières, ont noté que le principe même de la préparation de ces informations était suffisamment important pour justifier son adoption sans référence aux délais dans lesquels ces travaux devraient être exécutés. Il a par ailleurs été signalé qu'avant d'entreprendre la traduction, un travail considérable devait être accompli, et qu'il pourrait être souhaitable de rechercher l'assistance des Etats membres dont la langue ne compte pas parmi les langues officielles de la Commission.

4.31 La délégation australienne, en insistant sur l'importance de la résolution de ce problème urgent dans des délais opportuns, a déclaré qu'elle craignait que celle-ci ne soit reportée en raison de contraintes financières. Elle a déclaré que l'Australian Antarctic Foundation offrirait une contribution spéciale de A\$20 000 destinée à l'ébauche d'un texte applicable aux pêcheries de la zone de la Convention et visant à la réduction de la mortalité accidentelle, à la conception et à la production de

matériel adapté à la communauté des pêcheurs, et enfin à la traduction et à l'impression de ce matériel destiné aux palangriers.

4.32 A cet égard, la Commission a exprimé sa gratitude envers l'Australie puis a chargé le secrétariat de procéder à ce projet, en consultant l'Australie.

4.33 La Commission a accepté les avis du Comité scientifique en ce qui concerne la déclaration des données sur la mortalité accidentelle induite par la pêche à la palangre (paragraphe 9.26 à 9.30). Notamment, elle a reconnu que seuls des observateurs fourniraient des données fiables et que chaque fois que cela s'avérerait possible sur le plan logistique, il conviendrait de placer deux observateurs scientifiques, dont un observateur international, sur tous les navires. De plus, elle a également noté qu'il était essentiel d'embarquer des observateurs sur tous les palangriers et a approuvé la liste des tâches que les observateurs devraient accomplir en priorité (paragraphe 9.27).

4.34 La Commission a convenu que le Comité scientifique devrait s'attacher à mettre à jour le *Scientific Observers Manual* (paragraphe 9.28) pour tenir compte des relevés de mortalité accidentelle et a donné son accord à la demande de création, par le secrétariat, de fiches de données sous forme de livre pour déclarer les observations recueillies à bord des palangriers. Elle a approuvé les projets du Comité scientifique à l'égard de ces travaux (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 13.15) dont elle a reconnu qu'ils ne pourraient être effectués à temps pour la saison de pêche 1994/95 et qu'ils nécessitaient des liens étroits entre le WG-IMALF et le WG-FSA. La Commission a soutenu la recommandation du Comité scientifique selon laquelle le secrétariat devrait distribuer aux Etats membres la liste des données requises actuellement, compilée à l'intention des observateurs scientifiques, afin de tenter de standardiser la collecte des données sur les navires menant des opérations de pêche pendant la saison 1994/95.

4.35 Un groupe a été créé pour coordonner les activités du WG-IMALF pendant la période d'intersession (CCAMLR-XIII/BG/30). La Commission a encouragé le responsable (Carlos Moreno, du Chili), à mener à bien cette tâche.

OBSERVATION ET CONTROLE

5.1 Le président du Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI), l'Ambassadeur J. Arvesen (Norvège), a présenté le rapport du Comité. Le SCOI avait légèrement modifié l'ordre original des rubriques de la question 5 que lui avait adressées la Commission. La question 5 a cependant été portée intégralement à l'ordre du jour révisé du SCOI. Le rapport du SCOI figure à l'annexe 5.

Fonctionnement du système de contrôle - respect de ce système

5.2 Trois contrôles ont été déclarés au secrétariat. Un résumé des rapports de ces contrôles figure au document CCAMLR-XIII/10. Les trois contrôles ont tous été effectués dans la sous-zone 48.3 en janvier et février 1994 par les contrôleurs de la CCAMLR désignés par le Royaume-Uni. Les navires contrôlés étaient les suivants : un navire chilien, *Antonio Lorenzo* (palangrier) et deux navires russes, *Maksheevo* et *Mirgorod* (chalutiers à pêche arrière convertis en palangriers).

5.3 Un certain nombre d'infractions ont été enregistrées par les contrôleurs en ce qui concerne les navires russes. La Russie a informé la Commission qu'elle avait entrepris une investigation rigoureuse, suite aux rapports des contrôleurs. En conséquence, des sanctions avaient été imposées aux capitaines des deux navires de pêche impliqués, leur permis de pêche avait été révoqué et il avait été interdit aux deux navires de mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention de la CCAMLR (annexe 5, paragraphes 1.18, 1.19 et 1.24).

5.4 La Commission a noté avec satisfaction que la Russie avait mené ses propres investigations et qu'elle avait imposé des sanctions.

5.5 Les contrôleurs de la CCAMLR n'ont enregistré aucune violation proprement dite à bord du palangrier chilien *Antonio Lorenzo*. Il n'y a donc pas eu lieu d'engager de poursuites (annexe 5, paragraphes 1.17, 1.22 et 1.23).

5.6 Le Royaume-Uni a attiré l'attention de la Commission sur le paragraphe 1.17 du rapport du SCOI (annexe 5). L'*Antonio Lorenzo* avait été repéré à quelque 300 M à l'intérieur de la sous-zone 48.3, avec des hameçons boëtés et le contrôleur en avait conclu qu'il s'appêtait à mener des opérations de pêche.

5.7 La délégation du Chili a informé la Commission que, conformément à la législation nationale du Chili, tous les cas d'infractions présumées sont du ressort du système judiciaire et non du système administratif, ainsi qu'il en est le cas dans certains pays.

5.8 La délégation du Royaume-Uni a demandé si l'on disposait de nouvelles informations concernant les poursuites judiciaires engagées contre les quatre navires qui avaient été observés en infraction à la mesure de conservation 55/XI, lors de la saison de pêche de 1992/93, dans la zone de la Convention (CCAMLR-XII, annexe 5, paragraphe 31). L'un de ces navires était l'*Antonio Lorenzo*.

5.9 La délégation du Chili a répondu à cette question en demandant à la Commission de se référer au document CCAMLR-XIII/18 qu'elle lui avait présenté. Dans ce document figure une liste des poursuites judiciaires engagées par le gouvernement du Chili contre les navires battant pavillon chilien, soupçonnés d'avoir commis une infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR. Le navire *Antonio Lorenzo*, présumé coupable d'une infraction lors de la saison 1992/93, figure sur cette liste. Aucune décision n'a encore été prise dans le cadre des huit poursuites judiciaires engagées en 1993. Le Chili a déclaré qu'il transmettrait ultérieurement les résultats à la Commission.

5.10 La Commission s'est avérée satisfaite des mesures que le Chili continuait à prendre en ce qui concerne les navires présumés coupables d'une infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR.

5.11 En ce qui concerne le palangrier *Isla Guamblin*, immatriculé au Chili, qui avait été observé menant des opérations de pêche illégale dans la sous-zone 48.3, la délégation du Chili a déclaré que ce cas n'était pas lié à des opérations de pêche menées sous pavillon de complaisance (annexe 5, paragraphes 1.30 à 1.32).

5.12 La Commission a noté le point de vue du SCOI selon lequel les Etats membres devraient de nouveau être encouragés à avoir recours le plus souvent possible au système de contrôle. Le fait d'avoir observé tout récemment des opérations de pêche illégale dans la zone de la Convention de la CCAMLR (annexe 5, paragraphe 1.29) souligne la nécessité d'une participation beaucoup plus active des Membres au système de contrôle.

5.13 La Commission a approuvé la recommandation du SCOI selon laquelle elle devrait exprimer sa profonde inquiétude quant aux preuves incontestables attestant que des opérations de pêche importantes sont menées en infraction aux mesures de conservation dans la zone de la Convention de la CCAMLR (annexe 5, paragraphe 1.29).

5.14 La Commission a également approuvé la recommandation du SCOI qui suggère de rappeler aux Etats membres qu'en vertu de leurs obligations de par le traité sur l'Antarctique, ils sont tenus de s'assurer que les navires battant leur pavillon dans la zone de la Convention mènent leurs activités conformément aux mesures de conservation en vigueur et que les infractions commises envers ces mesures sont traitées rapidement et de manière efficace (annexe 5, paragraphe 1.29).

5.15 En faisant état de la résolution 10/XII, la Commission a rappelé aux Etats membres qu'ils devraient s'assurer que les navires battant leur pavillon mènent leurs opérations de pêche avec un

souci de responsabilité et respectent les mesures de conservation de la CCAMLR dans les zones adjacentes à la zone de la Convention.

5.16 La Commission a également exprimé de l'inquiétude quant aux preuves de ce que des États non-membres pêchent dans la zone de la Convention (annexe 5, paragraphe 1.33; cf. également paragraphe 3.11). Elle a approuvé la recommandation du SCOI selon laquelle le secrétariat devrait écrire aux gouvernements des États concernés pour leur faire parvenir des informations sur la CCAMLR et leur demander de faire parvenir des commentaires sur leurs activités de pêche dans la zone de la Convention.

5.17 Le SCOI s'était penché sur la demande de la Pologne afin d'examiner la possibilité d'accorder une exemption à la mesure de conservation 30/X jusqu'à la fin de l'année 1995 pour un chalutier polonais pêchant le krill. Après un examen méticuleux et approfondi de la question, le SCOI avait établi des conditions précises et recommandé à la Commission d'accéder à la demande de la délégation de la Pologne.

5.18 Bien que la délégation polonaise ait finalement informé la Commission que la demande d'exemption n'avait plus lieu d'être (voir paragraphe 4.19), celle-ci a fait remarquer que les résultats des discussions du SCOI sur cette question étaient importants et qu'ils constituaient une marche à suivre pour les demandes susceptibles d'être formulées au cours de la présente réunion.

5.19 La Commission a noté que l'expérience acquise par la CCAMLR lors des contrôles effectués au cours de ces dernières saisons, et des saisons précédentes, avait mis en évidence deux failles potentielles du système de contrôle de la CCAMLR (annexe 5, paragraphes 1.53 à 1.55). Ces failles sont liées d'une part, au droit d'embarquement des contrôleurs sur tout navire de pêche ou de recherche et d'autre part, à l'identification des infractions aux mesures de conservation de la CCAMLR.

5.20 La Commission a chargé le SCOI de considérer sous une question distincte de l'ordre du jour de sa réunion de 1995, les améliorations à apporter au système de contrôle de la CCAMLR. Dans l'intervalle, elle estime que, conformément au système actuel, un contrôleur peut monter à bord d'un navire de pêche ou de recherche halieutique en vue de déterminer si celui-ci est engagé dans des activités de pêche ou de recherche halieutique. Ceci ne s'applique pas aux eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet, à moins que la France n'ait donné son accord et que la procédure soit suivie de la manière convenue.

5.21 La délégation des USA a fait part de ses réserves quant au concept selon lequel, à moins qu'un navire ne soit effectivement surpris en train de mener des activités de pêche, il ne peut être

accusé d'avoir commis une infraction (annexe 5, paragraphe 1.55). Il existe par exemple d'autres moyens, tels que l'examen des carnets et des plans de pêche, d'identifier des activités illégales de pêche. La délégation des Etats-Unis a ajouté que la question devrait être réexaminée à la prochaine réunion du SCOI.

5.22 La Commission s'est penchée sur la communication préparée par le chargé des affaires scientifiques dans laquelle celui-ci examine la possibilité d'utiliser des transpondeurs reliés au système de localisation GPS des navires. Ceux-ci transmettraient régulièrement l'immatriculation et la position du navire dans la zone de la Convention de la CCAMLR (CCAMLR-XIII/11). La proposition relative au système de contrôle des navires (VMS) était basée sur l'utilisation des terminaux intégrés Inmarsat-C/GPS installés sur les navires de tous les membres de la CCAMLR menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention (annexe 5, paragraphes 1.34 à 1.51).

5.23 La Commission a demandé au SCOI de poursuivre l'étude de cette question. Le secrétariat a été chargé de préparer pour la prochaine réunion, une proposition sur une configuration possible des VMS pour la zone de la Convention de la CCAMLR, fondée sur l'utilisation du système Inmarsat-C/GPS. Les Etats membres ont été priés d'assister le Secrétariat dans cette tâche. La Commission a convenu de la marche à suivre proposée par le SCOI.

5.24 Les délégations de la Pologne et du Japon ont signalé à la Commission qu'à leur avis, il n'y aurait pas lieu à présent d'installer un système continu de contrôle de la position dans la pêcherie de krill en raison du volume très faible des captures par comparaison aux TAC et du fait qu'aucune fermeture de zone ou de saison n'est en vigueur. Le SCOI a partagé cette opinion (annexe 5, paragraphes 1.43 à 1.45).

Mise en place d'une procédure permettant de notifier les Etats membres de la CCAMLR, durant la période d'intersession, des infractions et des sanctions imposées par l'Etat du pavillon

5.25 Le SCOI a examiné plusieurs changements que la délégation de l'Australie a proposé d'apporter aux conditions actuelles de déclaration (CCAMLR-XIII/16). La Commission a estimé que les procédures actuelles de notification des infractions aux mesures de conservation, et de toute sanction y étant associée, risquaient de retarder malencontreusement la réception de tels avis par les Membres, ce qui les empêcherait de prendre les dispositions nécessaires en temps opportun.

5.26 La Commission a approuvé les changements que le SCOI a proposé d'apporter au système de contrôle en ce qui concerne la réglementation relative au traitement des rapports d'inspection (annexe 5, appendice III).

5.27 La Commission a également souligné combien il est important que les Etats membres prennent rapidement des mesures afin de permettre d'entamer les procédures de notification et d'échange d'informations associées aux contrôles. Elle a approuvé la recommandation du SCOI selon laquelle, dès que le secrétaire exécutif les aurait transmis aux Membres, toutes les informations et tous les commentaires de l'Etat du pavillon du navire contrôlé figurant sur les formulaires de rapport d'inspection devraient être mis à la disposition des comités et des groupes de travail de la Commission et du Comité scientifique. Elle a par ailleurs approuvé la recommandation du SCOI selon laquelle les Etats membres devraient être encouragés à s'assurer que, dans toute la mesure du possible, ils obtiennent des contrôleurs des rapports ou des informations supplémentaires.

Mise en fonctionnement du système d'observation scientifique internationale

5.28 Pendant la saison 1993/94, des observateurs scientifiques nommés par le Royaume-Uni (trois observateurs à bord d'un navire coréen et un observateur sur un navire chilien), par les Etats-Unis (un observateur à bord d'un navire russe) et par la Russie (un observateur à bord du navire dirigé conjointement par la Bulgarie et l'Ukraine) avaient effectué des missions d'observation dans la pêcherie de légines australes de la sous-zone 48.3 (Géorgie du Sud).

5.29 La Commission a noté que le SCOI avait identifié certaines difficultés qui ont surgi lors de la mise en place du système d'observation scientifique internationale. Parmi celles-ci, on notera le financement du transport de l'observateur entre son domicile et le navire, la négociation d'accords bilatéraux à divers niveaux, que ce soit avec les gouvernements, avec les agences de pêche ou les particuliers ainsi que la possibilité d'obtenir un observateur qualifié qui soit capable de communiquer dans la langue de l'Etat du pavillon.

5.30 La Commission a pris note de la nécessité d'inciter les Etats membres à entamer des négociations relativement à l'embarquement des observateurs, dès la fin des réunions annuelles de la CCAMLR, plutôt qu'à l'ouverture de la saison de pêche (annexe 5, paragraphe 2.7).

5.31 La Commission a examiné les avis du Comité scientifique sur l'observation scientifique (SC-CAMLR-XIII, paragraphes 13.10 à 13.15).

5.32 La Commission a noté l'avis selon lequel, en raison de la complexité technique de l'enregistrement des données sur la mortalité accidentelle, deux observateurs scientifiques, dont un observateur international, devraient être présents sur les palangriers chaque fois que cela serait réalisable sur le plan logistique (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 13.10). Elle a également encouragé les parties à la CCAMLR à mettre ces avis en pratique quand les circonstances s'y prêteront.

5.33 La délégation britannique a par ailleurs remarqué que les tâches des observateurs embarqués sur des navires prenant part à des pêcheries spécifiques devraient figurer dans les mesures de conservation s'y rapportant.

5.34 La Commission a accepté l'avis selon lequel les Etats membres adhérant à un accord d'observation doivent prendre certaines mesures pour s'assurer que les équipages de leurs navires de pêche sont parfaitement conscients des responsabilités qui leur incombent lorsqu'ils reçoivent un observateur à bord, et s'assurer également que les conditions à bord des navires sont acceptables pour les observateurs dans l'accomplissement de leurs fonctions (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 13.11).

5.35 La Commission a noté l'avis du Comité scientifique sur le destin des échantillons collectés par les observateurs scientifiques (SC-CAMLR-XIII, paragraphes 13.12 et 13.13), les dispositions relatives à la déclaration des données des programmes d'observation (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 13.14) et les changements à apporter au *Scientific Observers Manual* (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 13.15).

5.36 La Commission a toutefois convenu que de nombreuses questions discutées dans SC-CAMLR-XIII, aux paragraphes 13.11, 13.12 et 13.14, étaient davantage du ressort du SCOI qui devrait les examiner avant qu'elles ne soient traitées par la Commission. Elle a donc chargé le SCOI de se pencher sur ces questions lors de sa prochaine réunion, tout en étant consciente du retard d'un an dû au fait que les avis du Comité scientifique devaient être adressés à la Commission. Afin d'éviter ce retard à l'avenir, la Commission a recommandé au Comité scientifique de préparer un résumé annuel de ses recommandations relatives à l'observation scientifique et de le présenter, dans l'année même, à la réunion du SCOI.

5.37 La Commission a toutefois suggéré que nombre de questions techniques recommandées par le Comité scientifique, telles que la révision du *Scientific Observers Manual* (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 13.15) ou la déclaration des données des observateurs au secrétariat (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 13.14), représentaient des tâches qui pourraient être entreprises pendant la période d'intersession de 1995 ou à l'initiative individuelle des Etats membres avant l'examen formel à la réunion du SCOI en 1995.

Election du président du SCOI

5.38 La Commission s'est fait l'écho du SCOI pour exprimer sa gratitude à l'Ambassadeur Arvesen pour les efforts qu'il a fournis au cours des trois dernières années en guidant les négociations et pour la manière remarquable dont il a dirigé les affaires du SCOI.

5.39 Waldemar Figaj (Pologne), vice-président actuel du Comité, a été élu président du SCOI pour la période comprise entre la clôture de la présente réunion et la clôture de la réunion du Comité en 1996. Le SCOI a ensuite élu un nouveau vice-président. S.A.H. Abidi (Inde) a été élu vice-président du SCOI pour la période susmentionnée.

PECHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES

6.1 La CCAMLR n'a reçu aucune notification de projet de mise en place d'une pêcherie nouvelle ou exploratoire pour la saison 1994/95. Les Etats-Unis ont toutefois notifié leur intention de pêcher le crabe dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 1994/95, conformément à la mesure de conservation 74/XII, ce qui place cette pêcherie dans la catégorie des pêcheries exploratoires. La Commission a convenu que la mesure de conservation 74/XII serait appliquée à la saison 1994/95 en tant que mesure de conservation 79/XIII (voir paragraphes 8.16 et 8.17) et que la mesure de conservation 75/XII resterait également en vigueur.

CONSERVATION ET GESTION DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE DANS LES SOUS-ZONES STATISTIQUES 48.3 ET 48.4

7.1 Ayant demandé que cette question soit insérée à l'ordre du jour de la Commission, la délégation de l'Argentine a été invitée à la présenter.

7.2 La délégation de l'Argentine a souligné que :

"La Commission a porté une attention particulière à la gestion et à la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique dans les sous-zones 48.3 et 48.4, laquelle est justifiée, entre autres, par les raisons suivantes :

- i) le grand nombre d'espèces de poissons exploitées à titre commercial dans ces sous-zones;
- ii) la majorité des mesures de conservation en vigueur s'appliquent aux sous-zones 48.3 et 48.4;
- iii) la sous-zone 48.3 est la seule qui soit ouverte à la pêche de *D. eleginoides* (hormis la faible capture autorisée en vertu de la mesure de conservation 70/XII dans la sous-zone 48.4);
- iv) la Commission a reconnu l'importance de la sous-zone 48.3 en approuvant la mesure de conservation 7/V. De plus, lors de sa réunion de 1993, elle a défini cette zone comme une zone spécialement destinée à la protection et à l'étude scientifique (mesure de conservation 69/XII), conformément à l'Article IX de la Convention;
- v) la Commission a également souligné l'unité écologique de la sous-zone 48.3, en insistant sur le fait que ses Etats membres devraient s'efforcer d'utiliser plus fréquemment les mécanismes de contrôle en place;
- vi) durant la dernière période d'intersession, plusieurs événements ont réaffirmé l'importance de la sous-zone 48.3, entre autres : un Etat membre avait proposé d'avancer la date de fermeture de la pêcherie de *C. gunnari*, proposition appuyée par plusieurs Membres, dont l'Argentine (il convient de rappeler qu'au cours de la douzième réunion de la Commission, l'Argentine avait proposé la fermeture de cette pêcherie) et d'autre part, tous les contrôles et toutes les observations avaient été réalisés dans la sous-zone 48.3, où avaient également été détectées les infractions;
- vii) à sa dernière réunion, le Comité scientifique, ayant identifié certaines questions qui se rapportent spécifiquement aux sous-zones 48.3 et 48.4, a recommandé : l'adoption d'une approche préventive en ce qui concerne *D. eleginoides*; la fermeture de la pêcherie de *C. gunnari*; le maintien des mesures de conservation relatives à d'autres espèces de ces sous-zones; la réalisation de campagnes de recherche scientifique dirigées sur différentes espèces; l'adoption d'un TAC préventif pour les crabes; et la tenue d'un atelier sur les méthodes d'évaluation de *D. eleginoides*, en raison de l'incertitude liée à l'état de ce stock. Le Comité scientifique a également exprimé son inquiétude en ce qui concerne la mortalité accidentelle des oiseaux marins;
- viii) les exemples susmentionnés mettent en évidence l'intérêt particulier que la Commission et le Comité scientifique accordent aux sous-zones 48.3 et 48.4 qu'ils considèrent

comme particulièrement importantes. Il semble que la résolution de ces problèmes dépend de l'action poursuivie. Cela concorde également avec la recommandation selon laquelle les membres de la Commission devraient avoir davantage recours aux systèmes d'observation et de contrôle.

- ix) un contrôle détaillé des aspects les plus pertinents des sous-zones 48.3 et 48.4 faciliterait la coopération entre la Commission et les Etats membres côtiers dont la juridiction s'étend aux zones marines entourant la zone de la Convention, coopération visant à protéger les espèces associées et à détecter les captures illégales et les autres infractions. Selon cette procédure, il est également recommandé aux Etats d'exercer leur contrôle et de prendre des mesures pour engager des poursuites contre les navires en infraction battant leur pavillon, et leur imposer des sanctions. Le contrôle minutieux qui est proposé est en accord avec les objectifs de l'Article II de la Convention; et
- x) en conséquence, les problèmes associés à la sous-zone 48.3 méritent une attention particulière. Afin de résoudre "harmonieusement" ces problèmes d'observation et de contrôle, d'évaluation du krill et des poissons, de la mortalité accidentelle et en termes plus généraux, d'approche de la gestion fondée sur l'écosystème, la Commission doit adopter une approche de gestion intégrée.

L'Argentine réaffirme qu'elle est prête à collaborer pleinement et de manière constructive à ces tâches."

7.3 La délégation du Chili a fait part de ses impressions en ce qui concerne les œuvres accomplies par la Commission et celles qui devraient être menées à la lumière de l'expérience acquise à ce jour. A cet égard, elle a réitéré l'engagement pris par son gouvernement pour renforcer le traité sur l'Antarctique et notamment la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, qui représente l'un des principaux éléments du système de ce traité. Elle a signalé que, puisque le Chili est un pays maritime et de pêche, en règle générale, tout ce qui touche la mer le concerne et mérite un contrôle des plus rigoureux, notamment dans les domaines de la recherche, la science et la conservation des ressources. En ce sens, la conception et le déroulement réussis de projets sont fonction de points délicats tels que l'inspection, l'observation et l'application des mesures convenues.

7.4 La délégation chilienne a fait remarquer que la lettre et l'esprit de la Convention de Canberra offrent les instruments nécessaires à une gestion appropriée des ressources marines dans la zone de la Convention et que les différends qui se sont présentés ont été réglés sur la base d'un consensus général qui est l'un des principes fondamentaux donnant à la CCAMLR stabilité, prestige et image

de marque sans avoir dû jusque-là avoir recours aux mécanismes de résolution des différends mentionnés dans la Convention. Elle a par ailleurs signalé que la plupart des mesures et des activités relatives aux pêcheries se rapportent aux sous-zones 48.3 et 48.4 et que, de ce fait, les parties doivent s'efforcer de résoudre ensemble, d'une manière adéquate et avec la coopération et la participation de tous les Etats membres, les problèmes qui surgissent.

7.5 Elle a indiqué que le Chili était un pionnier en matière de recherche sur la pêche en Antarctique et était l'un des pays qui avaient le plus contribué à présenter des informations sans faire valoir de quelconque confidentialité. De plus, elle a rappelé le rôle que le Chili a joué quant à la mise en œuvre du système d'observation scientifique internationale dans la sous-zone 48.4.

7.6 En ce qui concerne les infractions aux mesures de conservation, dont certaines impliquaient des navires chiliens, elle a réitéré la décision de son gouvernement de continuer à traiter ces questions ouvertement tout en se conformant à la politique permanente de soutien de la CCAMLR et de protection de l'environnement. Dans ce contexte, elle a indiqué que les informations devaient être déclarées en permanence aux autorités nationales de pêche, dans le but de familiariser celles-ci avec les termes et les attributions des normes internationales et ainsi d'assumer pleinement et résolument le concept de rendement admissible.

7.7 La délégation du Chili a souligné le fait que l'approche préventive et la responsabilité partagée méritent un contrôle suivi de la part de la Commission, ce qui incite à la diffusion d'informations d'intérêts communs, sur la qualité et la quantité des ressources marines vivantes en jeu et les dangers de surexploitation. Elle a ajouté que les contrôles de l'environnement devraient surgir naturellement, par le biais des dispositions des principes et des règles convenus, et aller au-delà de la lettre des conventions mêmes.

7.8 La délégation de l'Australie a indiqué que les sous-zones 48.3 et 48.4 étaient des zones assujetties à des pressions importantes et que l'Australie suivrait avec intérêt les débats qui seraient soulevés sur cette question. La capacité de développer des approches efficaces est l'un des points forts de la CCAMLR, notamment en ce qui concerne les zones importantes. Du fait de leur importance, les sous-zones 48.3 et 48.4 doivent faire l'objet d'un examen attentif lors de cette réunion.

7.9 Un autre point fort de la CCAMLR réside dans sa capacité d'adopter et d'appliquer les mesures de conservation dans des zones assujetties à des pressions particulières. A cet égard, l'Australie soutient l'application du système de la CCAMLR fondé sur des dispositifs spécialement conçus pour l'examen scientifique approfondi des questions concernées. L'Australie espère qu'une solution constructive sera apportée à cette question.

7.10 La délégation de la Nouvelle-Zélande a déclaré que son pays avait pris note des raisons motivant la question que l'Argentine avait soulevée en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources marines vivantes de l'Antarctique dans les sous-zones 48.3 et 48.4.

7.11 La Nouvelle-Zélande s'engage à respecter sans réserve les principes de conservation énoncés dans la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique. La conviction de la Nouvelle-Zélande est inébranlable en ce qui concerne l'importance de la sauvegarde de l'environnement et de la protection de l'intégrité des mers entourant le continent antarctique. A cet égard, elle a mentionné avec intérêt les points du rapport de la douzième réunion de la Commission se référant à l'importance de l'unité écologique de cette zone - la plus proche du continent sud-américain -, dont font partie les sous-zones 48.3 et 48.4.

7.12 La Nouvelle-Zélande apprécie les efforts soutenus des parties contractantes s'intéressant à la gestion et à la conservation des ressources marines vivantes de cette zone en vue de garantir le respect des principes de la Convention.

7.13 Avec satisfaction, la Commission a pris note des remarques formulées par les délégations mentionnées ci-dessus et a reconnu l'importance d'une perspective générale lorsqu'il s'agit des sous-zones 48.3 et 48.4.

MESURES DE CONSERVATION

8.1 La Commission a convenu que les mesures de conservation 2/III (amendée par la mesure 19/IX qui est entrée en vigueur en date du 1^{er} novembre 1991, exception faite des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet), 3/IV, 4/V, 5/V, 6/V, 7/V, 19/IX, 30/X (qui sont entrées en vigueur en date du 3 mai 1992, exception faite des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet), 31/X (qui est entrée en vigueur le 3 mai 1992, exception faite des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet et aux îles du Prince Edouard), 32/X, 40/X, 45/XI, 51/XII, 52/XI, 54/XI, 61/XII, 62/XI, 63/XII, 64/XII, 65/XII, 72/XII, 73/XII et 75/XII devaient demeurer en vigueur¹.

8.2 Les mesures de conservation 66/XII, 67/XII, 68/XII, 69/XII, 70/XII, 71/XII et 74/XII étaient en vigueur uniquement pour la saison 1993/94 et deviendront par conséquent caduques à la fin de la présente réunion. Les mesures de conservation 46/XI, 48/XI et 59/XI n'étaient applicables

¹ Les mesures de conservation 5/V et 6/V, interdisant la pêche de *Notothenia rossii* dans les sous-zones 48.1 et 48.2 respectivement, restent en vigueur mais sont temporairement remplacées par les dispositions des mesures de conservation 72/XII et 73/XII.

qu'aux saisons 1992/93 et 1993/94 et deviendront également caduques à la fin de la présente réunion.

Ressources de krill

8.3 La Commission a remercié le Comité scientifique et le WG-Krill des avis qu'ils lui ont fournis sur les limites préventives et a pris note des travaux importants qui ont été accomplis dans le développement, l'ajustement et l'application du modèle potentiel de rendement du krill. Le modèle qui figure en détail dans le rapport de SC-CAMLR-XII prévoit, au moyen des meilleures estimations des valeurs paramétriques, un rendement potentiel révisé pour la zone statistique 48 de 4,1 millions de tonnes.

8.4 Par l'intermédiaire du WG-Krill, le Comité scientifique a examiné plusieurs points de vue qui ont été avancés sur la manière dont le rendement potentiel révisé de 4,1 millions de tonnes pourrait être traité et subdivisé, sans toutefois parvenir à un accord sur cette question. Les deux modes d'allocation suggérés (SC-CAMLR-XIII, tableau 7, colonnes A et B) donnent des résultats erronés que le Comité scientifique n'est pas en mesure de corriger à l'heure actuelle.

8.5 Lors de l'examen des limites préventives de capture de krill, la Commission a décidé que, du fait que les niveaux de capture actuels sont nettement inférieurs aux niveaux visés par la mesure de conservation 32/X, et du fait qu'aucun avis fiable d'ordre scientifique n'a été fourni quant à la manière de diviser le rendement potentiel et la limite préventive de capture, la mesure de conservation 32/X devrait rester en vigueur. La mesure de conservation 45/XI demeure également en vigueur, tandis que la mesure de conservation 46/XI expirait à la fin de la saison de pêche 1993/94.

8.6 En prenant cette décision, la Commission a vivement recommandé au Comité scientifique de poursuivre ses travaux pour aboutir à des estimations du rendement potentiel de toutes les zones.

8.7 La mesure de conservation 32/X prévoit un seuil à partir duquel, dès que la capture totale dépasse le niveau de 620 000 tonnes au cours d'une saison dans les sous-zones 48.1, 48.2 et 48.3, la Commission, en se fondant sur l'avis du Comité scientifique, appliquera des limites préventives à ces sous-zones ou de toute autre manière que le Comité scientifique voudra bien lui indiquer.

8.8 Le Comité scientifique a été chargé de fournir en priorité des avis sur des limites préventives adéquates de capture en ce qui concerne la quantité et la zone.

Protection des sites du CEMP

8.9 Il a été noté que la mesure de conservation 18/IX fait référence au WG-CEMP. Cette année, le Comité scientifique a officiellement regroupé le WG-Krill et le WG-CEMP en un nouveau groupe de travail sur la gestion et le contrôle de l'écosystème (paragraphe 3.15). La Commission a révisé la mesure de conservation 18/IX de manière à ce qu'elle tienne compte de cette réorganisation, puis l'a adoptée en tant que mesure de conservation 18/XIII.

8.10 Lors de sa réunion de 1993, la Commission avait adopté la résolution 11/XII qui assure la protection provisoire du cap Shirreff et des îles San Telmo, conformément à la mesure de conservation 18/XIII.

8.11 Selon les procédures définies dans la mesure de conservation 18/XIII, le plan de gestion, à l'état d'ébauche, a été distribué au SCAR et aux parties consultatives au traité sur l'Antarctique pour qu'ils l'examinent (paragraphe 5 de la mesure de conservation 18/XI). Aucun commentaire n'a été reçu.

8.12 Conformément au paragraphe 6 de la mesure de conservation 18/XIII, la Commission a confirmé qu'elle adoptait le plan de gestion pour le site du CEMP au cap Shirreff en tant que mesure de conservation 82/XIII.

8.13 En formulant la mesure de conservation 82/XIII, la Commission s'est généralement accordée sur le fait que cette mesure entre en vigueur immédiatement, plutôt que le 1^{er} mai 1995. Un Etat membre a déclaré que, pour permettre de promulguer la loi sur le plan national, la mesure de conservation 82/XIII ne pouvait entrer en vigueur avant le 1^{er} mai 1995. Cependant, ce Membre a ajouté qu'il avait accepté la résolution 11/XII, à laquelle il s'était conformé volontairement depuis son adoption en 1993.

8.14 La Commission a convenu que puisque la mesure de conservation 82/XIII ne pouvait entrer en vigueur immédiatement, la résolution 11/XII ne pouvait être abrogée avant le 1^{er} mai 1995. La délégation du Royaume-Uni a fait remarquer que le SCAR et les parties consultatives au traité sur l'Antarctique ayant été consultés (paragraphe 8.11 ci-dessus), le paragraphe 3 de la résolution 11/XII n'avait plus lieu d'être inclus. La Commission a convenu que cette référence devrait être remplacée par une mention de la date à laquelle la mesure de conservation 82/XIII entre en vigueur.

8.15 La Commission a adopté la mesure de conservation 82/XIII et la résolution 11/XIII.

RESOLUTION 11/XIII

Site protégé du CEMP au Cap Shirreff

1. La Commission a noté qu'un programme d'étude à long terme est en cours et qu'il est prévu d'inclure le Cap Shirreff et les îles San Telmo, île Livingston (îles Shetland du Sud) dans le cadre du programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP). Reconnaissant que ces études risquent d'être exposées à des interférences accidentelles ou néfastes délibérées, la Commission a fait part de son désir de protéger ce site du CEMP, les études de recherche scientifique ainsi que la faune et la flore marines de l'Antarctique présentes.
2. Par conséquent, la Commission considère que la protection du Cap Shirreff et des îles San Telmo par l'établissement du "site protégé du CEMP au Cap Shirreff" doit être accordée.
3. Les Membres sont priés d'observer volontairement les dispositions du plan de gestion du site protégé du CEMP au Cap Shirreff dans l'attente de la mise en vigueur de la mesure de conservation 82/XIII.
4. Il a été convenu que, conformément à l'Article X, la Commission porterait cette résolution à l'attention de tout Etat n'adhérant pas à la Convention mais dont les ressortissants ou navires sont présents dans la zone de la Convention.

Ressources de poissons

8.16 La Commission a approuvé l'avis du Comité scientifique concernant :

- *Notothenia gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*, *N. rossii*, *Patagonotothen guntheri* et *N. squamifrons* (sous-zone 48.3) (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 2.49);
- *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.4 (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 2.53);
- *D. eleginoides* et *C. gunnari* dans la division 58.5.2 (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 2.71); et

- les crabes de la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 3.6), en notant les remarques du Comité scientifique selon lesquelles les données de la pêche devraient, de préférence, être présentées sous le format par relevé de casiers, mais à ce stade de la pêche, le respect de la confidentialité commerciale pose encore quelques difficultés (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 3.7).

8.17 En conséquence, les mesures de conservation 76/XIII, 77/XIII, 78/XIII et 79/XIII ont été adoptées.

8.18 En ce qui concerne la mesure de conservation 78/XIII (*D. eleginoides* et *C. gunnari* dans la division 58.5.2), l'Australie a mentionné que les opérations de pêche menées en vertu de cette Mesure sont assujetties à la législation australienne applicable à la zone économique exclusive australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald. La délégation australienne a avisé que pour mener des opérations de pêche ou de recherche dans cette zone, il est nécessaire, conformément à la législation australienne, d'obtenir une autorisation des autorités australiennes.

Dissostichus eleginoides dans la sous-zone 48.3

8.19 La Commission a convenu qu'en formulant une mesure de conservation applicable à *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3, il était essentiel de limiter le TAC et la saison de pêche, d'exiger de chaque navire qu'il embarque un observateur scientifique international pendant toute la période de pêche, et de mettre en place des systèmes appropriés de déclaration des données de capture et d'effort de pêche ainsi que des données biologiques.

8.20 La Commission a noté que, du fait que certaines méthodes d'évaluation qui avaient été jugées satisfaisantes avaient par la suite été invalidées par le WG-FSA lors de la réunion de ce groupe en 1994, le Comité scientifique n'avait pas été en mesure de recommander un niveau de TAC approprié à cette pêche (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 2.29).

8.21 La délégation de la CEE a mentionné qu'en l'absence de recommandations claires de la part du Comité scientifique, il était approprié de conserver un TAC à un niveau correspondant au taux de capture moyen de ces dernières années.

8.22 La délégation du Royaume-Uni s'est fait l'écho de l'opinion de la CEE tout en notant que le Comité scientifique n'avait détecté aucun effet de la pêche sur le stock. Selon lui, il est donc approprié de fonder le TAC sur les taux de captures moyens et il a été suggéré de prendre la moyenne des cinq dernières années.

8.23 L'approche proposée par la délégation de l'Argentine est différente, et se base sur l'avis fourni à l'unanimité par le Comité scientifique (SC-CAMLR-VIII, paragraphe 3.43) lors de la huitième réunion de la Commission. Cet avis était fondé sur la dernière évaluation réaliste de ce stock. L'avis fourni en 1989 suggérait un TAC situé dans l'intervalle de 240 à 1 200 tonnes. La Commission, à cette époque, avait convenu que la valeur de 1 200 tonnes pouvait constituer la base d'un TAC (CCAMLR-VIII, paragraphes 105 et 106). Etant donné que les analyses suivantes de ce stock contiennent des points plus ou moins faibles (SC-CAMLR-XIII, paragraphes 2.13 et 2.14 et tableau 1) et que le Comité scientifique recommande de fixer des limites préventives, l'Argentine a suggéré d'adopter la valeur inférieure de l'intervalle.

8.24 La Commission a déclaré qu'il était fondamental pour ses travaux et pour la Convention de pouvoir fonder la formulation des mesures de conservation sur des analyses et des avis scientifiques objectifs. Elle a donc poussé le Comité scientifique à développer, au plus tôt, une approche d'évaluation et de formulation d'avis de gestion pour *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3.

8.25 A cet égard, la Commission a fortement appuyé le Comité scientifique en ce qui concerne son projet d'atelier sur le développement de méthodes d'évaluation de la biomasse de *D. eleginoides* juste avant la réunion du WG-FSA en 1995 (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 2.17). Elle a noté que ce groupe disposerait des données biologiques et des données de capture de la pêcherie de 1995, ce qui contribuerait largement à faciliter ses travaux. La délégation argentine a mentionné que les délibérations de ce groupe, du WG-FSA et du Comité scientifique devraient aider la Commission à prendre des décisions l'année prochaine.

8.26 La délégation britannique a déclaré que, malgré les difficultés rencontrées cette année par le Comité scientifique lors de ses évaluations, le WG-IMALF avait permis de réaliser des progrès considérables qui avaient été à l'origine de mesures, dont la révision de la mesure de conservation 29/XII, qui devraient nettement réduire le problème de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer à l'avenir.

8.27 La Commission a convenu que la saison de pêche s'étendrait du 1^{er} mars au 31 août 1995. Grâce aux dates de cette saison de pêche, et aux autres mesures prises par la Commission, on devrait assister à une réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans la pêcherie à la palangre et ce, de deux manières : tout d'abord, la saison s'étend de l'automne à l'hiver australs, d'où les longues heures d'obscurité qui aident les navires à se conformer aux dispositions portées au paragraphe 2 de la mesure de conservation 29/XIII et, de plus, elle limite la pêche à des saisons où les oiseaux sont moins nombreux dans la région.

8.28 La délégation russe a déclaré que la limitation de la saison de pêche du 1^{er} mars au 31 août 1995 devrait être adoptée sans préjudice des fermetures de saison qui pourraient être envisagées dans les prochaines mesures de conservation portant sur *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3.

8.29 Ayant noté cette déclaration, la Commission a convenu que ces dates et d'autres aspects de la mesure de conservation devraient être réexaminés à la prochaine réunion, compte tenu des avis du Comité scientifique.

8.30 La Commission a pris note de l'avis du Comité scientifique selon lequel l'effort de pêche devrait être réparti de telle manière que les données de capture et d'effort de pêche puissent contribuer à l'évaluation du stock (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 2.20), et par suite elle a encouragé les Etats à coopérer au contrôle de l'effort de pêche et à la répartition de celui-ci sur la saison de pêche.

8.31 En ce qui concerne les observateurs scientifiques, la Commission a vivement recommandé la nomination, dans toute la mesure du possible, d'un second observateur pour que celui-ci accompagne l'observateur qui a été nommé en vertu du système de contrôle scientifique international de la CCAMLR. La Commission a par ailleurs noté les avantages que présentait la présence d'un second observateur fourni par l'Etat menant les opérations de pêche.

8.32 La mesure de conservation 80/XIII ainsi qu'une mesure réglementant la présentation des données de capture et d'effort de pêche et des données biologiques de la pêcherie, la mesure de conservation 81/XIII, ont été adoptées.

8.33 La délégation chilienne s'est réjouie de l'adoption de la mesure de conservation 80/XIII. Elle a déclaré que la gestion des ressources dans cette zone faisait face à de nombreux défis et que l'esprit de coopération dont les Membres avaient fait preuve en adoptant la mesure de conservation 80/XIII avait parfaitement démontré l'esprit de corps de la CCAMLR. Le Chili avait hâte de voir la mise en vigueur de cette Mesure par tous les Etats membres pendant la saison 1995.

Champtocephalus gunnari dans la sous-zone 48.3

8.34 A l'examen de l'avis de gestion concernant cette espèce, la Commission a rappelé la décision qu'elle avait prise l'année dernière, à savoir, de fixer un TAC au même niveau que celui de l'année précédente. L'ouverture de la saison de pêche avait été repoussée à janvier 1994, étant entendu que toute tendance importante, susceptible d'influencer les estimations du stock, indiquée par la campagne d'évaluation britannique prévue pour janvier 1994, serait immédiatement signalée à la

Commission. D'après les résultats de la campagne d'évaluation britannique, le stock existant de *C. gunnari* était beaucoup plus faible que prévu. Cette information avait été communiquée à la Commission ainsi qu'elle l'avait demandé et le secrétaire exécutif l'avait ensuite distribuée aux Membres (COMM CIRC 94/11 du 17 février 1994). Aucune opération de pêche n'a été entreprise sur ce stock par les États membres au cours de la saison 1993/94.

8.35 La Commission a pris note de l'avis unanime du Comité scientifique, à savoir :

- i) la pêcherie de *C. gunnari* devrait être fermée pendant la saison de pêche 1994/95; et
- ii) une campagne d'évaluation devrait être effectuée au cours de la saison prochaine pour contrôler l'état du stock et fournir des informations supplémentaires pour le développement d'une stratégie de gestion à long terme.

8.36 La Commission a, en conséquence, adopté la mesure de conservation 86/XIII.

8.37 La Commission a pris note de la conclusion du Comité scientifique selon laquelle la formulation des avis de gestion de cette pêcherie serait facilitée par le déroulement de campagnes d'évaluation de la biomasse juste avant la réunion du WG-FSA. Elle a demandé au Comité scientifique d'examiner les divers moyens d'utiliser directement les résultats des campagnes d'évaluation effectuées juste avant les saisons de pêche pour évaluer les TAC des saisons prochaines (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 2.35).

8.38 La Commission a également approuvé les projets du Comité scientifique relatifs au développement d'un plan de gestion à long terme de cette pêcherie, pour tenir compte de l'incertitude liée aux estimations de la biomasse, de la variabilité du recrutement et de la variabilité de la mortalité naturelle selon l'âge et d'une année à l'autre (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 2.34).

8.39 La délégation russe a déclaré qu'elle espérait qu'il serait possible, grâce aux progrès que devraient effectuer le WG-FSA et le Comité scientifique l'année prochaine et, grâce aux résultats des campagnes d'évaluation de la biomasse réalisées pendant la saison 1994/95, de fixer un TAC pour *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 pour la saison 1995/96.

Electrona carlsbergi dans la sous-zone 48.3

8.40 La Commission a noté l'avis du Comité scientifique selon lequel la mesure de conservation 67/XII devrait être maintenue. Elle a également noté que le Comité scientifique avait suggéré une

révision possible des TAC (pour la zone toute entière et pour la région située aux alentours des îlots Shag) fondée sur l'application du modèle généralisé du rendement du krill (SC-CAMLR-XIII, paragraphes 2.45 et 2.47), mais que des réserves avaient été émises en ce qui concerne cette approche (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 2.46).

8.41 Ces réserves ont été réitérées.

8.42 Une certaine inquiétude a également été exprimée en ce qui concerne l'application du modèle du rendement du krill aux mesures de conservation dans les pêcheries autres que celle du krill qui devrait, dans toute la mesure du possible, être compatible avec les décisions de la Commission concernant la pêcherie de krill.

8.43 L'Australie a suggéré que, même sans une décision unanime sur un TAC préventif basé sur l'application du modèle du krill, le TAC devrait être réduit pour refléter l'absence continue de données récentes sur la biomasse et les caractéristiques biologiques du stock, ainsi qu'il l'avait été l'année dernière par la Commission lors de l'adoption de la mesure de conservation 67/XII.

8.44 Certains Etats membres ont apporté leur soutien à cette approche. D'autres ont toutefois émis des doutes quant au principe de réduction progressive d'un TAC lorsque l'absence de pêche empêche l'acquisition des données biologiques nécessaires, par rapport à une situation dans laquelle des opérations de pêche sont menées et les données biologiques nécessaires ne sont pas présentées.

8.45 La Commission a décidé de demander au Comité scientifique d'examiner les principes régissant l'ajustement des TAC pour tenir compte de facteurs tels que le temps qui s'est écoulé depuis la dernière évaluation du stock ou l'absence de données pertinentes pour les évaluations appropriées et d'en aviser la Commission lors de la prochaine réunion.

8.46 En conséquence, la Commission a décidé de maintenir les dispositions de la mesure de conservation 67/XII pour une nouvelle année. La mesure de conservation 84/XIII a par conséquent été adoptée.

8.47 La Commission a par ailleurs décidé de maintenir les dispositions de la mesure de conservation 71/XII en ce qui concerne la capture accessoire et, en conséquence, a adopté la mesure de conservation 85/XIII.

Notothenia squamifrons dans la division 58.4.4
(bancs Ob et Lena)

8.48 La Commission a pris note d'une part, de l'avis du Comité scientifique selon lequel une campagne d'évaluation de la biomasse est susceptible d'améliorer considérablement les estimations des stocks de poissons des bancs Ob et Lena (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 2.76) et d'autre part, des commentaires qu'il a apportés sur les plans d'une campagne de recherche par chalutage de l'Ukraine, prévue pour la saison 1994/95 (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 2.77). Elle a rappelé que la mesure de conservation qu'elle avait appliquée à cette division, laquelle permettait des captures limitées pour chaque banc, avait cessé d'être en vigueur cette année (mesure de conservation 59/XI).

8.49 La Commission a pris note de la déclaration du représentant de l'Ukraine selon laquelle son gouvernement avait l'intention, conformément à l'Article VII(2)(d) de la Convention, de devenir membre de la Commission dès qu'il en aurait la possibilité. Les membres de la Commission ont, à l'unanimité, fait bon accueil à sa déclaration et décidé, en vertu de l'Article VII(2)(d), qu'il ne serait pas nécessaire de convoquer une réunion spéciale de la Commission pour procéder à l'examen de cette demande. L'Ukraine deviendrait membre de la Commission dès la réception par le Dépositaire de sa demande d'adhésion déposée en bonne et due forme, conformément à la procédure relative aux Etats adhérents, résultant des dispositions de l'Article VII(2)(d).

8.50 En exprimant son intention de devenir membre de la Commission dans un proche avenir, l'Ukraine a prié la Commission d'approuver un programme unique de pêche et de recherche qui serait réalisé par un chalutier ukrainien dans la division 58.4.4 pendant la saison 1994/95. L'Ukraine a également prié la Commission d'accorder à ce navire une exemption à la mesure de conservation 30/X pour la saison 1994/95 uniquement, dans les mêmes conditions que celles recommandées par le SCOI à l'égard d'un navire polonais.

8.51 L'Ukraine a signalé que des modifications avaient été apportées au gréement du câble de contrôle des filets de ce chalutier, conformément aux dispositions décrites dans le rapport de CCAMLR-X (paragraphe 5.11 et annexe 6), afin de réduire au minimum les dangers auxquels sont exposés les oiseaux de mer. De plus, le chalutier déploierait des banderoles sur le câble de contrôle des filets pour aider à réduire davantage le risque de mortalité accidentelle d'oiseaux marins.

8.52 La Commission a approuvé le programme de pêche et de recherche proposé par l'Ukraine, sous réserve des conditions suivantes :

- i) que le programme de pêche et de recherche ne commence qu'aussitôt après la déposition par l'Ukraine, auprès du gouvernement de l'Australie, en sa qualité de

Dépositaire de la Convention, d'une demande d'adhésion à la Commission conformément à l'Article VII(2)(d) de la Convention;

- ii) que l'Ukraine place à bord du navire, lorsqu'il se trouve dans la zone de la Convention et qu'il y mène des opérations de pêche, un observateur scientifique international nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR. Qu'elle consente à prendre en charge toutes les dépenses liées à l'embarquement d'un tel observateur;
- iii) que l'Ukraine assure le respect de toute mesure de conservation en vigueur, et particulièrement celui de la mesure de conservation 64/XII. L'Ukraine a fait savoir, dans sa proposition, que la première partie de la campagne consisterait en une série de chalutages visant à évaluer la biomasse sur les bancs. Aux termes de la mesure de conservation 64/XII, les captures effectuées par un navire dans un but de recherche sont considérées comme faisant partie intégrante des captures admissibles en vigueur pour chaque espèce, et doivent être déclarées à la CCAMLR dans le cadre des statistiques annuelles STATLANT. De plus, toute capture dépassant 50 tonnes, effectuée pour une raison quelconque, est sujette à toutes les mesures de conservation en vigueur, y compris la mesure de conservation 2/III sur la taille du maillage;
- iv) qu'afin de mettre en vigueur la mesure de conservation 30/X, outre les modifications apportées au câble de contrôle du filet signalées par l'Ukraine, ce pays garantit qu'au cas où ce câble de contrôle du filet causerait quelque mortalité accidentelle que ce soit des oiseaux marins, le navire cesse de l'utiliser pour le reste de la saison de pêche 1994/95; et
- v) que l'observateur présente un rapport, comportant une notification de tout cas de mortalité d'oiseaux de mer, conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR. Ce rapport serait examiné à la prochaine réunion du SCOI.

8.53 Le représentant ukrainien a avisé la Commission que l'Ukraine acceptait les conditions stipulées au paragraphe 8.52. En conséquence, la mesure de conservation 87/XIII a été adoptée.

Mortalité accidentelle

8.54 La Commission a pris note des recommandations du Comité scientifique selon lesquelles il serait bon d'amender la mesure de conservation 29/XII (SC-CAMLR-XIII, paragraphes 9.37 et 9.38).

8.55 En conséquence, une mesure révisée, la mesure de conservation 29/XIII, a été adoptée.

8.56 La délégation française a déclaré qu'elle accueillait avec faveur toute mesure tendant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours des opérations de pêche, mais tient à souligner qu'une réglementation française spécifique s'applique et continuera à s'appliquer dans la zone économique exclusive des îles Crozet et Kerguelen². La délégation française se rallie donc au consensus pour l'adoption de la mesure de conservation 29/XIII, étant entendu que la France réserve ses droits concernant son application dans les zones de Crozet et Kerguelen, conformément à la déclaration du président de la Conférence sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, le 19 mai 1980.

MESURES DE CONSERVATION ADOPTEES EN 1994

MESURE DE CONSERVATION 18/XIII

Procédure d'accord de protection aux sites du CEMP

La Commission,

Ayant à l'esprit que le Comité scientifique a établi un système de données relatives aux sites, contribuant au programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP), et qu'à l'avenir, des additions à ce système pourraient s'avérer nécessaires;

Rappelant que l'objectif de la protection accordée aux sites du CEMP n'est pas de limiter les activités de pêche dans les eaux adjacentes;

Reconnaissant que les études entreprises sur les sites du CEMP peuvent être vulnérables à une intrusion accidentelle ou délibérée;

Soucieuse, par conséquent, de fournir une protection aux sites du CEMP, aux recherches scientifiques et aux ressources marines vivantes qui en font l'objet, lorsqu'un ou

² WG-IMALF-94/12; SC-CAMLR-XIII, paragraphes 9.31 et 9.32

plusieurs membres de la Commission menant, ou ayant l'intention de mener des études dans le cadre du CEMP, estiment cette protection nécessaire;

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

1. Lorsqu'un ou plusieurs membres de la Commission menant, ou prévoyant de mener, des études dans le cadre du CEMP sur un site de ce dernier, estiment que ce site devrait être protégé, un plan de gestion provisoire devra être préparé par leurs soins, conformément à l'annexe A de cette mesure de conservation.
2. Un tel plan de gestion provisoire sera adressé au secrétaire exécutif qui le transmettra à tous les membres de la Commission pour qu'ils l'examinent, trois mois au moins avant son examen par le WG-EMM.
3. Le plan de gestion provisoire sera examiné à tour de rôle par le WG-EMM, le Comité scientifique et la Commission. En consultation avec le ou les membres de la Commission qui ont rédigé le plan de gestion provisoire, ce dernier peut être amendé par n'importe lequel de ces organes. Si un plan de gestion provisoire est amendé par le WG-EMM ou le Comité scientifique, il sera transmis dans la version amendée au Comité scientifique ou à la Commission, selon le cas.
4. Si, à la suite de l'exécution des procédures esquissées aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, la Commission juge approprié d'accorder la protection désirée au site du CEMP, elle devra adopter une résolution invitant les Etats membres à se conformer, à titre volontaire, aux dispositions du plan de gestion provisoire en attendant l'issue de cette action, conformément aux paragraphes 5 à 8 ci-dessous.
5. Le secrétaire exécutif communiquera cette résolution au SCAR, aux parties consultatives au traité sur l'Antarctique, et le cas échéant, aux parties contractantes aux autres composantes du système du traité sur l'Antarctique actuellement en vigueur.
6. A moins que, avant la date d'ouverture de la prochaine réunion ordinaire de la Commission, le secrétaire exécutif n'ait reçu :
 - i) une indication de la part d'une partie consultative au traité sur l'Antarctique, que celle-ci souhaite voir la résolution examinée lors d'une réunion consultative; ou
 - ii) une objection de la part de tout autre organe mentionné au paragraphe 5 ci-dessus;

la Commission peut, grâce à une mesure de conservation, confirmer son adoption du plan de gestion du site du CEMP qu'elle fera ensuite figurer à l'annexe B de la mesure de conservation 18/XIII.

7. Au cas où la partie consultative au traité sur l'Antarctique exprime le souhait que la résolution soit examinée lors d'une réunion consultative, la Commission attend le résultat d'un tel examen et peut alors agir en conséquence.
8. Si, conformément aux paragraphes 6 ii) ou 7 ci-dessus, une objection parvenait à la Commission, celle-ci pourrait instituer des consultations qu'elle juge appropriées, instituer des consultations pour obtenir la protection nécessaire et que ne soit pas entravée la réalisation des principes et des objectifs du traité sur l'Antarctique et des autres composantes du système de ce traité, actuellement en vigueur, ou celle des mesures approuvées par ces derniers.
9. Le plan de gestion de tout site peut être amendé par décision de la Commission. En pareils cas, il sera tenu pleinement compte des avis du Comité scientifique. Tout amendement qui augmente l'aire d'un site ou apporte un complément aux catégories ou aux types d'activités susceptibles de compromettre les objectifs du site, sera soumis au règlement présenté aux paragraphes 5 et 8 ci-dessus.
10. L'accès à un site du CEMP inclus à l'annexe B sera interdit sauf pour les raisons autorisées dans le plan de gestion correspondant au site et conformément au permis indiqué au paragraphe 11.
11. Chaque partie contractante doit, le cas échéant, délivrer des permis autorisant ses ressortissants à mener des activités compatibles avec les dispositions des plans de gestion des sites du CEMP et prendre les autres mesures - dans ses attributions -, qui peuvent s'avérer nécessaires pour assurer que ses ressortissants se soumettent aux plans de gestion approuvés pour ces sites.
12. Des copies de ces permis seront envoyées au secrétaire exécutif dès que possible après leur délivrance. Chaque année, le secrétaire exécutif doit fournir à la Commission et au Comité scientifique une brève description des permis qui ont été délivrés par les parties. Lorsque les permis sont délivrés à des usages sans rapport direct avec la réalisation des études du CEMP sur le site en question, le secrétaire exécutif doit expédier une copie des permis au(x) membre(s) de la Commission chargé(s) de la conduite des études du CEMP sur ce site.

13. Chaque plan de gestion doit être examiné tous les cinq ans par le WG-EMM et le Comité scientifique, afin de déterminer s'il nécessite une révision et si une protection continue des sites demeure indispensable. La Commission peut alors agir en conséquence.

MESURE DE CONSERVATION 29/XIII^{1,2}

Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention

La Commission,

Notant la nécessité d'une réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre en diminuant leur attraction par les navires de pêche et en les empêchant de saisir les hameçons munis d'appâts, notamment lorsque les lignes sont posées,

Approuve les mesures suivantes, propres à réduire la mortalité accidentelle potentielle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre.

1. Les opérations de pêche doivent être menées de sorte que les hameçons munis d'appâts soient immergés au plus tôt, dès leur mise à l'eau. Seuls les appâts décongelés doivent être utilisés.
2. Les palangres ne doivent être posées que la nuit (à savoir, entre le coucher et le lever du soleil). Pendant la pose des palangres la nuit, seules les lumières du navire assurant la sécurité doivent être utilisées.
3. Ni ordures, ni déchets de poissons ne doivent être rejetés en mer lors de la pose ou du relevé des palangres; si la décharge de déchets de poissons est inévitable, celle-ci doit prendre place sur le côté du navire opposé à celui où les palangres sont posées ou relevés, et aussi loin que possible de cet endroit.
4. Le maximum d'efforts doit être déployé pour s'assurer que les oiseaux capturés vivants au cours des opérations à la palangre sont relâchés vivants et que, dans la mesure du possible, les hameçons sont décrochés sans mettre en danger la vie de l'oiseau concerné.

5. Une ligne de banderoles destinée à décourager les oiseaux de se poser sur les appâts pendant le déploiement des palangres doit être remorquée. La description détaillée de la ligne de banderoles et de sa méthode de déploiement est illustrée à l'appendice annexé à cette mesure. Les détails de la construction relative au nombre et à l'emplacement des émerillons peuvent varier, à condition que la surface réelle de l'eau couverte par les banderoles ne soit pas inférieure à celle couverte par le modèle spécifié à l'heure actuelle. Les détails relatifs au dispositif tiré dans l'eau pour créer une tension sur la ligne peuvent également varier.
6. D'autres variations du modèle de ligne de banderoles peuvent être testées sur des navires transportant deux observateurs, dont au moins un serait nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR, étant entendu que toutes les autres dispositions de cette mesure de conservation soient respectées³.

¹ A l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

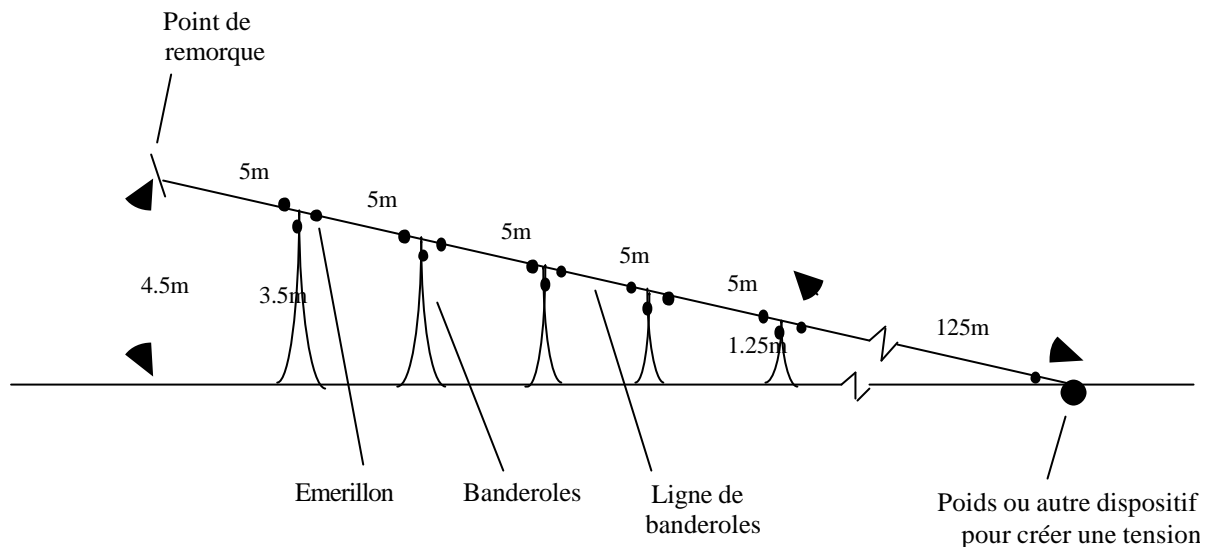
² A l'exception des eaux adjacentes aux îles du prince Edouard

³ Les lignes de banderoles à l'essai doivent être construites et utilisées en tenant pleinement compte des principes stipulés dans WG-IMALF-94/19, qui est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR.

APPENDICE A LA MESURE DE CONSERVATION 29/XIII

1. La ligne de banderoles doit être suspendue à l'arrière et fixée à environ 4,5 m au-dessus de l'eau de façon à surplomber directement le point d'immersion des appâts.
2. La ligne de banderoles doit mesurer environ 3 mm de diamètre, être d'une longueur minimale de 150 m et être plombée à son extrémité pour pouvoir suivre le navire même en cas de vents contraires.
3. Cinq avançons munis de banderoles, comprenant chacun deux torons constitués d'une corde d'environ 3 mm de diamètre devraient être fixés à 5 m d'intervalle, à partir du point d'attache de la ligne au navire. La longueur des banderoles devrait être comprise entre 3,5 m pour la plus proche du navire, et 1,25 m pour la cinquième. Lorsque la ligne de banderoles est déployée, les avançons munis de banderoles devraient pouvoir atteindre la surface de l'eau et de temps à autre s'y enfoncer, si le bateau se soulève. Des émerillons devraient être placés sur la ligne, au point de remorque, de part et d'autre du point d'attache de chaque avançon et juste avant chaque poids placé à l'extrémité de la ligne de banderoles. Chaque avançon

muni de banderoles devrait également porter un émerillon à son point d'attache avec la ligne de banderoles.



MESURE DE CONSERVATION 76/XIII

Interdiction de pêche dirigée de *Notothenia gibberifrons*,
Chaenocephalus aceratus, *Pseudochaenichthys georgianus*,
Notothenia squamifrons et *Patagonotothen guntheri*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour les saisons 1994/95 et 1995/96

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

La pêche dirigée de *Notothenia gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*, *Notothenia squamifrons* et *Patagonotothen guntheri* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite pendant les saisons 1994/95 et 1995/96, à savoir, du 5 novembre 1994 à la fin de la réunion de la Commission en 1996.

MESURE DE CONSERVATION 77/XIII

Limite de la capture de *Dissostichus eleginoides*
dans la sous-zone statistique 48.4 pour la saison 1994/95

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est limitée à 28 tonnes pendant la saison 1994/95.

2. Aux fins de la pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4, la saison de pêche de 1994/95 est définie comme étant la période allant du 15 décembre 1994 à la fin de la réunion de la Commission en 1995 ou à la date où le TAC est atteint, selon le cas se présentant en premier.
3. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1994/95, à partir du 15 décembre 1994; et
 - ii) le système de déclaration des données d'effort de pêche et des données biologiques décrit dans la mesure de conservation 81/XIII est applicable pendant la saison 1994/95, à partir du 15 décembre 1994.

MESURE DE CONSERVATION 78/XIII

Limites préventives de capture de *Champsoccephalus gunnari*
et de *Dissostichus eleginoides* dans la division 58.5.2

1. Conformément à l'avis de gestion présenté par le Comité scientifique à la réunion de 1994 :
 - i) Un TAC préventif de 311 tonnes par saison est fixé pour *Champsoccephalus gunnari* dans la division 58.5.2; et
 - ii) Un TAC préventif de 297 tonnes par saison est fixé pour *Dissostichus eleginoides* dans la division 58.5.2. Ce TAC ne peut être atteint que par des opérations de chalutage.
2. Le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par périodes de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XII et le système de déclaration mensuelle des données biologiques et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 52/XI sont applicables.
3. La saison de pêche débute chaque année à la date de clôture de la réunion annuelle de la Commission et se termine lorsque les limites de capture préventives respectives sont atteintes, ou à la date du 30 juin, selon le cas se présentant en premier.

4. Afin de mettre en application cette mesure de conservation, des déclarations mensuelles des captures doivent être présentées à la Commission.
5. Ces limites feront l'objet d'un examen suivi par la Commission qui tiendra compte des avis du Comité scientifique.

MESURE DE CONSERVATION 79/XIII

Limites imposées à la pêche exploratoire de crabes
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1994/95

La mesure de conservation suivante a été adoptée conformément à la mesure de conservation 7/V :

1. La pêche de crabes est définie comme étant toute activité d'exploitation commerciale dans laquelle l'espèce-cible est un membre du groupe des crabes (Ordre *Decapoda*, sous-ordre *Reptantia*).
2. La pêche de crabes est limitée à un navire par membre.
3. La capture totale de crabes de la sous-zone statistique 48.3 ne doit pas dépasser 1 600 tonnes durant la saison de pêche 1994/95.
4. Chaque Membre dont l'intention est de participer à la pêche de crabes doit notifier le secrétariat de la CCAMLR, au moins trois mois avant de commencer la pêche, du nom, du type, de la taille, du numéro d'immatriculation, de l'indicatif d'appel radio et des opérations de pêche et de recherche prévues du navire autorisé par le membre à participer à la pêche de crabes.
5. Tous les navires pêchant le crabe doivent déclarer à la CCAMLR, le 31 août 1995 au plus tard, les données suivantes se rapportant aux captures effectuées avant le 31 juillet 1995 :
 - i) l'emplacement, la date, la profondeur, l'effort de pêche (nombre de casiers et leur espacement) et la capture (nombre d'individus et poids) des crabes ayant atteint une taille exploitable (à une échelle aussi précise que possible, sans toutefois dépasser 1° de longitude sur 0,5° de latitude), par période de 10 jours;
 - ii) l'espèce, la taille et le sexe d'un sous-échantillon représentatif des crabes, prélevé selon la procédure définie à l'annexe 79/A (entre 35 et 50 crabes doivent être prélevés

chaque jour de la filière relevée juste avant midi) et de la capture accessoire dans les casiers; et

- iii) toute autre donnée pertinente, dans la mesure du possible, selon les modalités définies à l'annexe 79/A.
6. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation, le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de 10 jours, établi dans la mesure de conservation 61/XII est applicable.
7. Les données sur les captures effectuées entre le 31 juillet et le 31 août 1995 doivent être déclarées au secrétariat de la CCAMLR le 30 septembre 1995 au plus tard pour que le groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons puisse en disposer.
8. Le casier à crabes est le seul engin de pêche autorisé. Toute autre méthode destinée à capturer les crabes est interdite (chalut de fond, par exemple).
9. Seule la capture des crabes mâles ayant atteint la maturité sexuelle est autorisée - toutes les femelles et les mâles n'ayant pas atteint la taille légale doivent être relâchés indemnes. Dans le cas de *Paralomis spinosissima* et de *P. formosa*, seuls peuvent être capturés les mâles d'une carapace d'une largeur minimale respective de 102 mm et de 90 mm; et
10. Les crabes traités en mer doivent être congelés en morceaux (la taille minimale des crabes peut être déterminée à partir des morceaux de crabes).

MESURE DE CONSERVATION 80/XIII

Limites imposées à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1994/95

La présente mesure de conservation a été adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 2 800 tonnes pendant la saison 1994/95.
2. Aux fins de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de 1994/95 est définie comme étant la période allant du 1^{er} mars au 31 août 1995 ou à la date où le TAC est atteint, selon le cas se présentant en premier.

3. Chaque navire participant à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 1994/95 doit avoir à son bord un observateur scientifique, nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR, pour toute la durée des activités de pêche menées dans la période de pêche.
4. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1994/95, à compter du 1^{er} mars 1995; et
 - ii) le système de déclaration des données d'effort de pêche et biologiques décrit dans la mesure de conservation 81/XIII est applicable pendant la saison 1994/95, à compter du 1^{er} mars 1995.

MESURE DE CONSERVATION 81/XIII

Système de déclaration des données biologiques et d'effort de pêche sur *Dissostichus eleginoides* dans les sous-zones statistiques 48.3 et 48.4 pour la saison 1994/95

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires les données par pose requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR de déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise provenant des pêcheries à la palangre (Formulaire C2, dernière version). Ces données doivent inclure le nombre d'oiseaux ou de mammifères marins de chaque espèce capturés et relâchés ou tués. Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
2. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires un échantillon représentatif des mesures de composition en longueurs provenant de la pêcherie (Formulaire B2, dernière version). Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
3. Aux fins de mise en œuvre de cette mesure de conservation :

- i) la longueur des poissons doit être mesurée en longueur totale, au centimètre inférieur; et
 - ii) le prélèvement d'échantillons représentatifs de compositions en longueurs doit être effectué sur un seul lieu de pêche¹. Si le navire se déplace d'un lieu de pêche à un autre au cours d'un mois, les compositions en longueurs doivent alors être soumises séparément pour chaque lieu de pêche.
4. Au cas où une partie contractante ne transmettrait pas au secrétaire exécutif les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise ou les données de composition en longueurs avant la date limite mentionnée au paragraphe 2, le secrétaire exécutif envoie un rappel à la Partie contractante. Si, après deux mois, ces données n'ont toujours pas été fournies, le secrétaire exécutif notifie à toutes les parties contractantes la fermeture de la pêcherie aux navires de la partie contractante qui n'a pas présenté les données requises.

¹ En attendant la formulation d'une définition plus appropriée, le terme "lieu de pêche" est défini ici comme étant l'aire comprise dans une case du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude).

MESURE DE CONSERVATION 82/XIII

Protection du site du CEMP du cap Shirreff

1. La Commission a noté qu'un programme d'études à long terme est en cours au cap Shirreff et aux îles San Telmo (île Livingston aux îles Shetland du Sud), dans le cadre du Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP). Consciente du fait que ces études peuvent être vulnérables à l'ingérence accidentelle ou délibérée, la Commission a fait savoir qu'elle souhaitait voir protéger ce site du CEMP, les investigations scientifiques s'y déroulant et les ressources marines vivantes l'occupant.
2. De ce fait, la Commission juge approprié de protéger le site du CEMP situé au cap Shirreff, de la manière définie dans le plan de gestion du cap Shirreff.
3. Les Etats membres doivent respecter les dispositions du plan de gestion du site du CEMP du cap Shirreff qui est consigné à l'annexe B de la mesure de conservation 18/XIII.
4. Pour octroyer aux Etats membres le temps nécessaire à la mise en place de procédures de délivrance de permis associées à cette mesure et au plan de gestion, la mesure de conservation 82/XIII entre en vigueur le 1^{er} mai 1995.

5. Il a été convenu qu'en vertu de l'Article X, la Commission attirerait l'attention sur cette mesure de conservation de tout Etat qui n'est pas partie à la Convention, et dont les ressortissants ou navires sont présents dans la zone de la Convention.

MESURE DE CONSERVATION 84/XIII

Limite préventive de la capture totale admissible d'*Electrona carlsbergi*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1994/95

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. Aux fins de la présente mesure de conservation, la saison de pêche d'*Electrona carlsbergi* commence le 5 novembre 1994 et se termine à la fin de la réunion de la Commission en 1995.
2. La capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1994/95 ne doit pas excéder 200 000 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.
3. De plus, la capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1994/95 ne doit pas excéder 43 000 tonnes dans la région des îlots Shag, définie comme étant l'aire limitée par 52°30'S, 40°W; 52°30'S, 44°W; 54°30'S, 40°W et 54°30'S, 44°W.
4. Si la capture d'*Electrona carlsbergi* semble dépasser 20 000 tonnes pendant la saison 1994/95, une campagne d'évaluation de la biomasse du stock et de la structure des âges doit être réalisée durant cette saison par les principaux Etats engagés dans la pêche. Un compte rendu détaillé de cette campagne d'évaluation comprenant les données sur la biomasse des stocks (notamment la zone évaluée, le modèle de la campagne d'évaluation et les estimations de densité), la structure des âges et les caractéristiques de la capture accessoire, doit être disponible à la réunion de 1995 du groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons pour examen.
5. Dans la sous-zone statistique 48.3, la pêcherie d'*Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 85/XIII atteint son niveau maximum de capture ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 200 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
6. Dans la région des îlots Shag, la pêcherie dirigée sur *Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces précisées dans la mesure de conservation 85/XIII

atteint son niveau maximum de capture ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 43 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.

7. Si, au cours de la pêche dirigée d'*Electrona carlsbergi*, la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 85/XIII excède 5% dans un trait, le navire de pêche doit se déplacer vers un autre lieu de pêche à l'intérieur de la sous-zone.
8. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des captures décrit dans la mesure de conservation 40/X est applicable pendant la saison 1994/95; et
 - ii) le système de déclaration des données décrit dans la mesure de conservation 54/XI est applicable pendant la saison 1994/95.

MESURE DE CONSERVATION 85/XIII

Limite de la capture accessoire de *Notothenia gibberifrons*,
Chaenocephalus aceratus, *Pseudochaenichthys georgianus*,
Notothenia rossii et *Notothenia squamifrons*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1994/95

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

Dans toute pêcherie dirigée dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1994/95 qui ouvre le 5 novembre 1994, la capture accessoire de *Notothenia gibberifrons* ne doit pas dépasser 1 470 tonnes; celle de *Chaenocephalus aceratus*, 2 200 tonnes; et les captures accessoires de *Pseudochaenichthys georgianus*, *Notothenia rossii* et *Notothenia squamifrons*, 300 tonnes chacune.

MESURE DE CONSERVATION 86/XIII

Interdiction de pêche dirigée sur *Champscephalus gunnari*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1994/95

La Commission a adopté la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 7/V :

La pêche dirigée sur *Champscephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite pendant la saison 1994/95 qui commence le 5 novembre 1994 et se termine à la fin de la réunion de la Commission en 1995.

MESURE DE CONSERVATION 87/XIII

Limite de la capture totale de *Notothenia squamifrons*
dans la division statistique 58.4.4 (bancs Ob et Lena)
pour les saisons 1994/95 et 1995/96

1. La capture totale de *Notothenia squamifrons* pour la totalité de la période des deux années ne doit pas excéder 1 150 tonnes, qui se composent de 715 tonnes pouvant être capturées sur le banc Lena et de 435 tonnes sur le banc Ob.
2. La période de deux ans commence le 5 novembre 1994 et se termine à la fin de réunion de la Commission en 1996.
3. Aux fins de la mise en application de la mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des captures et de l'effort de pêche par période de cinq jours, établi dans la mesure de conservation 51/XII, s'applique à la période allant de 1994 à 1996, à partir du 5 novembre 1994;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données d'effort de pêche et des données biologiques, établi dans la mesure de conservation 52/XI, s'applique à l'espèce-cible *Notothenia squamifrons* et à l'espèce des captures accessoires, *Dissostichus eleginoides* à partir du 5 novembre 1994;
 - iii) les données sur le nombre d'oiseaux marins de chaque espèce, tués ou blessés par le câble de contrôle des filets, doivent également être déclarées à la Commission;
 - iv) la fréquence d'âges, la fréquence des longueurs et les clés âge/longueur relatives à *Notothenia squamifrons*, *Dissostichus eleginoides* et toute autre espèce représentant une grande partie de la capture doivent être collectées et déclarées à chaque réunion annuelle du groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons séparément pour chaque banc, sur les formulaires B2 et B3; et

- v) la pêche de *Notothenia squamifrons* fera l'objet d'un examen aux réunions annuelles de 1995 du Comité scientifique et de la Commission.
4. Chaque navire participant à la pêche dans la division statistique 58.4.4 pendant les saisons 1994/95 et 1995/96 doit embarquer un observateur scientifique, nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche.

EXEMPTION POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

9.1 Lors de sa réunion de 1993, la Commission avait chargé le Comité scientifique d'examiner le bien-fondé de la limite de capture de 50 tonnes pour le krill, les crabes et les calmars, mentionnée au paragraphe 2 de la mesure de conservation 64/XII (CCAMLR-XII, paragraphe 6.10).

9.2 La Commission a pris note des progrès effectués par le Comité scientifique et ses groupes de travail à cet égard. Elle a accepté l'avis selon lequel en ce qui concerne les crabes, la limite de capture de 50 tonnes semble réaliste, vu la rigueur des dispositions des mesures de conservation 79/XIII (qui remplace la mesure de conservation 74/XII) et 75/XII. Elle a également approuvé la recommandation selon laquelle les Etats membres utilisant des chaluts de type commercial dans leurs recherches sur le krill devraient fournir des détails sur les niveaux de capture qu'ils sont susceptibles d'atteindre lors des campagnes de recherche, pour que ceux-ci soient examinés à la prochaine réunion du WG-EMM.

9.3 La Commission a noté que le Comité scientifique n'avait pas été en mesure de présenter d'avis au sujet des calmars.

9.4 L'avis sur l'applicabilité de la limite de 50 tonnes pour les captures de krill étant dépendant de nouvelles délibérations du Comité scientifique et de ses groupes de travail, la Commission a décidé qu'elle n'amenderait pas pour l'instant la mesure de conservation 64/XII, mais qu'elle porterait cette question à l'ordre du jour de la prochaine réunion en vue de réviser la mesure de conservation.

GESTION DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE LIEE A LA TAILLE DU STOCK ET AU RENDEMENT ADMISSIBLE

10.1 La Commission a félicité le Comité scientifique des progrès qu'il avait réalisés cette année en ce qui concerne l'examen de la gestion dans des conditions d'incertitude (SC-CAMLR-XIII,

paragraphes 2.79, 10.1 à 10.8) en réponse à la demande faite par la Commission en 1993 (CCAMLR-XII, paragraphe 4.26) et s'est ralliée à son avis. Elle a approuvé l'approche choisie par les groupes de travail, laquelle consiste à considérer des méthodes d'évaluation appropriées et des avis de gestion pour chaque stock. La Commission a notamment encouragé la formulation d'avis fondés sur une série de critères de sélection tenant compte des conditions d'incertitude sur le stock et sur les prédateurs, comme ceux qui ont été élaborés par le WG-Krill et appliqués au krill et à certains poissons (paragraphe 3.10; SC-CAMLR-XIII, paragraphes 2.42, 2.70 et 2.79).

10.2 Il a été noté que les techniques et les modèles dont on se sert à l'heure actuelle pour incorporer l'incertitude dans les évaluations de stocks sont utilisés de telle manière que l'on constate en général une baisse des rendements estimés et des limites de capture au fur et à mesure de l'accroissement de l'incertitude dans les paramètres des modèles (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 10.7).

10.3 La Commission a noté qu'il était nécessaire de développer les méthodes traitant l'incertitude et a approuvé les commentaires du Comité scientifique selon lesquels il est possible de mieux incorporer l'incertitude dans ses évaluations (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 10.4).

10.4 La délégation de l'Australie a fait remarquer que l'examen de cette question était à l'ordre du jour tant de la Commission que du Comité scientifique, ce qui avait permis aux Etats membres de se tenir au courant des développements survenant dans tous les domaines. Toutefois, les groupes de travail, eux, examinent les stocks un par un. La Commission a convenu et décidé qu'à l'avenir cette question serait retenue à l'ordre jour.

COOPERATION AVEC D'AUTRES ELEMENTS DU SYSTEME DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

XVIII^{ème} réunion consultative du traité sur l'Antarctique

11.1 La XVIII^{ème} réunion consultative du traité sur l'Antarctique (ATCM) s'est tenue à Kyoto au Japon, du 11 au 22 avril 1994. La CCAMLR, qui avait été invitée à participer à la réunion en tant qu'observateur, a été représentée par le secrétaire exécutif, Esteban de Salas. (CCAMLR-XII, paragraphe 10.24). Le rapport du secrétaire exécutif sur sa participation à l'ATCM a été distribué à la présente réunion sous la référence CCAMLR-XIII/BG/4.

11.2 Le secrétaire exécutif a informé la Commission des réactions très positives au rapport de l'ATCM. Le rapport de la XVIII^{ème} ATCM attire l'attention sur "l'importance des accomplissements de la CCAMLR en matière de conservation et de gestion de l'écosystème".

11.3 En présentant son rapport, le secrétaire exécutif a résumé plusieurs aspects de l'ATCM auxquels la CCAMLR pourrait porter un intérêt particulier.

11.4 On s'est généralement accordé sur le fait que le protocole au traité sur l'Antarctique sur la protection de l'environnement devrait entrer en vigueur dans les plus brefs délais. En particulier, le Protocole prévoit la création d'un Comité sur la protection de l'environnement (CEP) auprès duquel la CCAMLR sera représentée par un observateur. Dans l'intervalle, avant l'entrée en vigueur du Protocole, les parties au traité ont établi un Groupe de Travail Transitoire sur l'Environnement ou GTTE. Ce groupe transitoire se penchera sur les questions de l'ordre du jour qui, à l'avenir, seront traitées par le Comité sur la protection de l'environnement (questions de l'Article 12 du Protocole).

11.5 L'ATCM a décidé que les représentants de la CCAMLR, de même que ceux du comité scientifique pour la recherche antarctique (SCAR), du conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux (COMNAP) et d'autres organes spécialistes qui seront invités, devraient participer aux travaux du GTTE qui commenceront lors de la XIX^{ème} ATCM.

11.6 La Commission a remarqué qu'en matière de protection de l'environnement marin la nature des objectifs poursuivis par les parties consultatives au traité sur l'Antarctique (ATCP) et par la CCAMLR était complémentaire. Ceci a été mis en valeur par l'adoption du protocole sur la protection de l'environnement. Il est nécessaire de resserrer les liens entre la CCAMLR et l'ATCP, et le GOSEAC (Groupe de spécialistes pour les affaires environnementales et la préservation) du SCAR. Le secrétaire exécutif a été chargé d'œuvrer en ce sens.

11.7 En terminant la présentation de son rapport, le secrétaire exécutif a suggéré qu'à l'avenir, les rapports adressés par la CCAMLR aux ATCM pourraient également comporter des informations sur les approches innovatrices et spécifiques de la gestion des ressources et des points concernant le prochain CEP. Le rapport du secrétaire exécutif a été approuvé par la Commission.

11.8 La XIX^{ème} ATCM se tiendra à Séoul en République de Corée, du 8 au 19 mai 1995. Le gouvernement de la République de Corée, en tant que pays hôte, a officiellement invité la CCAMLR à se faire représenter en tant qu'observateur à la XIX^{ème} ATCM. La délégation de la République de Corée auprès de la CCAMLR a informé la Commission des dispositions relatives à cette réunion.

11.9 Conformément à la procédure établie, la CCAMLR sera représentée à la XIX^{ème} ATCM par le secrétaire exécutif.

11.10 Ainsi qu'il en est l'usage sous cette question de l'ordre du jour, le président a invité l'observateur du SCAR auprès de la CCAMLR, John Croxall (Royaume-Uni), à décrire brièvement

les sections de son rapport qui sont directement liées aux travaux de la Commission (CCAMLR-XIII/BG/18). Les autres sections du rapport avaient déjà été examinées par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XIII, paragraphes 14.5 à 14.15).

11.11 Le SCAR et ses organes subsidiaires ont conduit de nombreuses réunions durant la période d'intersession. La CCAMLR a été représentée à ces réunions par J. Croxall et Inigo Everson (Royaume-Uni).

11.12 Dans leurs rapports, J. Croxall et I. Everson ont fait part de nouveaux domaines intéressant la CCAMLR, entre autres, la partie du programme sur l'écologie des zones antarctiques des glaces de mer qui porte sur la zone côtière (CS-EASIZ). Ce programme, développé par le groupe de spécialistes sur l'écologie de l'océan Austral (GOSSOE), constitue l'élément écologique marin le plus important du Groupe de Spécialistes du SCAR sur les Changements Mondiaux en Antarctique (GLOCHANT), qui coordonne le programme SCAR-IGBP et dont le secrétariat a été établi à Hobart. Cela devrait faciliter la relation entre la CCAMLR et le SCAR.

11.13 La Commission a approuvé la désignation par le Comité scientifique des observateurs et des intermédiaires qui assisteront aux réunions du SCAR et de ses divers comités et groupes de travail (CCAMLR-XIII, paragraphes 14.8 à 14.14). La Commission s'est, d'autre part, également ralliée à l'opinion du Comité scientifique selon laquelle une liaison étroite entre le SCAR et la CCAMLR serait profitable à ces deux organisations (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 14.15).

11.14 La Commission a également approuvé la décision du Comité scientifique de faire inscrire le nom de la CCAMLR dans l'Antarctic Master Directory du SCAR/COMNAP avec une description des données qu'elle détient et des formalités d'accès à ces données (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 14.14).

Coordination de la protection des sites du CEMP au sein du système du traité sur l'Antarctique

11.15 L'année dernière, la Commission avait chargé le Comité scientifique et ses groupes de travail de fournir des avis sur le plan de gestion provisoire pour la zone spécialement gérée de l'Antarctique (ASMA) dans la baie de l'Amirauté présenté conjointement par les délégations du Brésil et de la Pologne (CCAMLR-XIII/BG/21) conformément à l'annexe V au protocole sur la protection de l'environnement du traité sur l'Antarctique.

11.16 La Commission a approuvé les critères établis par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 6.11) en ce qui concerne son évaluation de la proposition relative à l'ASMA de la baie de l'Amirauté et toute future proposition pour les ASMA ou pour les Zones spécialement protégées de l'Antarctique (ASPA). Toute évaluation qui sera effectuée à l'avenir devra déterminer si les propositions :

- i) donnent une description précise de la répartition des oiseaux de mer et des otaries qui se reproduisent dans la zone et, du moins pour les espèces se reproduisant dans des colonies de reproduction, citent les points d'entrée et de sortie en mer;
- ii) indiquent de manière précise l'emplacement des sites dans lesquels des études de contrôle d'un intérêt particulier pour le CEMP sont actuellement menées. Cette information devra être incluse qu'il s'agisse ou non des sites protégés officiellement en vertu de la mesure de conservation 18/XIII;
- iii) assurent la protection des recherches qui contribuent aux objectifs de la CCAMLR;
- iv) donnent une description précise des secteurs dans lesquels les oiseaux et otaries qui sont associés à la zone de gestion proposée ou s'y reproduisent, s'alimentent; et
- v) attirent l'attention de la CCAMLR sur d'autres questions susceptibles de se rapporter à l'application de l'Article II de la Convention.

11.17 En ce qui concerne la demande du Comité scientifique pour que la Commission développe une procédure officielle d'examen des propositions d'ASMA et d'ASPA (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 6.12), celle-ci a reconnu que les Articles 5 et 6 de l'annexe V du protocole sur la protection de l'environnement du traité sur l'Antarctique décrivaient déjà ce type de procédure. La CCAMLR devrait s'y conformer.

11.18 La Commission a également convenu que les dates limites de réception des propositions d'ASMA et d'ASPA devraient être beaucoup plus souples. Il importe en fait que ces propositions soient présentées dès que possible au Comité scientifique et à ses groupes de travail pour examen.

11.19 La délégation du Royaume-Uni a fait savoir à la Commission que l'à-propos des interdictions dans les plans de gestion pour les ASMA a été discuté à la XVIII^{ème} ATCM. Ces interdictions peuvent être appliquées à diverses activités, comme par exemple les opérations commerciales de pêche dans les ASMA marines. Cette question reste à être clarifiée par l'ATCM dans le contexte des distinctions faites dans les Articles 4 et 5 de l'annexe V au Protocole. Cette clarification serait

notamment nécessaire pour mettre au point les derniers détails du plan de gestion de l'ASMA de la baie de l'Amirauté.

11.20 La Commission a félicité le Brésil et la Pologne des efforts qu'ils ont accomplis dans la préparation de la proposition d'une ASMA pour la baie de l'Amirauté, celle-ci étant la première proposition présentée en vertu de l'annexe V au Protocole. La Commission a également noté les constatations du Comité scientifique, selon lesquelles certaines informations n'étaient toujours pas incluses dans la proposition et qu'il n'y avait aucun rapport sur les consultations avec d'autres parties menant des travaux de recherche dans la zone. La Commission a également approuvé la recommandation du Comité scientifique selon laquelle la proposition devrait être révisée en ce sens et soumise à un nouvel examen (SC-CAMLR-XIII, paragraphes 6.13 et 6.14).

11.21 Le Brésil a informé la Commission des développements ayant fait suite à l'approbation des critères et des recommandations par la Commission. Les délégations du Brésil et de la Pologne s'étaient rencontrées et avaient coordonné les actions appropriées, susceptibles de satisfaire aux critères et aux recommandations du Comité scientifique. Le Brésil et la Pologne désirent que soient enregistrés leur contentement vis-à-vis des travaux effectués par le Comité scientifique à l'égard du premier plan d'ASMA proposé et la satisfaction qu'ils témoignent à la Commission en ce qu'elle a défini les critères d'approbation. Dans la mesure où les critères et les recommandations du Comité scientifique approuvés par la Commission sont respectés, le Brésil attend avec impatience l'approbation du projet conjoint d'une ASMA dans la baie de l'Amirauté.

11.22 Les Etats membres ont été priés, lors de la dernière réunion de la Commission, d'examiner jusqu'à quel point la révision des dispositions de la mesure de conservation 18/IX, désormais modifiée et nommée 18/XIII, "Procédure de protection accordée aux sites du CEMP" serait appropriée pour que celles-ci puissent correspondre aux dispositions de l'annexe V au protocole sur la protection de l'environnement (CCAMLR-XII, paragraphe 10.15).

11.23 Les Etats membres n'ayant fait parvenir aucune proposition sur cette question, la Commission a décidé de reporter l'examen de celle-ci à la prochaine réunion. Les Membres ont été priés d'adresser leurs propositions au secrétariat pendant la période d'intersession.

COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Rapports des observateurs d'autres organisations internationales

12.1 Les observateurs de l'ASOC, de la COI, du SCAR, de l'UICN et la CIB ont assisté à la réunion. Aucun observateur n'a fait parvenir de rapport ou de déclaration durant la discussion de cette question de l'ordre du jour.

Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions d'autres organisations internationales

12.2 Durant la période d'intersession, la CCAMLR a été représentée aux réunions suivantes :

- 46^{ème} réunion annuelle de la Commission Internationale Baleinière ou CIB (mai 1994, Puerto Vallarta, au Mexique), par le Japon; et
- Consultation technique de l'OAA sur le code de conduite pour une pêche menée avec un souci de responsabilité (septembre à octobre 1994, Rome, en Italie), par les Etats-Unis.

12.3 Dans son rapport à la Commission, la délégation du Japon a résumé les aspects de la 46^{ème} réunion annuelle de la CIB auxquels la CCAMLR porte un intérêt particulier : création d'un sanctuaire pour les baleines dans l'océan Austral, approbation du système de gestion révisé des baleines mysticètes; permis scientifiques; projet de recherche sur les grandes baleines mysticètes de l'hémisphère Sud et impact des changements environnementaux sur les stocks de baleines (CCAMLR-XIII/BG/22).

12.4 Le président du Comité scientifique a également pris note d'une part, du rapport de l'observateur de la CCAMLR à la réunion du comité scientifique de la CIB (SC-CAMLR-XIII, paragraphes 14.16 à 14.25) et d'autre part, du fait que le président du Comité scientifique de la CIB, Stephen Reilly (USA), avait assisté à la réunion du comité scientifique de la CCAMLR cette année.

12.5 La Commission a noté avec satisfaction les derniers développements de la coopération entre la CCAMLR et la CIB. Elle a approuvé une série de recommandations relatives à la coopération avec la CIB, lesquelles figurent aux paragraphes 14.16 à 14.24 de SC-CAMLR-XIII.

12.6 La délégation australienne a avisé la Commission que le secrétaire exécutif avait demandé à l'Australie de représenter la Commission à la réunion d'intersession du groupe de travail sur un sanctuaire dans l'océan Austral, à l'île Norfolk du 20 au 24 février 1994. Ce groupe de travail de la CIB, établi dans le but d'examiner les questions en suspens tant sur le plan légal que politique, écologique ou autre, vis-à-vis de la mise en place d'un sanctuaire dans l'océan Austral, a été invité par le gouvernement australien à se réunir sur son territoire. La réunion faisait suite à des discussions menées ces dernières années par la CIB sur une proposition émanant de la France quant à la création d'un sanctuaire circumpolaire dans toutes les eaux situées au sud de 40°S de latitude. Au cours de la réunion, une série de recommandations sur le projet de sanctuaire a été approuvée, laquelle a ensuite été examinée lors de la 46^{ème} réunion de la CIB au Mexique. L'une de ces recommandations préconisait de charger la CIB de se pencher à nouveau sur les limites géographiques possibles de ce sanctuaire.

12.7 De plus, le secrétaire exécutif a informé la Commission de sa visite au secrétariat de la CIB et de sa participation à la conférence du groupe de travail chargé de la coordination des statistiques de pêche (CWP) de l'OAA (à Madrid, en Espagne) juste avant les réunions des groupes de travail en Afrique du Sud. Au secrétariat de la CIB, les discussions ont porté sur le soutien que pourrait apporter la CCAMLR en ce qui concerne la publication des statistiques de la CIB sur la chasse à la baleine. La participation à la CWP faisait suite à une invitation de l'OAA. Lors de la réunion, les questions relatives à la documentation statutaire de la CWP et des projets de travaux, dont l'approbation possible des statuts et du règlement intérieur de la CWP à la prochaine réunion de celle-ci, ont fait l'objet de discussions.

12.8 La délégation des Etats-Unis a fait savoir à la Commission qu'elle avait représenté la CCAMLR à la Consultation technique de l'OAA sur le code de conduite de la pêche menée avec un souci de responsabilité. Deux documents de la CCAMLR ont été présentés à la réunion : des commentaires sur le texte provisoire de l'OAA sur les "Principes généraux" du code international de conduite de la pêche menée avec un souci de responsabilité, préparé par le secrétariat et une lettre décrivant l' "Approche de la gestion de l'écosystème par la CCAMLR".

Mise en place d'une politique générale de la CCAMLR
sur la nomination d'observateurs de la CCAMLR
aux conférences et réunions internationales

12.9 Cette rubrique a été ajoutée à la demande de l'Australie. Dans le mémorandum explicatif qu'elle a fourni, l'Australie a fait des propositions spécifiques sur la procédure de nomination des observateurs de la CCAMLR.

12.10 La délégation australienne a proposé qu'aux réunions annuelles, la Commission nomme les observateurs qui la représenteront aux réunions clés d'organisations internationales. L'Australie a également proposé, au cas où la question de la présence à une telle réunion se présenterait en période d'intersession, que le secrétaire exécutif cherche à nommer, pour représenter la CCAMLR, un participant à la réunion qui serait un ressortissant d'un Etat membre, et si possible, de l'Etat dans lequel se déroulerait la réunion. Au cas où cet Etat ne serait pas membre de la CCAMLR, il incomberait au secrétaire exécutif de consulter les Membres afin de nommer un observateur.

12.11 La Commission a confirmé qu'elle estimait nécessaire d'encourager une plus large diffusion des objectifs et des travaux de la CCAMLR au sein des organisations et des forums internationaux en chargeant des représentants de la CCAMLR d'assister à la réunion de ces organes en qualité d'observateur. La valeur des échanges avec de telles organisations dans un but de coopération a également fait l'objet de discussions, notamment en fonction de l'Article XXIII de la Convention qui se réfère à la mise en place de relations productives avec des organisations appropriées, lesquelles contribueraient aux travaux de la CCAMLR.

12.12 La Commission a déclaré qu'à sa réunion annuelle, elle déciderait de sa représentation aux réunions clés d'organisations avec lesquelles la CCAMLR devrait établir ou maintenir des liens, ou d'organisations qui traitent de questions pertinentes à la CCAMLR.

12.13 Au cas où il serait impossible de discuter, au cours de la réunion annuelle de la Commission de la question de la représentation, et où le secrétaire exécutif, après avoir consulté le président de la Commission, estimerait qu'il conviendrait de faire représenter la CCAMLR à cette réunion, celui-ci devrait tout d'abord entrer en relation avec le pays où se tiendrait la réunion, si celui-ci est partie à la Convention, et lui demander s'il est en mesure de représenter la CCAMLR.

12.14 Si le pays accueillant cette réunion n'est pas partie à la Convention, ou n'est pas à même de représenter la CCAMLR, le secrétaire exécutif, en consultation avec le président de la Commission, devrait soulever la question avec les membres de la Commission, pendant la période d'intersession, afin d'identifier un autre membre de la CCAMLR qui pourrait représenter la CCAMLR.

12.15 La Commission a donné son adhésion au principe selon lequel les fonctions de représentant de la CCAMLR auprès d'une organisation ou lors d'un forum devraient être remplies par les Etats membres à tour de rôle. Il faudrait toutefois tenir particulièrement compte des avantages que tirerait la CCAMLR de la présence d'experts lorsqu'elle est représentée à des réunions où des questions techniques sont examinées.

Coopération future

12.16 Les observateurs suivants ont été désignés pour assister aux réunions de 1995 :

- Conférence des Nations Unies sur les stocks halieutiques chevauchants et hautement migratoires, en mars 1995, à New York (USA) : l'Argentine;
- Consultation technique de l'OAA sur le code de conduite pour une pêche menée avec un souci de responsabilité, qui se déroulera pendant la réunion du comité des pêches (COFI), en mars 1995 à Rome (Italie) : le secrétariat;
- ATCM, en mai 1995, à Séoul (République de Corée) : le secrétariat;
- 47^{ème} réunion de la CIB, en mai 1995, à Dublin (Irlande) : le Royaume-Uni;
- South Pacific Forum Fisheries Agency, en mai 1995, aux îles Salomon : la Nouvelle-Zélande;
- Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), en novembre 1995, à Madrid (Espagne) : l'Espagne;
- Commission des pêcheries de l'océan Indien (IOFC), au Kenya : le Japon;
- Commission du Pacifique Sud (SPC), à Nouméa : la France;
- Commission pour la conservation du thon rouge austral (CCSBT) : l'Australie; et
- Commission tropicale interaméricaine pour les thonidés (I-ATTC) : les Etats-Unis.

12.17 La Commission a estimé qu'il serait utile de disposer au début des réunions annuelles d'un calendrier des réunions à venir de ces organisations et d'autres organisations internationales. Elle a chargé le secrétariat de préparer un calendrier aussi complet que possible.

12.18 La Commission a pris note des paragraphes 9.47 à 9.49, 9.60 et 9.61 de SC-CAMLR-XIII, lesquels ont traité à la liaison entre la CCAMLR et une série d'organes internationaux dont l'ONU, l'OAA, la CIB et diverses commissions de pêche. Cette liaison concerne des questions d'intérêt commun associées à la réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre.

12.19 Toutefois, la Commission a fait remarquer qu'elle avait également nommé des observateurs officiels à certaines réunions (paragraphe 12.16).

12.20 Afin de clarifier et de coordonner les activités communes à ces deux actions, la Commission a convenu que le secrétariat devrait adresser les documents ci-dessous aux organisations mentionnées à l'appendice E de l'annexe 8 de SC-CAMLR-XIII, ainsi qu'à la CIB, l'OAA, l'ONU (et tout particulièrement la Conférence des Nations Unies sur les stocks halieutiques chevauchants et hautement migratoires) :

- i) un résumé des actions du Comité scientifique et de la Commission en ce qui concerne la mortalité accidentelle des oiseaux de mer associée à la pêche antérieure à la réunion de 1994;
- ii) le rapport du WG-IMALF et les sections correspondantes du rapport de 1994 du Comité scientifique et de la Commission accompagnés d'un résumé approprié; et
- iii) une copie du plan de travail du groupe de coordination de l'IMALF pour 1994/95 (CCAMLR-XIII/BG/30);

et leur demande de fournir :

- i) des informations sur les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils ont prévues en vue de résoudre la question de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer associée aux pêcheries et notamment aux pêcheries à la palangre; et
- ii) des précisions sur les réunions actuelles ou à venir, auxquelles la contribution de la CCAMLR pourrait être particulièrement appropriée.

12.21 En outre, les observateurs officiels de la CCAMLR à l'une des réunions mentionnées au paragraphe 12.16 devraient être munis des documents décrits ci-dessus par le secrétariat. Ils seraient également chargés d'aider à obtenir des réponses aux questions posées au paragraphe 12.20.

EXAMEN DES DISPOSITIONS ACTUELLES RELATIVES A
L'INVITATION DES OBSERVATEURS AUX REUNIONS DE LA CCAMLR

13.1 La Norvège, appuyée par le Japon, a demandé, conformément à la Règle 32 du Règlement intérieur de la Commission, que seuls les Etats membres soient autorisés à assister à la discussion de cette question.

13.2 L'observateur de l'Ukraine a fait part de la position actuelle de son pays vis-à-vis de la CCAMLR. Le 23 février 1994, l'Ukraine avait envoyé à l'Australie, Etat dépositaire, une note l'avisant que le parlement ukrainien avait adopté une loi confirmant la participation de l'Ukraine à des accords internationaux se rapportant directement à l'Antarctique, y compris la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique. Le krill représentant une source alimentaire importante pour les Ukrainiens, l'Ukraine a mené des recherches scientifiques qu'elle a bien l'intention de poursuivre, et entend toujours utiliser de façon rationnelle les ressources marines vivantes de l'Antarctique.

13.3 L'Ukraine espérait qu'une décision favorable serait prise quant à sa demande officielle d'adhésion à la Commission.

13.4 Tous les observateurs ont quitté la salle de réunion durant la discussion de cette question de l'ordre du jour.

13.5 L'Australie a présenté une communication portant sur l'invitation des observateurs aux réunions de la CCAMLR (CCAMLR-XIII/15) et a donné ses raisons justifiant de placer cette question à l'ordre du jour. Selon le Règlement intérieur actuel, la Commission peut inviter des observateurs spécifiques à assister à ses réunions. L'invitation peut être faite lors de la réunion précédente ou, si cela s'avère nécessaire, durant la période d'intersession. L'Australie a suggéré que la question de l'invitation d'observateurs spécifiques à la prochaine réunion figure désormais en permanence à l'ordre du jour de la Commission; les Etats membres et les observateurs seraient ainsi avisés à l'avance de la participation des observateurs, et la procédure administrative serait plus facile à mettre en place que celle de la période d'intersession. Il n'est pas nécessaire d'apporter de changement au Règlement intérieur pour mettre en œuvre cette proposition.

13.6 La proposition a été généralement bien accueillie, bien que plusieurs Etats membres se soient montrés inquiets de ce que la prise de décision ait lieu lors d'une réunion plénière officielle. Ils jugeaient que cette situation pourrait forcer certains Etats membres à prendre une position intransigeante et ainsi empêcher une prise de décision acceptable sur la présence des observateurs. En vue d'écartier cette éventualité, il a été suggéré de discuter cette question à l'avenir lors de la

réunion des chefs de délégation qui a lieu avant le début de la réunion de la Commission. Le président a toutefois fait remarquer que la réunion des chefs de délégation n'était qu'une réunion informelle et que toute décision ne pouvait être prise qu'au cours de la session plénière de la Commission.

13.7 A la lumière de ces discussions, la Commission a estimé qu'il serait préférable de discuter de l'invitation des observateurs aux réunions de la Commission durant les réunions mêmes de la Commission, plutôt que pendant la période d'intersession. Elle a, de ce fait, décidé que la question de l'invitation des observateurs aux prochaines réunions de la Commission figurerait désormais en permanence à l'ordre du jour. Il a été noté que cette question, avant d'être officiellement examinée par la Commission, devrait, si cela s'avère nécessaire, faire l'objet d'une première discussion à la réunion des chefs de délégation. Dorénavant, l'examen de l'invitation des observateurs se déroulera, en principe, au cours de la réunion annuelle de la Commission qui précède celle à laquelle les observateurs seront invités à assister.

13.8 Les Etats membres ont noté que, vu le nombre réduit d'organisations qu'il conviendrait d'inviter, il ne faudra que rarement recourir à la procédure applicable à l'intersession pour adresser des invitations supplémentaires. Dans le cas fort improbable où il serait nécessaire de considérer l'invitation d'un observateur particulier en période d'intersession, les Etats membres devraient, dans toute la mesure du possible, tenter de parvenir à un consensus sur la question de l'invitation conformément aux Règles 7 et 31 du Règlement intérieur. Si l'on ne parvient pas à un consensus durant la période d'intersession, la question sera à nouveau examinée à la réunion suivante de la Commission. En conséquence, il serait impossible dans ce cas, d'adresser une invitation à un observateur particulier avant que la question n'ait été examinée à la réunion suivante de la Commission.

13.9 La Norvège a signalé à la réunion qu'elle avait relevé une anomalie dans la Règle 32(b) du Règlement intérieur de la Commission, à savoir : dans cette règle qui porte sur la présence d'observateurs aux discussions de questions particulières à l'ordre du jour, il n'est fait aucune distinction entre les Etats qui sont parties à la Convention et les autres observateurs. La Norvège a suggéré l'amendement de la Règle 32(b) pour permettre aux observateurs des Etats adhérents d'assister à la discussion de certaines questions, d'où sont exclus les autres observateurs.

13.10 Il a été convenu que la partie (b) de la Règle 32 devrait être amendée ainsi qu'il est indiqué ci-après :

- "b) Si un membre de la Commission en exprime le désir, l'accès aux réunions de la Commission durant lesquelles une question particulière de l'ordre du jour doit être

débatte est restreint à ses Membres et observateurs, ainsi qu'il en est fait mention à la Règle 30(a) et la Règle 30(b)."

13.11 Des doutes ont été émis en ce qui concerne cet amendement; en effet, les Etats adhérents autorisés à devenir membres de la Commission continueraient à être exclus des discussions si la Règle 32(b) était invoquée. Il a été décidé de modifier la section (b) de la Règle 30 pour permettre l'inclusion de tous les Etats parties à la Convention mais qui ne sont pas membres de la Commission. La Commission a adopté la section de la Règle 30 amendée comme suit :

"b) inviter tout Etat partie à la Convention qui n'est pas un membre de la Commission à assister aux réunions de la Commission en qualité d'observateur, conformément aux Règles 32, 33 et 34 mentionnées ci-après".

13.12 L'Australie a avisé la réunion du statut actuel de l'Ukraine. L'Australie, en sa qualité de dépositaire, a reçu de l'Ukraine un instrument de succession pour la Convention et en a fait adresser des copies aux autres parties à la Convention. A l'ouverture de la réunion, l'Ukraine n'avait pas encore posé sa candidature pour devenir membre de la Commission. L'Australie a exprimé le désir de voir l'Ukraine accéder le plus tôt possible à la Commission en tant que Membre à part entière.

13.13 La Commission a décidé que les Etats suivants : le Canada, la Finlande, la Grèce, les Pays-Bas, le Pérou et l'Uruguay; et les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales : l'OAA, le SCAR, le SCOR, la CIB, la COI, Forum Fisheries Agency, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, la Commission des pêcheries de l'Océan indien, la Commission du sud Pacifique, la Commission pour la conservation du thon rouge austral, la Commission tropicale interaméricaine pour les thonidés, l'ASOC et l'UICN, seraient invités à assister à la XIV^{ème} réunion de la CCAMLR en tant qu'observateurs. Il est prévu que l'Ukraine et, l'on espère, la Bulgarie, assistent à la XIV^{ème} réunion de la CCAMLR en tant que membres de la Commission.

13.14 La Commission a également examiné la question de la participation des observateurs aux sessions plénières de la Commission, aux comités permanents et aux groupes de travail ainsi que d'autres questions en rapport. Il a été convenu que, conformément à l'usage établi, les observateurs peuvent assister aux sessions plénières de la Commission. Il conviendrait, si nécessaire, et préalablement à l'examen officiel de la Commission, de se pencher, à la réunion des chefs de délégation de la quatorzième réunion de la CCAMLR, sur la question de la présence d'observateurs, autres que ceux des Etats, aux réunions des organes subsidiaires, laquelle n'a pas encore été acceptée, ainsi que les autres questions concernant la participation de tels observateurs. A ce sujet, la Commission est d'avis que toute décision qui sera prise dans ce sens devra l'être par consensus.

ELECTION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION

14.1 Conformément à l'usage établi, et ainsi que le mentionne la note se référant à la Règle 8 du Règlement intérieur, la Commission a convenu que la France assurerait la présidence à partir de la clôture de la réunion de 1994 jusqu'à la clôture de la réunion de 1996.

14.2 En acceptant la nomination, le délégué de la France a exprimé la gratitude de son pays et félicité le président et la Commission de la manière dont ils ont conduit les deux dernières réunions.

PROCHAINE REUNION

15.1 La Commission a décidé que la réunion de 1995 serait prolongée d'une journée pour accorder au SCAF et au SCOI suffisamment de temps pour leurs délibérations. Les Etats membres ont convenu que la réunion de 1995 de la Commission se tiendrait à l'Hôtel Wrest Point à Hobart, du mardi 24 octobre au vendredi 3 novembre 1995. Il a été noté que la réunion de 1995 du Comité scientifique se déroulerait sur les mêmes lieux, du lundi 23 octobre au vendredi 27 octobre 1995.

AUTRES QUESTIONS

Mesure de conservation 29/XIII

16.1 En déclarant qu'elle considérait comme des plus importantes la mesure de conservation 29/XIII, qui assure une protection essentielle aux oiseaux marins contre la mortalité accidentelle induite par les palangres, la délégation australienne a montré sa déception quant au fait que deux Etats membres se soient réservés de prendre position à l'égard de son application aux eaux adjacentes à leurs territoires des îles subantarctiques.

16.2 Dans sa réponse, la délégation de l'Afrique du Sud a indiqué que le fait qu'elle se soit réservée de prendre position à l'égard de l'application de la mesure de conservation 29/XIII aux îles du Prince Edouard, ne signifiait nullement qu'elle n'entendait pas se conformer aux dispositions de cette importante mesure.

16.3 La délégation française a apporté son soutien à la délégation sud-africaine, et affirmé qu'elle partageait l'esprit de sa réponse, qui n'est autre que l'affirmation de droits souverains incontestables.

Communiqué de presse

16.4 La Commission a convenu de l'importance de la diffusion de ses travaux dans le public. Il a été noté que le secrétariat avait préparé un communiqué de presse et divers points pouvant y être inclus ont été proposés. Il a été suggéré qu'à l'avenir, la Commission se penche sur les questions qu'elle désire inclure dans un communiqué de presse.

16.5 La Commission a convenu d'approfondir cette question à la prochaine réunion.

ADOPTION DU RAPPORT DE LA TREIZIEME REUNION DE LA COMMISSION

17.1 Le rapport de la treizième réunion de la Commission a été adopté.

CLOTURE DE LA REUNION

18.1 La délégation des Etats-Unis a remercié le président d'avoir conduit une réunion productive qui s'est déroulée sans incident, ainsi que des travaux qu'il a effectués ces deux dernières années. Elle a également remercié le secrétariat, les interprètes et les techniciens responsables du son, de leur standard professionnel et de leur contribution à la réunion.

18.2 Le président a également remercié tous les participants, le secrétariat et tout le personnel concerné. Il a clôturé la réunion.

LISTE DES PARTICIPANTS

LISTE DES PARTICIPANTS A LA REUNION

PRESIDENT : Dr Dietrich Hammer
Head of Delegation of the Commission
of the European Communities
Canberra

**PRESIDENT,
COMITE SCIENTIFIQUE :** Dr Karl-Hermann Kock
Bundesforschungsanstalt für Fisherei
Institut für Seefischerei
Hamburg

ARGENTINE

Représentant : Dr Orlando R. Rebagliati
Director de Antártida
Ministerio de Relaciones Exteriores,
Comercio Internacional y Culto
Buenos Aires

Représentants suppléants : Mr Gerardo E. Bompadre
Secretario de Embajada
Embajada de la República Argentina
Canberra

Dr Julio Ayala
Secretario de Embajada
Dirección de Antártida
Ministerio de Relaciones Exteriores,
Comercio Internacional y Culto
Buenos Aires

Conseillers : Dr Fernando Georgiadis
Director
Instituto Nacional de Investigacion
y Desarrollo Pesquero
Mar del Plata

Lic. Enrique Marschoff
Instituto Antártico Argentino
Buenos Aires

Lic. Esteban Barrera-Oro
Instituto Antártico Argentino
Buenos Aires

AUSTRALIE

Représentant : Mr William Fisher
International Organisations and Legal Division
Department of Foreign Affairs and Trade

Représentants suppléants : Mr Rex Moncur
Antarctic Division
Department of Environment, Sport and Territories

Mr Charles Mott
Environment and Antarctic Branch
Department of Foreign Affairs and Trade

Dr William de la Mare
Antarctic Division
Department of Environment, Sport and Territories

Mrs Lyn Tomlin
Environment and Antarctic Branch
Department of Foreign Affairs and Trade

Conseillers : Prof Patrick Quilty
Antarctic Division
Department of Environment, Sport and Territories

Dr Knowles Kerry
Antarctic Division
Department of Environment, Sport and Territories

Mr Dick Williams
Antarctic Division
Department of Environment, Sport and Territories

Dr Stephen Nicol
Antarctic Division
Department of Environment, Sport and Territories

Mr Ian Hay
Antarctic Division
Department of Environment, Sport and Territories

Mr Rick Perrin
Antarctic Division
Department of Environment, Sport and Territories

Ms Helen Czeszek
Antarctic Division
Department of Environment, Sport and Territories

Mr Michael Curtotti
Environment and Antarctic Branch
Department of Foreign Affairs and Trade

Mr John Davis
Australian Fisheries Management Authority
Department of Primary Industries and Energy

Ms Janet Dalziell
Representative of Non-Governmental Organisations

BELGIQUE

Représentant : Mr Michel Goffin
Counsellor
Royal Belgian Embassy
Canberra

BRESIL

Représentant : His Excellency Mr Ronald L. Small
Ambassador for Brazil
Canberra

Représentant suppléant : Mrs Marcela Nicodemos
Ministry of External Relations
Brasília - DF

Conseiller : Dr Edith Fanta
University of Paraná
Curitiba, PR

CHILI

Représentant : Ambassador Pablo Cabrera
Dirección de Política Especial
Ministerio de Relaciones Exteriores
Santiago

Représentant suppléant : Mr Carlos Croharé
Dirección de Política Especial
Ministerio de Relaciones Exteriores
Santiago

Conseillers :
Dr Carlos Moreno
Instituto de Ecología y Evolución
Universidad Austral de Chile/INACH
Valdivia

Dr Victor Marín
Depto. de Ciencias Ecológicas,
Facultad de Ciencias
Universidad de Chile/INACH
Santiago

Prof. Daniel Torres
Instituto Antártico Chileno
Santiago
Santiago

CEE

Représentant :
Dr Manuel Arnal
Principal Adviser of the European Community
Brussels

Représentant suppléant :
Dr Silvano Gregoli
Scientific Counsellor
EC Delegation to Australia and New Zealand
Canberra

Conseiller :
Dr Volker Siegel
Institut für Seefischerei
Hamburg

FRANCE

Représentant :
Mr Jacques Villemain
Secrétaire des Affaires Etrangères
Direction des Affaires Juridiques
Ministère des Affaires Etrangères
Paris

Conseillers :
Prof. Guy Duhamel
Laboratoire d'ichtyologie générale et appliquée
Muséum National d'Histoire Naturelle
Paris

Mlle Laurence Cordonery
Stagiaire des TAAF

ALLEMAGNE

Représentant : Mr Gerd Conrad
Bundesministerium für Ernährung,
Landwirtschaft und Forsten
Bonn

INDE

Représentant : Dr S.A.H. Abidi
Director, Department of Ocean Development
CGO Complex, Block No 12
Lodhi Road
New Delhi - 110003
India

ITALIE

Représentant : Dr Silvio Dottorini
Scientific Attaché
Embassy of Italy
Canberra

Représentants suppléants : Prof. Letterio Guglielmo
Department of Animal Biology
and Marine Ecology
University of Messina
Messina

Prof. Silvano Focardi
Department of Environmental Biology
University of Siena
Siena

JAPON

Représentant : Mr Ichiro Nomura
Counsellor
Oceanic Fisheries Department
Fisheries Agency
Tokyo

Représentant suppléant : Dr Mikio Naganobu
Chief Scientist
National Research Institute of Far Seas Fisheries
Shimizu

Conseillers :

Dr Mitsuo Fukuchi
National Institute of Polar Research
Tokyo

Mr Takahiko Watabe
Fishery Division
Ministry of Foreign Affairs
Tokyo

Mr Hideki Moronuki
International Affairs Division
Oceanic Fisheries Department
Fisheries Agency
Tokyo

Mr Taro Ichii
National Research Institute of Far Seas Fisheries
Shimizu

Mr Tetsuo Inoue
Japan Deep Sea Trawlers Association
Tokyo

Mr Makato Sumiyoshi
Japan Deep Sea Trawlers Association
Tokyo

Mr Masashi Kigami
Japan Deep Sea Trawlers Association
Tokyo

COREE, REPUBLIQUE DE

Représentant :

Mr Yoon Kyung Oh
Director-General
Treaties Bureau
Ministry of Foreign Affairs

Représentant suppléant :

Mr Gye Hyun Kwon
Treaties Bureau
International Legal Affairs Division
Ministry of Foreign Affairs

Conseiller :

Mr Hyoung-Chul Shin
Senior Scientist
University of Tasmania

NOUVELLE-ZELANDE

Représentant : Mr Stuart Prior
Head
Antarctic Policy Unit
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Wellington

Représentant suppléant : Dr Don Robertson
Deputy Manager, Marine Research
Ministry of Agriculture and Fisheries
Wellington

Conseillers : Mrs Louise Sparrer
Antarctic Policy Unit
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Wellington

Mr Andrew Jenks
Legal Division
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Wellington

Mr Barry Weeber
c/- ECONZ
Wellington

NORVEGE

Représentant : Mr Jan Arvesen
Ambassador, Special Adviser on Polar Affairs
Royal Ministry of Foreign Affairs
Oslo

Représentants suppléants : Dr Torger Øritsland
Director of Research
Marine Research Institute
Bergen

Mrs Siren Gjerme Eriksen
Embassy Secretary
Royal Norwegian Embassy
Canberra

POLOGNE

Représentant : Dr Waldemar Figaj
Counsellor
Embassy of Poland
Canberra

Représentant suppléant : Mr Zdzislaw Cielniaszek
Sea Fisheries Institute
Gdynia

RUSSIE

Représentant : Mr V.M. Sosno
Deputy Chairman of the Fisheries
Committee of the Russian Federation
Moscow

Représentants suppléants : Mr V.M. Brukhis
Deputy Chief
Department of Water Bioresources
and Fisheries Development
Fisheries Committee of the Russian Federation
Moscow

Dr K.V. Shust
Head of Antarctic Sector
VNIRO
Moscow

Conseillers : Mr A.L. Vetrov
First Vice-President
DALRYBA Corporation
Vladivostok

Mr V.I. Ikriannikov
DALRYBA Fisheries Representative in Australia
Sydney

Mr G.V. Goussev
Senior Officer
International Cooperation Department
Fisheries Committee of the Russian Federation
Moscow

AFRIQUE DU SUD

Représentant : Mr G. de Villiers
Director
Sea Fisheries Administration
Department of Environmental Affairs and Tourism
Cape Town

Représentant suppléant : Mr Denzil Miller
Sea Fisheries Research Institute
Department of Environmental Affairs and Tourism
Cape Town

Conseiller : Mr S.G. van Zyl
First Secretary
South African High Commission
Canberra

ESPAGNE

Représentant : Mr Antonio Fernández
Secretaría General de Pesca Marítima
Madrid

Représentant suppléant : Dr Eduardo Balguerías
Centro Oceanográfico de Canarias
Instituto Español de Oceanografía
Santa Cruz de Tenerife

SUEDE

Représentant : Mr Stellan Kronvall
Assistant Under-Secretary
Ministry of the Environment and Natural Resources
Stockholm

Représentant suppléant : Dr Bo Fernholm
Swedish Museum of Natural History
Stockholm

Conseillers : Mr Grels Zakrisson
Embassy of Sweden
Canberra

Dr Armin Lindquist
Swedish National Board of Fisheries
Institute of Marine Research
Lysekil

ROYAUME-UNI

Représentant : Dr M.G. Richardson
Head
Polar Regions Section
South Atlantic and Antarctic Department
Foreign and Commonwealth Office
London

Représentants suppléants : Prof. J.R. Beddington
Director
Renewable Resources Assessment Group
Imperial College
London

Mr A. Aust
Foreign and Commonwealth Office
London

Mr M.E.G. Turtell
Foreign and Commonwealth Office
London

Dr J.P. Croxall
British Antarctic Survey
Cambridge

Conseillers : Dr I. Everson
British Antarctic Survey
Cambridge

Dr G. Parkes
Renewable Resources Assessment Group
Imperial College
London

Ms Indrani Lutchman
Representative, UK Wildlife Link
(Umbrella Non-Governmental
Environmental Organisation)

USA

Représentant : Mr R. Arnaudo
Director, Division of Polar Affairs
Office of Oceans Affairs
Bureau of Oceans and International
Environmental and Scientific Affairs
US Department of State
Washington, D.C.

Représentant suppléant : His Excellency Mr Edward J. Perkins
Ambassador for the United States of America
Canberra

Conseillers : Ms Erica Keen
Office of Oceans Affairs
Bureau of Oceans and International
Environmental and Scientific Affairs
US Department of State,
Washington, D.C.

Dr Polly A. Penhale
Office of Polar Programs
National Science Foundation
Arlington, VA

Ms Robin Tuttle
Office of International Fisheries
National Marine Fisheries Service
Silver Spring, Maryland

Dr Rennie Holt
Chief Scientist, US AMLR Program
Southwest Fisheries Science Center
National Marine Fisheries Service
La Jolla, California

Dr John Bengtson
Northwest Marine Mammal Laboratory
National Marine Fisheries Service
Seattle, Washington

Mr George Watters
Southwest Fisheries Science Center
National Marine Fisheries Service
La Jolla, California

Ms Beth Marks
The Antarctica Project
Washington, D.C.

Mr John Michael Garner
First Secretary
Embassy of the United States of America
Canberra

OBSERVATEURS - ETATS ADHERENTS

CANADA

Mr David Saxby
4727 South Piccadilly
West Vancouver, BC

FINLANDE

Ms Taina Kettula
Embassy of Finland
Canberra

GRECE

Dr Alexis Pittas
Honorary Consul of Greece
Hobart

PAYS-BAS

Mr David van Iterson
Consul-General
Consulate-General of the Netherlands
Melbourne

UKRAINE

Mr A.N. Shestakov
Chairman
Ukrainian State Fisheries Committee
Sevastopol

Mr Oleksiy Stepanov
Ministry of Foreign Affairs of Ukraine

Dr Vladimir Yakovlev
Southern Scientific Research Institute of
Marine Fishery and Oceanography (YugNIRO)
Kerch

Dr Evgeny Goubanov
YUGRYBPOISK
Kerch

Mr Valeriy Kondratenko
Cabinet of the Prime Minister

OBSERVATEURS - ORGANISATIONS INTERNATIONALES

COI Prof. P Quilty
Antarctic Division
Department of Environment, Sport and Territories
Hobart

UICN Mr Alistair Graham
Rocky Bay Road
Cygnet Tasmania

CIB Dr Karl-Hermann Kock
Institut für Seefischerei
Hamburg

SCAR Dr J. Croxall
British Antarctic Survey
Cambridge

OBSERVATEURS - ORGANISATIONS NON-GOUVERNMENTALES

ASOC Dr Maj De Poorter
ASOC
Australia

SECRETARIAT

SECRETARE EXECUTIF	Mr Esteban de Salas
DIRECTEUR DES DONNEES	Dr David Agnew
CHARGE DES AFFAIRES SCIENTIFIQUES	Dr Eugene Sabourenkov
CHARGE DE L'ADMINISTRATION, DES FINANCES ET DES DOCUMENTS DE REUNION	Mr Jim Rossiter
INFORMATICIEN	Mr Nigel Williams
ASSISTANTE PERSONNELLE DU SECRETARE EXECUTIF	Mrs Geraldine Mackriell
SECRETARE DES RAPPORTS	Ms Genevieve Naylor
ASSISTANTE EN MAT. DE DOCUMENTS	Mrs Rosalie Marazas
PERSONNEL AUXILIAIRE	Miss Kim Butler
	Mrs Philippa McCulloch
EQUIPE FRANCAISE	Ms Gillian von Bertouch
	Mrs Bénédicte Graham
	Ms Floride Pavlovic
	Ms Michèle Roger
EQUIPE RUSSE	Mr Blair Scruton
	Ms Zulya Kamalova
	Mr Vasily Smirnov
EQUIPE ESPAGNOLE	Mr Fernando Cariaga
	Mrs Ana María Castro
	Mrs Marcia Fernandez
	Mr Roberto Rojas
INTERPRETES	Rosemary Blundo
	Patricia Colombo
	Paulin Djite
	Rozalia Kamenev
	Demetrio Padilla
	Diana Piñon
	Elena Skinner
	Ludmilla Stern
	Natalie Testorelli

LISTE DES DOCUMENTS

LISTE DES DOCUMENTS

CCAMLR-XIII/1	ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TREIZIEME REUNION DE LA COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE
CCAMLR-XIII/2	ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE DE LA TREIZIEME REUNION DE LA COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE
CCAMLR-XIII/3	EXAMEN DES ETATS FINANCIERS VERIFIES DE 1993 ET NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES EXTERNE Secrétaire exécutif
CCAMLR-XIII/4	EXAMEN DU BUDGET DE 1994, BUDGET PROVISOIRE DE 1995 ET PREVISIONS BUDGETAIRES POUR 1996 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XIII/5	FORMULE DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES AU BUDGET DE 1995 Secrétariat
CCAMLR-XIII/6	VERIFICATION DES ETATS FINANCIERS DE 1994 Secrétariat
CCAMLR-XIII/7	DISTRIBUTION DES PUBLICATIONS Secrétariat
CCAMLR-XIII/8	REDUCTION DU COUT DES REUNIONS : DIVERSES OPTIONS POSSIBLES Secrétariat
CCAMLR-XIII/9	NON ATTRIBUE
CCAMLR-XIII/10	SYSTEME DE CONTROLE DE LA CCAMLR RECAPITULATION DES CONTROLES SAISON 1993/94 Secrétariat
CCAMLR-XIII/11	SYSTEMES DE POSITIONNEMENT DES NAVIRES ET DE DECLARATION DES DONNEES PAR TELEDETECTION APPLICATION A LA ZONE DE LA CONVENTION DE LA CCAMLR Secrétariat
CCAMLR-XIII/12	NON ATTRIBUE

CCAMLR-XIII/13	MISE EN VIGUEUR DES MESURES DE CONSERVATION EN 1993/94 Secrétariat
CCAMLR-XIII/14	NON ATTRIBUE
CCAMLR-XIII/15	INVITATION DES OBSERVATEURS AUX REUNIONS DE LA COMMISSION Délégation de l'Australie
CCAMLR-XIII/16	NOTIFICATION DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS EN PERIODE D'INTERSESSION Délégation de l'Australie
CCAMLR-XIII/17	PROPOSITIONS VISANT A AMELIORER LE SYSTEME DE CONTROLE DE LA CCAMLR Délégation du Royaume-Uni
CCAMLR-XIII/18	RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION EN VIGUEUR POURSUITES JUDICIAIRES ENGAGEES PAR LE CHILI CONTRE DES NAVIRES BATTANT PAVILLON CHILIEN A LA SUITE D'INFRACTIONS AUX MESURES DE LA COMMISSION DANS LA ZONE DE LA CONVENTION Chili
CCAMLR-XIII/19	RAPPORT DU COMITE PERMANENT SUR L'OBSERVATION ET LE CONTROLE (SCOI)
CCAMLR-XIII/20	RAPPORT DU COMITE PERMANENT SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)

CCAMLR-XIII/BG/1	LISTE DES DOCUMENTS
CCAMLR-XIII/BG/2	LIST OF MEETING PARTICIPANTS
CCAMLR-XIII/BG/3	BEACH DEBRIS SURVEY - MAIN BAY, BIRD ISLAND SOUTH GEORGIA 1992/93 Delegation of United Kingdom
CCAMLR-XIII/BG/4	REPORT OF THE CCAMLR OBSERVER AT THE XVIIIITH ANTARCTIC TREATY CONSULTATIVE MEETING Executive Secretary
CCAMLR-XIII/BG/5	REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY IN THE CONVENTION AREA 1993/94 South Africa

CCAMLR-XIII/BG/6	REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY IN THE CONVENTION AREA 1993/94 Australia
CCAMLR-XIII/BG/7	REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY IN THE CONVENTION AREA 1993/94 Poland
CCAMLR-XIII/BG/8	REPORT ON CCAMLR'S PARTICIPATION IN THE THIRD INTERNATIONAL CONFERENCE "MARINE DEBRIS - SEEKING GLOBAL SOLUTIONS" (Miami, USA, 8 to 13 May 1994)
CCAMLR-XIII/BG/9	USE OF SATELLITE TRANSPONDERS TO ASSIST IN FISHERIES MANAGEMENT - THE AUSTRALIAN EXPERIENCE Delegation of Australia
CCAMLR-XIII/BG/10	PUBLICATION OF <i>CCAMLR SCIENCE</i> Secretariat
CCAMLR-XIII/BG/11	BEACH LITTER SURVEY SIGNY ISLAND, SOUTH ORKNEY ISLANDS, 1993/94 Delegation of United Kingdom
CCAMLR-XIII/BG/12	CCAMLR INSPECTION SYSTEM - INSPECTION REPORTING FORMS Delegation of United Kingdom
CCAMLR-XIII/BG/13	A PROPOSAL FOR INSPECTION REPORT FORMS Secretariat
CCAMLR-XIII/BG/14	REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY IN THE CONVENTION AREA 1993/94 Report of Observer (Ukraine)
CCAMLR-XIII/BG/15	REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY IN THE CONVENTION AREA 1993/94 United States of America
CCAMLR-XIII/BG/16	CCAMLR SYSTEM OF OBSERVATION AND INSPECTION - REPORT TO THE STANDING COMMITTEE ON OBSERVATION AND INSPECTION Delegation of United Kingdom
CCAMLR-XIII/BG/17	MARINE DEBRIS COLLECTED AT CAPE SHIRREFF, LIVINGSTON ISLAND, DURING THE ANTARCTIC SEASON 1993/94 Delegation of Chile
CCAMLR-XIII/BG/18	REPORT OF THE CCAMLR OBSERVERS TO SCAR Observers (J.P. Croxall and I. Everson, United Kingdom)
CCAMLR-XIII/BG/19	VACANT

CCAMLR-XIII/BG/20	REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY IN THE CONVENTION AREA 1993/94 United Kingdom
CCAMLR-XIII/BG/21	A PROPOSAL BY BRAZIL AND POLAND THAT ADMIRALTY BAY, KING GEORGE ISLAND (SOUTH SHETLAND ISLANDS) BE DESIGNATED AS AN ANTARCTIC SPECIALLY MANAGED AREA (ASMA) Delegations of Brazil and Poland
CCAMLR-XIII/BG/22	REPORT OF THE 46TH ANNUAL MEETING OF THE IWC CCAMLR Observer (Japan)
CCAMLR-XIII/BG/23	REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY IN THE CONVENTION AREA 1993/94 Japan
CCAMLR-XIII/BG/24	REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY IN THE CONVENTION AREA 1993/94 Brazil
CCAMLR-XIII/BG/25 Rev. 1	INFORME SOBRE ACCIDENTE DEL NAVIO B/F <i>FRIOSUR V</i> Chile (available in Spanish only)
CCAMLR-XIII/BG/26	OBSERVANCIA DE LAS MEDIDAS DE CONSERVACION VIGENTES - SISTEMA DE REGISTRO AUTOMATICO DE NAVES PESQUERAS MATRICULADAS EN CHILE (PROYECTO DE LEY) Chile (available in Spanish only)
CCAMLR-XIII/BG/27	USE OF VESSEL MONITORING SYSTEMS TO ASSIST IN FISHERIES MANAGEMENT - THE NEW ZEALAND EXPERIENCE Delegation of New Zealand
CCAMLR-XIII/BG/28	REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY IN THE CONVENTION AREA 1993/94 Russian Federation
CCAMLR-XIII/BG/29	REQUEST FOR PARTICIPATION IN <i>D. ELEGINOIDES</i> FISHERY Observer, Bulgaria
CCAMLR-XIII/BG/30	INTERSESSIONAL WORK ON LONGLINE INCIDENTAL MORTALITY 1994/95
CCAMLR-XIII/BG/31	SPEECH BY AMBASSADOR EDWARD J. PERKINS AT CCAMLR, HOBART, TASMANIA

CCAMLR-XIII/MA/1	RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1993/94 Allemagne
CCAMLR-XIII/MA/2	RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1993/94 Pologne
CCAMLR-XIII/MA/3	RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1993/94 Afrique du Sud
CCAMLR-XIII/MA/4	RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1993/94 France
CCAMLR-XIII/MA/5	RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1993/94 Suède
CCAMLR-XIII/MA/6	RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1993/94 Australie
CCAMLR-XIII/MA/7	RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1993/94 Chili
CCAMLR-XIII/MA/8	RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1993/94 Russie
CCAMLR-XIII/MA/9	RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1993/94 Nouvelle-Zélande
CCAMLR-XIII/MA/10	RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1993/94 Norvège
CCAMLR-XIII/MA/11	RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1993/94 Corée

- CCAMLR-XIII/MA/12 RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA
CONVENTION 1993/94
USA
- CCAMLR-XIII/MA/13 RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA
CONVENTION 1993/94
Royaume-Uni
- CCAMLR-XIII/MA/14 RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA
CONVENTION 1993/94
Japon
- CCAMLR-XIII/MA/15 RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA
CONVENTION 1993/94
Brésil
- CCAMLR-XIII/MA/16 RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA
CONVENTION 1993/94
Italie
- CCAMLR-XIII/MA/17 RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA
CONVENTION 1993/94
Argentine
- CCAMLR-XIII/MA/18 RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA
CONVENTION 1993/94
Espagne

- SC-CAMLR-XIII/1 ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TREIZIEME REUNION DU COMITE
SCIENTIFIQUE POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE
MARINES DE L'ANTARCTIQUE
- SC-CAMLR-XIII/2 ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE DE LA TREIZIEME REUNION DU
COMITE SCIENTIFIQUE POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA
FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE
- SC-CAMLR-XIII/3 RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DU PROGRAMME DE
CONTROLE DE L'ECOSYSTEME DE LA CCAMLR
(Le Cap, Afrique du Sud, du 25 juillet au 3 août 1994)
- SC-CAMLR-XIII/4 RAPPORT DE LA SIXIEME REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE KRILL
(Le Cap, Afrique du Sud, du 25 juillet au 3 août 1994)

- SC-CAMLR-XIII/5 RAPPORT DE LA REUNION CONJOINTE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE KRILL ET DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DU PROGRAMME DE CONTROLE DE L'ECOSYSTEME DE LA CCAMLR
(Le Cap, Afrique du Sud, du 27 juillet au 2 août 1994)
- SC-CAMLR-XIII/6 RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DE L'EVALUATION DES STOCKS DE POISSONS
(Hobart, Australie, du 11 au 19 octobre 1994)
- SC-CAMLR-XIII/7 RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL *AD HOC* SUR LA MORTALITE ACCIDENTELLE INDUITE PAR LA PECHE A LA PALANGRE
(Hobart, Australie, 21 et 22 octobre 1994)
- SC-CAMLR-XIII/8 PROGRAMME DE RECHERCHE SUR LES PHOQUES DE BANQUISE DE L'ANTARCTIQUE
Groupe de spécialistes de SCAR sur les phoques

- SC-CAMLR-XIII/BG/1 STATUS OF CATCHES IN THE CONVENTION AREA 1993/94 SEASON
Rev. 1 Secretariat
- SC-CAMLR-XIII/BG/2 DRAFT CEMP TABLES 1 TO 3
 Secretariat
- SC-CAMLR-XIII/BG/3 ENTANGLEMENT OF ANTARCTIC FUR SEALS *ARCTOCEPHALUS GAZELLA*
IN MAN-MADE DEBRIS AT BIRD ISLAND, SOUTH GEORGIA DURING THE
1993 WINTER AND 1993/94 PUP-REARING SEASON
Delegation of United Kingdom
- SC-CAMLR-XIII/BG/4 FISHING GEAR, OIL AND MARINE DEBRIS ASSOCIATED WITH SEABIRDS
AT BIRD ISLAND, SOUTH GEORGIA, 1993/94
Delegation of United Kingdom
- SC-CAMLR-XIII/BG/5 REPORT ON CCAMLR'S PARTICIPATION AT THE FAO *AD HOC*
CONSULTATION ON THE ROLE OF REGIONAL FISHERIES AGENCIES IN
RELATION TO HIGH SEAS STATISTICS
(La Jolla, California, USA, 13 to 16 December 1993)
- SC-CAMLR-XIII/BG/6 OBSERVER'S REPORT FROM THE 1994 MEETING OF THE SCIENTIFIC
COMMITTEE OF THE INTERNATIONAL WHALING COMMISSION
Observer (W.K. de la Mare, Australia)
- SC-CAMLR-XIII/BG/7 REPORT ON CCAMLR'S PARTICIPATION AT THE SCAR SIXTH BIOLOGY
SYMPOSIUM "ANTARCTIC COMMUNITIES, STRUCTURE AND SURVIVAL"
(Venice, Italy, 30 May to 3 June 1994)

SC-CAMLR-XIII/BG/8	REPORT OF A COORDINATION MEETING OF THE CONVENERS OF WORKING GROUPS ON KRILL, CEMP AND FISH STOCK ASSESSMENT AND THE CHAIRMAN OF THE SCIENTIFIC COMMITTEE Secretariat
SC-CAMLR-XIII/BG/9 Rev. 1	CCAMLR SCHEME OF INTERNATIONAL SCIENTIFIC OBSERVATION PRELIMINARY REPORT OF THE SCIENTIFIC OBSERVER - F/V <i>MAKSHEEVO</i> , 7 FEBRUARY TO 18 APRIL 1994 Delegation of USA
SC-CAMLR-XIII/BG/10	CCAMLR SEA ICE DATA PROJECT Secretariat
SC-CAMLR-XIII/BG/11	REVISION OF THE STATISTICAL BULLETIN Secretariat
SC-CAMLR-XIII/BG/12	REPORT ON FISHERY AND SCIENTIFIC ACTIVITY OF UKRAINE IN THE ANTARCTIC IN 1993/94 Observer (Ukraine)
SC-CAMLR-XIII/BG/13	OB' AND LENA BANKS Report of Observer (Ukraine)
SC-CAMLR-XIII/BG/14	SUMMARY REPORT OF THE UK NOMINATED SCIENTIFIC OBSERVERS ON FV <i>IHN SUNG 66</i> , 15 DECEMBER 1993 TO 7 FEBRUARY 1994 Delegation of United Kingdom
SC-CAMLR-XIII/BG/15	INFORMATION ON SQUID RELEVANT TO CCAMLR AREA, 1993/94 Delegation of United Kingdom
SC-CAMLR-XIII/BG/16	INTERNATIONAL DATA MANAGEMENT Secretariat
SC-CAMLR-XIII/BG/17	THE PROPOSED TERMS OF REFERENCE FOR THE COMBINED WG-KRILL AND WG-CEMP WORKING GROUP Delegation of USA

ORDRE DU JOUR DE LA TREIZIEME REUNION DE LA COMMISSION

ORDRE DU JOUR DE LA TREIZIEME REUNION DE LA COMMISSION

1. Ouverture de la réunion
 - i) Organisation de la réunion
 - ii) Adoption de l'ordre du jour
 - iii) Rapport du président

2. Finances et administration
 - i) Examen des états financiers vérifiés de 1993
 - ii) Nomination du commissaire aux comptes
 - iii) Examen du budget de 1994
 - iv) Directives régissant la distribution des publications
 - v) *CCAMLR Science*
 - vi) Frais afférents aux réunions
 - vii) Budget de 1995 et prévisions budgétaires pour 1996
 - viii) Examen de la formule de calcul des contributions des Membres
 - ix) Drapeau de la CCAMLR

3. Rapport du Comité scientifique

4. Evaluation et prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique
 - i) Débris marins
 - ii) Mortalité accidentelle d'animaux marins induite par les opérations de pêche

5. Observation et contrôle
 - i) Mise en œuvre du système de contrôle
 - ii) Respect des mesures de conservation en vigueur
 - iii) Opération du système d'observation scientifique internationale
 - iv) Mise en place d'une procédure de notification des Membres de la CCAMLR pendant la période d'intersession en cas d'infractions et de sanctions imposées par l'Etat des pavillons
 - v) Election du président du SCOI

6. Pêcheries nouvelles et exploratoires
7. Conservation et gestion des ressources marines vivantes de l'Antarctique dans les sous-zones statistiques 48.3 et 48.4
8. Mesures de conservation
 - i) Examen des mesures en vigueur
 - ii) Examen de nouvelles mesures et d'autres décisions estimées nécessaires à la conservation
9. Exemption pour la recherche scientifique
10. Gestion dans des conditions d'incertitude relatives à la taille du stock et au rendement admissible
11. Collaboration avec d'autres éléments du Système du traité sur l'Antarctique
 - i) XVIII^{ème} réunion des parties consultatives au traité sur l'Antarctique
 - ii) Coordination de la protection des sites du CEMP dans le cadre du Système du traité sur l'Antarctique
12. Collaboration avec d'autres organisations internationales
 - i) Rapports des observateurs d'autres organisations internationales
 - ii) Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions d'autres organisations internationales
 - iii) Etablissement d'une politique générale de la CCAMLR sur la nomination des observateurs représentant la CCAMLR aux conférences et réunions internationales
 - iv) Coopération future
13. Examen des procédures actuelles d'invitation des observateurs aux réunions de la CCAMLR
14. Election du président de la Commission
15. Prochaine réunion
16. Autres questions

17. Rapport de la treizième réunion de la Commission
18. Clôture de la réunion.

**RAPPORT DU COMITE PERMANENT
SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)**

RAPPORT DU COMITE PERMANENT SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)

En vue d'une première discussion, le comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF) a examiné les questions suivantes de l'ordre du jour :

- Examen des états financiers vérifiés de 1993 (CCAMLR-XIII/3)
- Nomination d'un commissaire aux comptes (CCAMLR-XIII/3 et CCAMLR-XIII/6)
- Examen du budget de 1994 (CCAMLR-XIII/4)
- Lignes directrices concernant la distribution des publications (CCAMLR-XIII/7)
- CCAMLR Science* (CCAMLR-XIII/BG/10)
- Coût des réunions (CCAMLR-XIII/8)
- Budget de 1995 et prévisions budgétaires pour 1996 (CCAMLR-XIII/4)
- Examen de la formule de calcul des contributions des Membres (CCAMLR-XIII/5)
- Drapeau de la CCAMLR

ETATS FINANCIERS VERIFIES

2. **Le Comité a recommandé à la Commission d'adopter les états financiers tels qu'ils sont présentés dans CCAMLR-XIII/4.** Il a noté que le rapport du commissaire aux comptes sur les états financiers de 1993 n'émettait aucunes réserves sur le respect du Règlement financier et des normes comptables internationales.

NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

3. **Le Comité a recommandé à la Commission de nommer l'Australian National Audit Office commissaire aux comptes pour les exercices fiscaux de 1994 et 1995.** Il a estimé que, du fait que le mandat de l'Australian National Audit Office était venu à expiration, il était approprié de le renouveler pour une nouvelle période de deux ans.

4. **Le Comité a recommandé à la Commission d'adopter les changements à apporter au Règlement financier, lesquels figurent à l'Appendice 1 du présent rapport.** Ces changements sont nécessaires pour permettre à la Commission de ne faire effectuer qu'une vérification simplifiée des états financiers certaines années dans le but de réduire les frais.

5. **Le Comité a recommandé à la Commission de ne faire effectuer qu'une vérification simplifiée des états financiers de 1994.** Il a avisé la Commission qu'il n'était pas nécessaire de faire effectuer une vérification complète pour l'année en cours, et qu'une vérification moins approfondie lui permettrait de réduire les frais de A\$ 4 000.

EXAMEN DU BUDGET DE 1994

6. Le Comité a noté qu'il était anticipé qu'aucun poste de dépenses ne dépasse les prévisions budgétaires de 1994.

DIRECTIVES CONCERNANT LA DISTRIBUTION DES PUBLICATIONS

7. Tout en reconnaissant les problèmes qui ont résulté de l'application, en 1993, des directives concernant la distribution des publications, le Comité a noté que la plupart de ces problèmes ne tenaient qu'à la période de mise en place. Il ne conviendrait pas, par conséquent, que la Commission abandonne la décision, prise en 1993, d'introduire une nouvelle réglementation pour une période d'essai de deux ans. **Le Comité a recommandé à la Commission de charger le secrétariat de correspondre avec les Membres pendant la période d'intersession pour obtenir des informations sur les effets indésirables que l'introduction de ces directives pourrait avoir sur la promotion des activités de la CCAMLR.**

CCAMLR SCIENCE

8. Le Comité a reçu le rapport du secrétaire exécutif (CCAMLR-XIII/BG/10) ainsi que l'avis verbal du président du Comité scientifique. Malgré les nombreux problèmes qui ont été rencontrés au cours de la production de la publication, les dépenses budgétaires n'ont pas été dépassées, et *CCAMLR Science* a été très apprécié par les membres du Comité scientifique. En raison de la distribution très récente de la première édition, il est encore trop tôt pour évaluer le nombre d'abonnés potentiels à cette publication. Le Comité a décidé qu'il n'était pas nécessaire de fournir de nouveaux avis à la Commission sur *CCAMLR Science*.

COÛT DES RÉUNIONS

9. Le Comité a examiné les différentes possibilités de réduction des dépenses exposées dans le document CCAMLR-XIII/8 préparé par le secrétariat, et a convenu qu'il n'est pas, à l'heure

actuelle, en mesure de recommander à la Commission de nouvelles réductions des dépenses en ce qui concerne les réunions annuelles de la Commission et du Comité scientifique. Le secrétariat devrait, toutefois, continuer, dans toute la mesure du possible, à réduire ses dépenses.

BUDGET DE 1995

10. **Le Comité a recommandé à la Commission d'approuver les postes budgétaires figurant au tableau annexé.** Les dépenses figurant au budget de 1995 s'élèvent à A\$1 691 000 par rapport à celles de 1994 qui s'élevaient à A\$1 633 000. L'augmentation de A\$58 900 représente une hausse de 3,5% qui, compte tenu de l'inflation, représente une hausse réelle nulle. Le Comité a tout particulièrement pris note des efforts du Comité scientifique qui a réussi à maintenir l'augmentation de son budget à un taux inférieur à celui de l'inflation.

11. Le Comité a noté que, selon le secrétariat, la Commission avait confié davantage de tâches au secrétariat sans pour autant avoir augmenté proportionnellement ses ressources. Le Comité a recommandé à la Commission de traiter la question de la manière suivante :

- **en attribuant un ordre de priorité aux tâches devant être accomplies;**
- **en incluant, dans tout projet d'activité présenté à la Commission ou au Comité scientifique, un état des dépenses financières qui pourraient en découler; et**
- **en chargeant le secrétariat de préparer deux propositions budgétaires différentes (l'une avec un taux d'augmentation, l'autre avec une augmentation réelle nulle), qui seraient examinées à la réunion de 1995 du comité permanent chargé de l'administration et des finances. Ces propositions incluraient ou supprimeraient les tâches à accomplir selon l'ordre de priorité établi par la Commission.**

PREVISIONS BUDGETAIRES POUR 1996

12. Le Comité a noté que les dépenses prévues au budget de 1996 s'élevaient à A\$1 759 700.

13. **Le Comité a recommandé à la Commission de calculer les contributions des Membres au budget de 1995 selon la formule actuelle.** Il a examiné le rapport du secrétariat sur la nouvelle formule de calcul des contributions des Membres au budget de 1995. Après avoir discuté certains aspects de la formule suggérée par le secrétariat, il est arrivé à la conclusion qu'il conviendrait d'apporter quelques révisions à l'ancienne formule. En effet, il serait souhaitable de parvenir à un partage plus équitable des contributions, que ce soit entre les Membres engagés dans des activités de pêche, ou entre ceux-ci et les Membres qui ne le sont pas. Certains Membres ont suggéré d'adopter provisoirement, pour un an, la nouvelle formule proposée, alors que d'autres ont avancé quelques changements à lui apporter. D'autres encore ont déclaré que, du fait que leurs réserves n'avaient pas été prises en considération dans cette formule, ils n'étaient pas disposés à l'adopter.

14. En conséquence, le Comité a estimé que, malgré le fait que l'on se soit accordé sur de nombreux principes contenus dans la nouvelle formule, il n'était en mesure, à ce stade, d'approuver ni son adoption, ni des amendements qui permettraient de parvenir à un accord. Il a convenu de continuer à utiliser l'ancienne formule en 1995, étant entendu qu'il poursuivrait des négociations pendant la période d'intersession sur les principes de base de la nouvelle formule, avec pour objectif premier, de garantir un accord général à la prochaine réunion.

15. A cet effet, il a encouragé tous les Membres à revoir leur position et à adresser des commentaires ou de nouvelles propositions aux autres Membres et au secrétariat pendant la période d'intersession. Il a chargé le secrétariat de préparer et de distribuer un texte regroupant toutes ces propositions afin de permettre aux Membres de poursuivre les négociations durant la période d'intersession. Il a convenu de s'efforcer de créer une nouvelle formule qui pourrait être adoptée à la prochaine session de la Commission.

DRAPEAU DE LA CCAMLR

16. Le secrétaire exécutif a présenté au Comité deux modèles de drapeaux éventuels que les Membres devaient examiner avant la discussion de cette question à la séance plénière de la Commission.

AUTRES QUESTIONS

17. Le Comité, ayant noté qu'il n'avait pas disposé du temps qui lui aurait été nécessaire pour discuter toutes les questions qui lui avaient été renvoyées, **recommande à la Commission de le charger d'entamer des discussions informelles sur les questions du budget de 1995 la veille de l'ouverture de la réunion de la Commission.**

18. Suite aux discussions relatives au budget de 1995, le Comité a pris connaissance de propositions avancées par le comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI). Parmi celles-ci, on notera la création de formulaires de contrôle et d'un glossaire dans les langues de tous les Membres menant des activités de pêche dans la zone de la Convention, or ces propositions n'avaient fait l'objet d'aucune disposition dans le budget de 1995. Le secrétariat a été chargé d'aviser la Commission des implications financières de ces propositions afin de lui permettre de statuer sur cette question en connaissance de cause.

**SUGGESTION DE REVISIONS A APPORTER AU REGLEMENT FINANCIER
AFIN DE PERMETTRE DES VERIFICATIONS SIMPLIFIEES**

11.3 Au cas où la Commission demanderait qu'il soit procédé à une vérification complète, le commissaire aux comptes devrait examiner les déclarations de la manière prescrite par les standards de vérification généralement acceptés et devrait présenter à la Commission un compte rendu de toutes les questions pertinentes, y compris :

- a) le fait que, selon lui, les déclarations reposent sur des comptes et des enregistrements justes;
- b) le fait que les déclarations sont en accord avec les comptes et les enregistrements; ou
- c) le fait que, selon lui, les revenus, les dépenses et les investissements de fonds, l'acquisition et la vente de biens par la Commission pendant l'exercice étaient conformes à ce Règlement financier; et
- d) des observations sur l'efficacité et l'économie des procédures financières et la conduite des affaires, le système comptable, les contrôles financiers intérieurs et l'administration et la gestion de la Commission.

11.4 Au cas où la Commission demanderait qu'il soit procédé à une vérification simplifiée, le commissaire aux comptes devrait examiner les déclarations et les contrôles comptables en vigueur. Il informerait la Commission des doutes qu'il pourrait avoir quant au fait que :

- a) les déclarations reposent sur des comptes et des enregistrements justes;
- b) les déclarations sont en accord avec les comptes et les enregistrements; ou
- c) les revenus, les dépenses et les investissements de fonds, l'acquisition et la vente de biens par la Commission pendant l'exercice étaient conformes à ce Règlement financier.

Les paragraphes suivants de l'Article 11 seront renumérotés.

PREVISIONS DES REVENUS ET DES DEPENSES POUR 1994,
BUDGET PROVISOIRE POUR 1995 ET PREVISIONS BUDGETAIRES POUR 1996

(Dollars australiens)

Budget pour 1994			Poste	Sous-poste	Budget	Prévisions
(1)	(2)	(3)			provisoire	budgétaires
Budget adopté en 1993	Projections au 31/12/94	Ecart par rapport au budget			de 1995	pour 1996
					(4)	(5)
REVENUS						
1 355 100	1 328 261	-26 839		Contributions des Membres	1 417 500	1 465 000
				Postes de l'année précédente		
0	0	0		- Arriérés des contributions	0	0
28 900	24 047	-4 853		- Interêts	29 500	36 000
0	0	0		- Contributions des Membres	0	0
0	0	0		- Contrib. des nouveaux Membres	0	0
249 000	269 539	20 539		- Imposition du personnel	244 900	264 600
0	11 153	11 153		- Excédent	0	0
<u>1 633 000</u>	<u>1 633 000</u>	<u>0</u>		Total Revenus	<u>1 691 900</u>	<u>1 765 600</u>
DEPENSES						
GESTION DES DONNEES						
6 400	6 400	0		Biens d'équipement	6 600	6 800
3 700	3 700	0		Biens de consommation	3 800	3 900
60 300	60 300	0		Travail à forfait	72 400	82 700
11 400	11 400	0		Maintenance	11 800	12 200
5 500	5 500	0		Exploitation en temps partagé	5 700	5 900
<u>87 300</u>	<u>87 300</u>	<u>0</u>		Total Gestion des données	<u>100 300</u>	<u>111 500</u>
REUNIONS						
<u>388 200</u>	<u>388 200</u>	<u>0</u>		Total Réunions	<u>401 800</u>	<u>414 500</u>
PUBLICATIONS						
<u>103 400</u>	<u>103 400</u>	<u>0</u>		Total Publications	<u>96 400</u>	<u>96 800</u>
COMITE SCIENTIFIQUE						
<u>127 200</u>	<u>127 200</u>	<u>0</u>		Total Comité scientifique	<u>127 800</u>	<u>131 300</u>
DEPENSES DU SECRETARIAT						
19 100	19 100	0		Administration	16 200	16 700
247 800	247 800	0		Indemnités	242 100	264 800
5 100	5 100	0		Véhicules	4 900	5 100
29 400	29 400	0		Communications	30 400	31 400
3 800	3 800	0		Faux frais	3 900	4 000
3 800	3 800	0		Documentation	3 900	4 000
29 200	29 200	0		Fournitures de bureau	30 200	31 200
9 000	9 000	0		Locaux	9 300	9 600
544 300	544 300	0		Salaires	588 100	601 000
35 400	35 400	0		Déplacements	36 600	37 800
<u>926 900</u>	<u>926 900</u>	<u>0</u>		Total Dépenses du secrétariat	<u>965 600</u>	<u>1 005 600</u>
<u>A\$1 633 000</u>	<u>A\$1 633 000</u>	<u>A\$0</u>		Total Dépenses	<u>A\$1 691 900</u>	<u>A\$1 759 700</u>

**RAPPORT DU COMITE PERMANENT
SUR L'OBSERVATION ET LE CONTROLE (SCOI)**

RAPPORT DU COMITE PERMANENT SUR L'OBSERVATION ET LE CONTROLE (SCOI)

1.1 Le comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI) s'est réuni les 26 et 27 octobre 1994 sous la présidence de l'Ambassadeur J. Arvesen (Norvège). Tous les Etats membres de la Commission étaient représentés. L'observateur de l'Ukraine, qui est une nouvelle partie à la Convention de la CCAMLR, était également présent à la réunion.

1.2 La question 5 de l'ordre du jour de la Commission a été soumise à la considération du Comité. Le président a suggéré que la rubrique 1 de la question 5 de l'ordre du jour, "Fonctionnement du système d'inspection", soit considérée sous la rubrique 2, "Respect des mesures de conservation en vigueur", en raison du fait que ces deux rubriques étaient étroitement liées. L'ordre du jour adopté de la réunion du SCOI de 1994 figure à l'Appendice I.

1.3 En complément aux documents distribués pendant les réunions de la Commission et du Comité scientifique, le SCOI en a examiné d'autres, dont les rapports de contrôle effectués durant la saison 1993/94. Il a été décidé en attribuant à ces documents des numéros de référence, de les considérer comme des documents internes du SCOI. La liste complète des documents examinés par le Comité figure à l'Appendice II.

FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE CONTROLE - RESPECT DE CE SYSTEME

Mise en vigueur des mesures de conservation

1.4 Toutes les mesures de conservation adoptées à la douzième réunion de la CCAMLR ont été notifiées aux Membres en date du 9 novembre 1993. Aucune objection n'a été soulevée en ce qui concerne ces Mesures et, conformément à l'Article IX.6 (b) de la Convention, elles sont devenues exécutoires pour tous les Etats membres le 8 mai 1994. Un document relatif à la mise en vigueur des mesures de conservation en 1993/94 a été préparé par le secrétariat (CCAMLR-XIII/13).

1.5 Le Comité a également examiné les informations fournies par les Membres en ce qui concerne leurs démarches pour mettre en vigueur les mesures de conservation et s'assurer de leur respect (Article XX(3) et Article XXI de la Convention). Pendant la période d'intersession, l'Afrique du sud, l'Australie, le Japon et la Norvège ont fait part à la CCAMLR des actions qu'ils avaient engagées pour mettre en vigueur les mesures de conservation.

1.6 La délégation des Etats-Unis a fait savoir au Comité que l'année dernière, son pays avait mis en place une réglementation permettant la mise en vigueur des mesures de conservation adoptées par la CCAMLR en 1993.

1.7 La délégation du Chili a informé le Comité de l'accident tragique survenu à bord du palangrier chilien *Friosur V* qui menait des opérations de pêche sur les légines australes dans la sous-zone 48.3. Le capitaine et un membre de l'équipage du navire ont trouvé la mort dans cet incendie (CCAMLR-XIII/BG/25). La délégation du Chili a exprimé toute sa gratitude au gouvernement du Royaume-Uni pour l'avoir aidé à rechercher le navire et à l'accompagner au port.

Demande d'exemption de la mesure de conservation 30/X
formulée par la Pologne

1.8 L'année dernière, la délégation de la Pologne avait demandé à la Commission de modifier la mesure de conservation 30/X afin de permettre aux navires de pêche polonais de reporter l'installation des netsondes sans câbles à la fin de 1995. La Commission, notant que la Mesure avait été adoptée deux ans plus tôt, avait recommandé au gouvernement de la Pologne de faire pression sur sa flotte de pêche pour que cette Mesure soit respectée. Il avait été convenu de reporter cette question cette année à l'ordre du jour de la Commission (CCAMLR-XII, paragraphe 5.21).

1.9 En demandant au Comité d'examiner la possibilité d'accorder, jusqu'à la fin de 1995, une exemption de la mesure de conservation 30/X à un chalutier polonais menant des opérations de pêche de krill, la délégation de la Pologne a expliqué que ce navire était le dernier navire d'une flotte équipée de netsondes à câbles. Cette flotte sera remplacée par de nouveaux navires au début de 1996. Pour cette raison, la Pologne a indiqué qu'à l'heure actuelle, l'installation d'un équipement sans câble de contrôle du chalut ne serait pas très rentable.

1.10 La délégation a par ailleurs expliqué que le câble de netsonde de ce navire polonais était déployé conformément au système recommandé par la Commission pour la période de la suppression progressive de ce type de câbles (CCAMLR-X, paragraphe 5.11). La pêche au krill est menée à une vitesse réduite et la durée des chalutages est relativement brève. Aucun cas de mortalité accidentelle d'oiseaux provoqué par le câble de netsonde n'a été observé pendant les opérations de pêche au krill de ce navire au cours des trois dernières saisons. La délégation de la Pologne a invité les Membres de la CCAMLR à considérer le placement d'un observateur scientifique à bord du navire pour contrôler la mortalité accidentelle des oiseaux de mer. La délégation de l'Australie a déclaré qu'elle trouvait la demande polonaise de dérogation à une mesure de conservation préoccupante du fait du précédent qu'elle constituerait.

1.11 Après un examen méticuleux et détaillé de cette question, le Comité a recommandé à la Commission d'accéder à la demande de la délégation de la Pologne en permettant à un navire polonais de mener des opérations de pêche en utilisant un câble de contrôle jusqu'à l'ouverture de la prochaine réunion de la Commission, sous réserve des conditions suivantes :

- i) que la Pologne prenne un observateur international à bord du navire pour une période d'au moins trois mois quand le navire mènera des opérations de pêche dans la zone de la Convention. La Russie a accepté de fournir un observateur scientifique pour remplir cette mission; et
- ii) qu'afin de mettre la mesure de conservation 30/X en vigueur, la Pologne s'assure que le navire cesse immédiatement l'utilisation du câble de contrôle au cas où celui-ci causerait la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer.

1.12 Le Comité a décidé qu'aucune autre demande de report de la mise en vigueur de la mesure de conservation 30/X ne serait prise en considération. Il a recommandé d'examiner le rapport de l'observateur à la prochaine réunion. Ce rapport sera présenté conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.

1.13 Le Comité a noté que la délégation de la Pologne ferait savoir à la Commission, lorsque cette dernière se réunira le 31 octobre, si ces dispositions ont été acceptées par les autorités polonaises.

Contrôles effectués au cours de la saison 1993/94

1.14 Trente contrôleurs avaient été désignés par les Membres conformément au système de contrôle de la CCAMLR pour effectuer les contrôles de la saison 1993/94. Les Membres suivants avaient désigné des contrôleurs : l'Argentine (cinq contrôleurs), l'Australie (quatre), le Chili (six), la république de Corée (un), les Etats-Unis (trois), la Pologne (trois) et le Royaume-Uni (huit).

1.15 Une récapitulation des rapports de contrôle a été préparée par le secrétariat (CCAMLR-XIII/10). Trois contrôles, qui ont été déclarés au secrétariat, ont été effectués par des contrôleurs de la CCAMLR désignés par le Royaume-Uni. Ces contrôles ont été réalisés dans la sous-zone 48.3 en janvier et février 1994. Les navires contrôlés étaient les suivants : le navire chilien, *Antonio Lorenzo* (palangrier) et les navires russes, *Maksheevo* et *Mirgorod* (chalutiers à pêche arrière convertis en palangriers).

1.16 Un des contrôleurs de la CCAMLR désignés par le Royaume-Uni, I. Everson, a présenté au Comité les conclusions des contrôleurs, à savoir :

1.17 Navire ayant fait l'objet d'un contrôle : *Antonio Lorenzo* (Chili)

- i) le navire qui se trouvait à 300 milles nautiques à l'intérieur de la sous-zone 48.3 ne menait pas d'opérations de pêche proprement dites au moment du contrôle. Toutefois, la présence d'hameçons appâtés ainsi que le fait que tous les engins étaient prêts pour la pêche laissaient entendre que des opérations de pêche allaient être menées incessamment;
- ii) des tissus musculaires frais de joues de légines étaient déposés dans la partie usine;
- iii) le congélateur à plaques avait été vidé en vitesse et son contenu déposé en désordre dans la cale à congélateurs;
- iv) les carnets de navigation et de pêche du navire comportaient des lacunes pour la période précédant le contrôle, ce qui mettait les contrôleurs dans l'impossibilité de déterminer le genre d'activités dans lesquelles le navire était engagé les jours précédents;
- v) d'après les contrôleurs, il aurait été impossible au navire de se déplacer de la dernière position où il a déclaré avoir pêché, à savoir, en dehors de la sous-zone 48.3, jusqu'à la position du contrôle dans les temps indiqués par le capitaine du navire;
- vi) la déclaration du capitaine de l'*Antonio Lorenzo* affirmant que son navire n'avait mené aucune opération de pêche dans la sous-zone 48.3 a été mise en doute; et
- vii) le capitaine a déclaré que, si le navire avait parcouru 300 M à l'intérieur de la sous-zone 48.3, ce n'était pas pour y mener des opérations de pêche mais pour prospecter les lieux.

1.18 Navire ayant fait l'objet d'un contrôle : *Mirgorod* (Russie) :

- i) Le 7 février, le *Mirgorod* menant des opérations de pêche dans la sous-zone 48.3 a été surpris en infraction à la mesure de conservation 69/XII. De plus, le navire n'avait embarqué aucun observateur scientifique, ce qu'exige la mesure de conservation.

D'après le carnet de bord, le navire avait mené des opérations de pêche dans la zone du 26 janvier jusqu'à la date du contrôle et était encore en infraction à la mesure de conservation 69/XII; de plus, 20,7 tonnes de légines avaient été capturées au cours de cette période;

- ii) aucune information n'avait été relevée sur la capture accessoire d'autres espèces, y compris la capture accidentelle d'oiseaux de mer; et
- iii) il a été noté que l'équipage ne ramenait pas à bord du navire les oiseaux noyés mais qu'il les rejetait à l'eau. Un tel comportement semblait attester de l'ignorance délibérée d'un problème qui pourrait s'avérer extrêmement grave.

1.19 Navire ayant fait l'objet d'un contrôle: *Makshevo* (Russie) :

- i) Au moment du contrôle, le navire ne menait pas d'opérations de pêche. Toutefois, les contrôleurs ont été dans l'impossibilité de déterminer catégoriquement l'activité dans laquelle le navire était engagé la nuit précédente;
- ii) le capitaine a déclaré qu'il s'était déplacé de 200 milles nautiques à l'intérieur de la sous-zone 48.3 en vue de prospecter les lieux; et
- iii) le carnet de pêche indiquait clairement que 14,7 tonnes de légines avaient été capturées dans la sous-zone 48.3 durant la période du 16 novembre au 10 décembre 1993. Ce navire était donc en infraction à la mesure de conservation 69/XII de la CCAMLR.

1.20 Le Comité a assisté à la projection d'un court métrage qui avait été préparé à partir d'une vidéo filmée par les contrôleurs au cours de trois contrôles. Ce film a permis d'apporter des détails supplémentaires aux rapports de contrôle et a fait ressortir plusieurs questions importantes concernant les infractions.

1.21 Des copies des rapports de contrôle ont été transmises aux Etats des pavillons et distribuées le 18 juillet 1994 à tous les Membres de la Commission sous la référence COMM CIRC 94/40. Les délégations du Chili et de la Russie, Etats du pavillon des navires contrôlés, ont été priées de faire parvenir leurs commentaires sur les mesures prises à la suite de ces contrôles.

1.22 Le Chili a reçu un avis de contrôle sous 48 heures mais le rapport de contrôle écrit ne lui a été transmis que deux à trois mois après le contrôle. Il a ensuite été transmis aux autorités nationales

compétentes. Malheureusement, à la date de réception du rapport, le navire en question était rentré au port trois fois et il était par conséquent impossible de s'assurer du respect des mesures de conservation de la CCAMLR.

1.23 Les contrôleurs de la CCAMLR n'ont observé aucune violation proprement dite. Il n'y a donc pas eu lieu d'engager des poursuites. Tous les navires chiliens sont tenus d'avoir un permis de pêche en leur possession à l'intérieur et à l'extérieur des eaux nationales, y compris dans la zone de Convention de la CCAMLR. Le Chili tient une liste des infractions commises par les navires chiliens immatriculés dans la zone de la Convention de la CCAMLR et est autorisé à révoquer les permis délivrés à ces navires (CCAMLR-XII/BG/26).

1.24 A la suite des rapports de contrôle qu'elle a reçus, la Russie a entrepris des investigations rigoureuses qui ont abouti à la prise de sanctions contre les capitaines des navires de pêche, à la révocation de leurs permis de pêche et au fait qu'il a été interdit aux deux navires de mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention de la CCAMLR. Les rapports de capture STATLANT des données russes ont été mis à jour pour tenir compte des captures de ces navires.

1.25 La délégation russe a également signalé que, dans de nombreux cas, il avait été difficile de tenir les navires de pêche informés des mesures de conservation adoptées par la CCAMLR, en particulier lorsque celles-ci sont mises en vigueur dès la fin de la réunion de la Commission. Le Comité a convenu, après de nombreuses discussions, que chaque pêcherie devrait faire l'objet d'une considération individuelle en ce qui concerne la prise de décision relative à la date d'ouverture de la saison de pêche. Par ailleurs, aucune opération de pêche menée par des navires indépendants ne sera autorisée avant que ceux-ci n'aient été informés des conditions et des restrictions imposées par les mesures de conservation et de la date de mise en vigueur des mesures de conservation.

1.26 Quelques réserves ont été émises en ce qui concerne le film vidéo qui a été montré au Comité. Bien que les opérations aient été filmées avec l'accord du capitaine des navires, des copies de ce film auraient dû être transmises aux Etats du pavillon accompagnées des rapports de contrôle. La délégation russe a estimé que, puisque le système de contrôle renferme des directives particulières concernant la prise de photographies, il devrait également stipuler des conditions concernant l'usage de vidéos et de films. Cette vidéo aurait grandement assisté les autorités russes dans l'investigation des faits observés par les contrôleurs.

1.27 Le Comité s'est réjoui de voir les Etats des pavillons conduire leurs propres investigations et avoue être satisfait des sanctions que la Russie a imposées à ses navires. Il a été noté que ces mesures ont été prises conformément à la Convention.

1.28 Le Comité a pris note des retards qui se sont produits dans la transmission aux Membres des résultats des contrôles, dus aux formalités de notification des infractions aux mesures de conservation. La délégation de l'Australie a suggéré que plusieurs changements soient apportés aux règles existantes du traitement des rapports de contrôle. Ceux-ci figurent en détail aux paragraphes 3.1 à 3.7 ci-après.

1.29 Le Comité a, une nouvelle fois, encouragé les Membres à avoir davantage recours au système de contrôle. Peu de contrôles ont été effectués au cours des six premières années de fonctionnement du système; sept contrôles uniquement ont été déclarés à la Commission. Le fait d'avoir observé tout récemment des opérations illégales de pêche dans la zone de la Convention souligne l'urgente nécessité de la participation active des Membres au système de contrôle. Le Comité a décidé de recommander à la Commission :

- i) d'exprimer sa vive inquiétude quant aux preuves incontestables du déploiement d'opérations importantes de pêche dans la zone de la Convention de la CCAMLR, en infraction aux mesures de conservation mises en vigueur dans cette zone; et
- ii) de rappeler aux Membres leurs obligations envers le Traité en vertu desquelles ils sont tenus de s'assurer que les activités que les navires battant leur pavillon mènent dans la zone de la Convention sont conformes aux mesures de conservation en vigueur, et que toute infraction à ces mesures entraîne des sanctions qui devront être imposées promptement et de manière efficace.

1.30 La délégation du Royaume-Uni a avisé le Comité que le palangrier *Isla Guamblin* immatriculé au Chili avait mené des opérations de pêche illégales dans la sous-zone 48.3 et que des informations s'y rapportant avaient été communiquées aux autorités chiliennes.

1.31 La délégation du Chili a informé le Comité qu'une investigation avait été menée à la suite de la réception de ces informations et que, d'après les résultats, le navire *Isla Guamblin* serait rentré au port d'un troisième Etat avant de rentrer au Chili. Le Chili avait pris contact avec les autorités compétentes de cet Etat pour leur demander de confirmer ce fait mais celles-ci ne se sont pas encore manifestées. Le Chili préviendra la Commission lorsqu'il aura obtenu une réponse.

1.32 A cet égard, certains membres du Comité estimaient que ce cas pourrait être lié à celui des navires menant des opérations de pêche sous pavillon de complaisance. La délégation des Etats-Unis a attiré l'attention du Comité sur le nouvel accord visant à promouvoir le respect des mesures de conservation et de gestion reconnues sur le plan international par les navires menant des opérations de pêche de haute mer. D'autres délégations ont noté que le tiers concerné était un Etat

adhérent à la Convention de la CCAMLR et, qu'en tant que tel, il était tenu à certaines obligations, en particulier celles fixées par l'Article XXI de la Convention, que la Commission souhaiterait peut-être soulever avec cette partie. Alors que certains Membres estimaient que la Commission devrait prendre des mesures immédiatement, d'autres jugeaient qu'il serait peut-être trop tôt pour s'exécuter et qu'il fallait plutôt attendre que le Chili reçoive une réponse des autorités concernées.

1.33 La délégation du Royaume-Uni a également fait part d'observations en date des 8 et 13 octobre 1994 mettant en cause le navire *Liberty* de Bélize qui menait des opérations de pêche dans la sous-zone 48.3. Le nom et le numéro d'immatriculation du navire avaient été camouflés par une couche de peinture. La présence de ce navire constituait une preuve incontestable de la conduite d'opérations de pêche par des pays non-membres dans les eaux de la Convention. Le secrétariat a été chargé d'écrire au gouvernement de Bélize pour attirer son attention sur les objectifs de la Convention de la CCAMLR et pour lui demander de donner des précisions sur les activités menées par le navire susmentionné dans la zone de Convention de la CCAMLR.

Systèmes de contrôle des navires par satellite (VMS)

1.34 Lors de la douzième réunion de la CCAMLR en 1993, le SCOI avait recommandé l'inclusion, dans l'ordre du jour provisoire de la réunion de la Commission de 1994, d'une rubrique se rapportant à l'utilisation de systèmes automatiques de positionnement par télédétection (transpondeurs) sur les navires menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention. La Commission avait reconnu, en approuvant cette recommandation, que l'utilisation de ces systèmes représenterait une étape importante en ce qui concerne la réalisation des objectifs de la Convention (CCAMLR-XII, paragraphe 6.17).

1.35 Le secrétariat avait été chargé d'examiner la possibilité d'utiliser des transpondeurs qui transmettraient régulièrement l'identification du navire et sa position et qui seraient reliés au Système de positionnement par satellite (GPS) des navires. Il avait par ailleurs été chargé de préparer un document renfermant des propositions et soulevant les questions relatives aux coûts et à la confidentialité des données et de le présenter à la réunion du SCOI en 1994. Ce document a été préparé par le chargé des affaires scientifiques et présenté au Comité (CCAMLR-XIII/11).

1.36 La proposition de la CCAMLR concernant le système de contrôle des navires (VMS) de la CCAMLR était fondée sur l'utilisation des terminaux intégrés Inmarsat-C/GPS installés sur les navires de tous les Etats membres de la CCAMLR menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention. Il a été proposé que le traitement des rapports de positionnement des navires des

Etats membres de la CCAMLR soit effectué dans un centre de contrôle des pêcheries (FMC) qui serait géré pour le compte de tous les Membres par le secrétariat de la CCAMLR.

1.37 Un système relié au réseau Inmarsat-C/GPS a été sélectionné pour les raisons suivantes :

- détermination extrêmement précise de la position, de la vitesse et de la direction du navire, calculée en temps réel;
- possibilité d'effectuer des observations par télédétection à intervalles variés;
- accès aux réseaux de communication et aux facilités des navires qui sont compatibles au Système international de signaux de détresse (GMDSS); et
- équipement et frais cumulatifs de transmission réduits pour les armateurs.

1.38 Les avantages majeurs du VMS sont énumérés ci-après :

- il permettrait un meilleur contrôle des pêcheries en rendant possible la détection des infractions aux réglementations de pêche et permettrait le meilleur déploiement possible des contrôleurs;
- le fait même d'être équipé du système dissuaderait sans doute, dans une certaine mesure, les pêcheurs que cela tenterait, de commettre des infractions; et
- en général, il permettrait d'améliorer l'application du régime de conservation en vigueur.

1.39 La délégation du Royaume-Uni a noté que, tout en constituant une base pour la gestion des navires dans la pêche, le système VMS ne permettrait toutefois pas d'assurer le respect des mesures de conservation. Les navires menant des opérations de pêche sans autorisation dans la zone de la Convention ne seraient probablement pas équipés de ce système.

1.40 Il a été signalé qu'un VMS serait installé en complément plutôt qu'en remplacement des méthodes traditionnelles de contrôle, telles que l'embarquement des contrôleurs sur des navires, par exemple. Les inconvénients suivants ont été signalés :

- le système ne pourrait contrôler le respect que de certains règlements, notamment ceux se rapportant à certains types de navires battant certains pavillons, menant des

opérations de pêche dans certains secteurs géographiques à des périodes déterminées (par opposition aux réglementations se rapportant aux opérations de pêche d'une espèce particulière); et

- il ne pourrait pas toujours fournir des preuves incontestables sur le plan juridique en ce qui concerne l'engagement du navire dans des opérations de pêche; le contrôle à bord du navire serait toujours nécessaire pour obtenir de telles preuves.

1.41 Lors de l'examen de la proposition susmentionnée, le Comité a félicité le chargé des affaires scientifiques d'avoir préparé un excellent document.

1.42 La délégation allemande a informé le Comité que la Communauté économique européenne (CEE) a pris l'engagement de décider, avant le 1^{er} janvier 1996, de la date et de l'ampleur de la mise en place d'un système de positionnement destiné à effectuer un contrôle continu sur tous les navires de pêche des membres de la CEE. Les membres de la CEE effectueront des projets pilotes en 1994/95 en vue d'évaluer les moyens technologiques qui seront utilisés et les navires qui seront inclus dans un système de contrôle par satellite. Les résultats de ces projets pilotes seront analysés et il en sera rendu compte en septembre 1995. Le Comité a demandé aux membres de la CEE qui sont également membres de la CCAMLR de transmettre ces rapports à cette dernière afin qu'elle puisse les examiner lors de l'évaluation de l'application du VMS à la zone de la Convention de la CCAMLR.

1.43 La délégation polonaise a informé le Comité que la Pologne suivra avec intérêt les résultats de l'introduction de ces projets pilotes par les Etats membres de la CEE. Ce système de positionnement visant à assurer un contrôle continu ne devrait toutefois pas être introduit pour la pêche au krill en raison de la faible intensité de celle-ci.

1.44 La délégation du Japon a déclaré qu'elle adhérerait en général à l'idée d'une investigation de tous les aspects possibles de l'utilisation du VMS dans la zone de la Convention de la CCAMLR. Toute décision prise à l'égard de la mise en application du VMS sera fonction d'objectifs précis. Parmi ces objectifs, on citera, par exemple, la réglementation de la pêcherie australe de thon rouge dans l'Océan pacifique et la pêcherie de morue dans la mer de Béring. En raison du fait que le niveau de la pêche au krill est très faible par rapport aux TAC et que celle-ci n'est assujettie à aucune fermeture de zone ou de saison de pêche, le Japon ne voit pas la nécessité d'introduire un VMS dans la pêcherie de krill dans la zone de la Convention.

1.45 Le Comité a partagé les points de vue du Japon et de la Pologne sur la mise en application du VMS à l'heure actuelle.

1.46 La délégation russe a fait savoir au Comité qu'une étude sur l'utilisation des transpondeurs sur les navires nationaux et étrangers menant des opérations de pêche dans les eaux russes se poursuivait mais que la Russie n'avait pas encore suffisamment d'expérience pratique en ce qui concerne l'utilisation de ces transpondeurs sur les navires de pêche. La Russie considère en général que l'utilisation de VMS dans la zone de la CCAMLR pourrait être mise en place à l'avenir mais uniquement pour certaines pêcheries particulières. Toute décision sur cette question tiendrait compte des problèmes financiers et techniques en découlant.

1.47 La délégation du Japon a ajouté qu'avant de prendre une décision sur l'introduction de VMS, le Comité devrait examiner soigneusement tous les aspects de la confidentialité du traitement des informations contenues dans les rapports de positionnement.

1.48 La délégation du Chili a avisé le Comité que, de par sa législation nationale, l'utilisation de transpondeurs par satellite allait devenir obligatoire pour tous les navires de pêche chiliens menant des opérations dans la zone de la Convention (CCAMLR-XIII/BG/26). Cette législation devrait être ratifiée par le Sénat dans un proche avenir. Le Comité a apprécié ces mesures.

1.49 Les délégations australiennes et néo-zélandaises ont fait la description au Comité de leurs expériences quant à la mise en place et au fonctionnement des VMS pour le contrôle des activités de pêche dans leurs eaux nationales respectives (CCAMLR-XIII/BG/9 et 27). D'après les premiers résultats sur l'utilisation des VMS, la réglementation de la pêche aurait été mieux respectée par les pêcheurs. On a d'autre part remarqué que les VMS exerçaient un pouvoir dissuasif sur les pêcheurs tentés de commettre des infractions. L'Australie a mentionné que l'utilisation des VMS INMARSAT-C/GPS avait généré des économies en améliorant l'efficacité des contrôles effectués en personne.

1.50 En conclusion, le Comité a décidé de poursuivre l'examen de cette question. Le secrétariat a été chargé de préparer pour la prochaine réunion, une proposition sur une configuration possible des VMS pour la zone de la Convention de la CCAMLR, fondée sur l'utilisation du système INMARSAT-C/GPS. Cette proposition devrait viser les pêcheries de poissons et considérer des facteurs tels que les résultats des projets pilotes de la CEE décrits au paragraphe 1.41 ci-dessus. Les Membres ont été priés d'assister le secrétariat dans cette tâche.

1.51 La délégation australienne a suggéré au secrétariat de se rendre d'une part, au Centre VMS de l'Australian Fisheries Management Authorities à Canberra, afin d'obtenir directement des informations sur le fonctionnement actuel de leur système et d'autre part, au Forum Fisheries Agency pour examiner la manière dont le VMS est utilisé dans un contexte multilatéral. Il a été noté que les

USA disposaient de l'expertise voulue et qu'ils avaient offert une aide technique pour la conception d'un VMS.

Propositions visant à améliorer le système de contrôle

1.52 La délégation du Royaume-Uni a soumis des propositions visant à améliorer le système de contrôle de la CCAMLR (CCAMLR-XIII/17).

1.53 L'expérience acquise lors des contrôles effectués dans le cadre de la CCAMLR la saison dernière et les saisons précédentes, a révélé deux défauts potentiels du système de contrôle de la CCAMLR.

1.54 Tout d'abord, en vertu de la section III du Système de contrôle, les contrôleurs de la CCAMLR sont habilités à mener des contrôles sur les navires engagés dans des activités de recherche scientifique ou d'exploitation des ressources marines vivantes dans la zone de la Convention, mais un navire peut déclarer n'être qu'en transit dans la zone de la Convention et chercher à refuser au contrôleur le droit de monter à bord du navire et de contrôler si celui-ci respecte les mesures en vigueur.

1.55 Par ailleurs, l'identification des infractions aux mesures de conservation de la CCAMLR est compliquée par le fait que l'infraction ne peut être prouvée que si le navire est intercepté alors qu'il est engagé dans des opérations de pêche.

1.56 Pour résoudre ces problèmes, la délégation britannique a proposé trois solutions :

- i) confirmer que le **Droit de contrôle** est applicable à tout navire de pêche ou de recherche halieutique immatriculé dans le territoire d'un pays membre et présent dans la zone de la Convention;
- ii) introduire un système de **Notification relative aux navires** imposant aux Etats du pavillon de notifier le secrétariat que leurs navires auraient l'intention d'entrer ou de sortir de la zone de la Convention ou de se déplacer entre les sous-zones et/ou divisions de la zone de la Convention; et
- iii) élaborer une **Définition de la pêche** qui soit plus exhaustive et pourrait être annexée au système de contrôle ou insérée en avant-propos à la liste des mesures de conservation en vigueur.

1.57 Bien qu'en général les membres du Comité se soient montrés satisfaits de cette proposition du Royaume-Uni qui renforcerait le système de contrôle, plusieurs sujets d'inquiétudes ont toutefois été soulevés en ce qui concerne ces solutions :

1.58 **Droit de contrôle** : des inquiétudes ont été exprimées quant à un conflit possible avec l'Article XXIV de la Convention. Il a été suggéré que les changements proposés pourraient aller à l'encontre de la notion de liberté de navigation de la législation maritime internationale et que le texte actuel du système de contrôle, s'il est perçu en termes généraux, pourrait être interprété comme le droit de contrôler des navires qui ne sont pas engagés dans la recherche scientifique ou des opérations de pêche au moment du contrôle.

1.59 La délégation britannique a expliqué qu'elle ne voyait dans ce texte aucune contradiction. L'Article XXIV de la Convention devrait être lu parallèlement avec l'Article IX 1(g). L'Article XXIV expose les principes, et non les règles, d'un système de contrôle et demande à la Commission d'élaborer ces principes.

1.60 **Notification relative aux navires** : Le système proposé s'aligne sur le système "Hail" de NAFO (North Atlantic Fisheries Organisation). Il a été conçu spécifiquement pour tenir compte des caractéristiques de la pêche dans la zone de NAFO. Sa mise en place s'est déroulée sur quatre ans. Selon de récentes informations, il semblerait que l'application de ce système est laborieuse et que de nombreuses difficultés d'ordre logistique lui sont associées. Il s'avère par ailleurs fort coûteux.

1.61 **Définition de la pêche** : Il conviendrait d'analyser soigneusement ce nouveau concept et de l'examiner en tenant compte de l'expérience des Etats membres. La délégation australienne a proposé de fournir le texte de la définition de la pêche figurant dans sa législation nationale. D'autre part, il a également été indiqué que la définition nouvelle et élargie de "engagés dans des opérations de pêche" pourrait avoir des répercussions d'ordre juridique sur des pêcheries dans d'autres régions du monde, ce qui devrait être évité.

1.62 La délégation française a avisé le Comité, qu'en ce qui concerne les eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet, un système de contrôle français était déjà en vigueur depuis un certain temps. Sans être en contradiction avec le système de la CCAMLR, il comporte néanmoins des dispositions spécifiquement applicables au régime national de la ZEE, comme en fait part la déclaration du président de la conférence sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, le 19 mai 1980.

1.63 La délégation de l'Argentine a déclaré que l'approche conceptuelle actuelle ne serait pas forcément améliorée par une approche casuistique relativement aux principes établis exposés à l'Article II (3).

1.64 Le Comité s'est penché sur les propositions visant à améliorer le système de contrôle de la CCAMLR et a recommandé à la Commission de noter qu'en vertu du présent système, les contrôleurs de la CCAMLR sont habilités à monter à bord d'un navire de pêche ou de recherche halieutique pour déterminer si le navire est engagé dans des opérations de pêche ou de recherche des pêcheries. Le Comité a proposé de reconsidérer les améliorations à apporter au Système en assignant à cet effet une question spéciale à l'ordre du jour de la réunion de 1995.

1.65 Le Comité a convenu qu'il conviendrait de poursuivre l'analyse du système de **Notification relative aux navires**. Il a chargé le secrétariat de mener à bien une étude de faisabilité et de préparer une communication sur cette question qui sera examinée à la prochaine réunion du SCOI.

1.66 En ce qui concerne la **Définition de la pêche**, le Comité a prié les Membres de réexaminer la proposition du Royaume-Uni et de faire part de leurs commentaires et de leurs suggestions spécifiques au secrétariat. Ce dernier préparerait alors un résumé des commentaires et suggestions qu'il aurait reçus, voire d'autres suggestions visant à résoudre ce problème. Afin que ce projet soit terminé avant la prochaine réunion du SCOI, les Membres ont été chargés d'adresser leurs commentaires aussitôt que possible et, au plus tard le 1^{er} juin 1995.

EXAMEN DES FORMULAIRES DE RAPPORT DE CONTROLE

1.67 En 1993, la délégation du Royaume-Uni avait suggéré qu'il pourrait s'avérer utile d'envisager d'ajouter aux formulaires actuels des rapports de contrôle, des détails portant sur les mesures de conservation spécifiquement applicables à certaines pêcheries (CCAMLR-XII, Annexe 5, paragraphes 13 et 14).

1.68 Le Comité avait pris la décision de réviser soigneusement ces formulaires lors de la réunion du SCOI en 1994. Le secrétariat a été prié de consulter les Membres pendant la période d'intersession et de préparer une proposition provisoire. Celle-ci avait pour objectif d'examiner diverses améliorations possibles à apporter aux formulaires actuels ainsi que de concevoir de nouveaux formulaires qui pourraient servir à enregistrer les contrôles de tous les types d'opérations de pêche (à savoir, pêche au chalut, à la palangre et aux casiers).

1.69 Deux communications ont été présentées, l'une par I. Everson (CCAMLR-XIII/BG/12), l'autre par le secrétariat (CCAMLR-XIII/BG/13). Les documents provisoires préparés ne se contredisent pas; ils ont été conçus en tenant compte de critères similaires.

1.70 Le Comité, ayant examiné les deux propositions, a décidé d'utiliser le formulaire provisoire décrit dans CCAMLR-XIII/BG/12 pour concevoir un formulaire standard de contrôle de la CCAMLR. Il a été suggéré au secrétariat de créer un modèle de formulaire, en consultation avec I. Everson et R. Holt (USA), et de le présenter à la prochaine réunion du SCOI. Les Membres ont été priés d'aviser le secrétariat de toute omission qu'ils remarqueraient dans le formulaire proposé.

1.71 Le secrétariat a suggéré de mettre à l'épreuve sur le terrain tout nouveau formulaire standard convenu par le SCOI. Il suffirait ensuite d'en publier un nombre d'exemplaires très limité.

1.72 Afin de faciliter le déroulement des contrôles à bord des navires, la délégation du Royaume-Uni a proposé au secrétariat de compléter le glossaire des termes figurant dans le *Manuel de l'inspecteur*, de manière à couvrir toutes les expressions utilisées dans le nouveau formulaire des rapports de contrôle. Ce formulaire devrait être traduit dans toutes les langues des Etats de la CCAMLR dont les navires de pêche battent pavillon dans la zone de la Convention. Ces suggestions ont reçu l'approbation du Comité.

OPERATION DU SYSTEME D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE

Fonctionnement du Système - saison 1993/94

2.1 L'année dernière, la Commission avait suggéré d'utiliser le système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR pour placer des observateurs sur la plupart des palangriers pour qu'ils y collectent les données requises pour parvenir à une évaluation fiable du nombre et des espèces d'oiseaux accidentellement capturés sur les palangres (CCAMLR-XII, paragraphe 5.20).

2.2 Pendant la saison 1993/94, la mesure de conservation 69/XII exigeait le placement d'un observateur scientifique désigné en vertu du Système, sur tous les navires pêchant la légine australe dans la sous-zone 48.3.

2.3 Conformément au Système, des observateurs scientifiques ont été nommés par le Royaume-Uni (trois observateurs sur le navire coréen et un observateur sur le navire chilien), les Etats-Unis (un observateur sur le navire russe) et la Russie (un observateur sur le navire menant des opérations

pour la Bulgarie et l'Ukraine). Des copies des accords bilatéraux sur les observateurs ont été soumises au secrétariat et les Membres qui en feraient la demande pourraient se les procurer.

2.4 Les rapports des observateurs du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont été soumis à la considération du Comité scientifique (SC-CAMLR-XIII/BG/9 Rév.1 et SC-CAMLR-XIII/BG/14). La délégation russe a fait savoir au Comité que son observateur avait terminé sa mission d'observation à bord du navire de la Bulgarie et de l'Ukraine et était rentré au port d'attache du navire le 20 octobre. Son rapport sera adressé au secrétariat ultérieurement.

2.5 G. Parkes (Royaume-Uni), en présentant les rapports des observateurs nommés par le Royaume-Uni, a fait part au Comité des observations qu'ils ont relevées à bord du palangrier coréen *Ihn Sung 66* et a reconnu et apprécié la coopération de l'équipage. Quelques difficultés se sont toutefois présentées. Il semblait, notamment, qu'au début de la campagne, le capitaine n'avait pas connaissance de la mesure de conservation 69/XII relative à la pêche expérimentale.

2.6 Les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont suggéré au Comité d'attirer l'attention de la Commission sur certaines difficultés relatives à la mise en application du programme d'observation scientifique. Parmi ces difficultés, on notera la recherche d'un observateur qualifié parlant la langue de l'Etat du pavillon, le financement et le transport de l'observateur entre son lieu d'origine et le navire, la négociation d'accords bilatéraux à divers niveaux, que ce soit avec les gouvernements, avec les agences de pêche ou les particuliers.

2.7 Il a également été décidé d'attirer l'attention de la Commission sur la nécessité d'inciter fortement les Membres à tenter d'entamer des négociations pour placer des observateurs au début de la saison, après les réunions annuelles de la CCAMLR, plutôt qu'au début de la pêche.

2.8 Le président du SCOI s'est fait l'écho du président du Comité scientifique qui avait demandé des commentaires sur plusieurs propositions traitant de la mise en œuvre du système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR contenue dans le rapport du groupe de travail *ad hoc* sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer induite par la pêche à la palangre (WG-IMALF).

2.9 Ce rapport n'ayant été distribué que la veille de la réunion du SCOI, le Comité n'a pas disposé de suffisamment de temps pour l'examiner en détail. Il a toutefois été décidé que les participants à ce Groupe de travail devraient travailler en coopération étroite avec leurs représentants au Comité scientifique pour garantir que tous les commentaires ont été transmis au Comité scientifique pendant la discussion du rapport du WG-IMALF.

Pièce d'identification de l'observateur scientifique

2.10 A titre provisoire, le secrétariat a préparé une pièce d'identification des observateurs scientifiques. Cette carte d'identité est requise en vertu de l'Article A(e) du système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR, "Les observateurs scientifiques sont porteurs d'une pièce d'identité, délivrée par l'Etat responsable de leur nomination, d'un format approuvé par la Commission, attestant de leur statut d'observateurs scientifiques".

2.11 Le Comité a adopté cette version provisoire après y avoir apporté une légère modification et a chargé le secrétariat d'imprimer la carte d'identité et de la distribuer aux Membres.

MISE EN PLACE D'UNE PROCEDURE PERMETTANT DE NOTIFIER LES MEMBRES DE LA CCAMLR DURANT LA PERIODE D'INTERSESSION DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS IMPOSEES PAR LES ETATS DU PAVILLON

3.1 L'Australie a demandé que cette question soit portée à l'ordre du jour de la présente réunion de la Commission. Dans une communication préparée sur cette question, l'Australie a fait remarquer que les procédures actuelles de notification des infractions aux mesures de conservation, et les sanctions s'y rapportant, pourraient malencontreusement retarder la réception des avis de telles activités par les Membres, ainsi que leur prise de mesures adéquates (CCAMLR-XIII/16). Plusieurs modifications devant être apportées aux conditions actuelles de déclaration ont été suggérées dans ce document.

3.2 En présentant ce document, la délégation australienne a souligné que la prompt notification des infractions aux Membres de la CCAMLR était indispensable pour ne pas retarder l'examen des ramifications des infractions constatées. La délégation britannique a également indiqué que la notification rapide de toutes les captures illégales effectuées dans la zone de la Convention influencerait les travaux du Comité scientifique et de son groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA).

3.3 En principe, le Comité a offert son soutien à la proposition australienne, mais quelques doutes ont été émis quant à la possibilité de respecter les dates fixées. Il a été reconnu qu'il était difficile de demander à l'Etat du pavillon d'informer promptement la CCAMLR de tout "avis relatif à la prise de mesures, y compris la prise de sanctions s'y rapportant" étant donné que ces sanctions ne sont pas imposées rapidement.

3.4 Outre les dispositions des mesures de conservation, à savoir, la fermeture de la pêche lorsque les TAC sont atteints ou lorsque la saison de pêche est fermée, il a été noté que le Système

de contrôle ne comporte aucune clause sur "des recommandations exprimées durant la période d'intersession relativement aux mesures qui peuvent être prises" par le secrétaire exécutif, ainsi que cela est proposé par l'Australie. A cet égard, la délégation du Japon s'est montrée concernée par la proposition de l'Australie, telle qu'elle était présentée au départ, qui risquait de s'écarter des principes de la juridiction des Etats du pavillon.

3.5 Le Comité a convenu qu'il serait souhaitable de revoir les règles actuelles du traitement des rapports de contrôle et a, de ce fait, prié la délégation australienne de convoquer un petit groupe dans le but d'ébaucher une proposition, qui tiendrait compte des commentaires des Membres.

3.6 La proposition requise a été ébauchée puis adoptée par le Comité (voir Appendice III).

3.7 Par ailleurs, le Comité a souligné combien il est important que les Membres prennent rapidement des mesures afin de permettre aux procédures de notification et d'échange d'informations associées aux contrôles d'être entamées. Le Comité recommande à la Commission de mettre à la disposition des comités et des groupes de travail de la Commission et du Comité scientifique toutes les informations contenues dans les formulaires des rapports d'inspection et les commentaires apportés par l'Etat du pavillon du navire inspecté, dès que le secrétaire exécutif les aura transmis aux Membres. Il recommande par ailleurs à la Commission d'encourager les Membres à s'assurer que, dans toute la mesure du possible, des rapports ou informations supplémentaires sont consignés par les contrôleurs.

ELECTION DU PRESIDENT DU SCOI

4.1 Le président du SCOI, Monsieur l'Ambassadeur Arvesen, avait convenu l'année dernière d'assurer la présidence du SCOI pour encore un an. Il incombe maintenant au Comité d'élire un nouveau président.

4.2 La délégation suédoise a proposé la nomination du vice-président actuel du Comité, W. Figaj (Pologne), proposition qui a été appuyée par la délégation de l'Argentine. W. Figaj a été élu à l'unanimité par le Comité à la présidence de celui-ci pour la période comprise entre la fin de la présente réunion et la fin de la réunion du Comité en 1996.

4.3 Le Comité a ensuite procédé à l'élection d'un nouveau vice-président. A l'unanimité, S.A.H. Abidi (Inde) a été élu à la vice-présidence du Comité pour la période comprise entre la fin de la présente réunion et la fin de la réunion du Comité en 1996.

4.4 Au nom du Comité, R. Tuttle (USA) a exprimé sa gratitude à l'Ambassadeur Arvesen pour la manière dont il a conduit, ces trois dernières années, les négociations et les affaires du Comité. Le Comité a également remercié le secrétariat et, notamment, le chargé des affaires scientifiques de l'excellent travail de préparation qu'il a effectué en ce qui concerne le rapport de réunion.

ADOPTION DU RAPPORT

5.1 Le rapport de la réunion a été adopté.

ORDRE DU JOUR

Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI)
(du 26 au 27 octobre 1994)

1. Fonctionnement du Système de contrôle - Respect de ce système
 - i) Mise en vigueur des mesures de conservation
 - ii) Demande d'exemption de la mesure de conservation 30/X formulée par la Pologne
 - iii) Contrôles effectués au cours de la saison 1993/94
 - iv) Système de contrôle des navires par satellite (VMS)
 - v) Propositions visant à améliorer le Système de contrôle de la CCAMLR
 - vi) Révision des formulaires destinés aux rapports de contrôle

2. Fonctionnement du système d'observation scientifique internationale
 - i) Fonctionnement du Système au cours de la saison 1993/94
 - ii) Pièce d'identité de l'observateur scientifique

3. Mise en place d'une procédure permettant de notifier les Membres de la CCAMLR durant la période d'intersession relativement aux infractions et aux sanctions imposées par les Etats du pavillon

4. Election du président du SCOI.

5. Adoption du rapport.

LISTE DES DOCUMENTS

Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI)
(26-27 octobre 1994)

SCOI-94/1	DEPLOYMENT OF INSPECTORS, SEASONS AND AREAS COVERED Australia
SCOI-94/2	DEPLOYMENT OF INSPECTORS, SEASONS AND AREAS COVERED United Kingdom
SCOI-94/3	PROCESSING REPORTS OF INSPECTION. SYSTEM OF INSPECTION
SCOI-94/4	REPORT OF INSPECTION, CHILEAN REGISTERED <i>ANTONIO LORENZO</i> United Kingdom
SCOI-94/5	REPORT OF INSPECTION, RUSSIAN REGISTERED <i>MAKSHEEVO</i> United Kingdom
SCOI-94/6	REPORT OF INSPECTION, RUSSIAN REGISTERED <i>MIRGOROD</i> United Kingdom
SCOI-94/7	BILATERAL PROVISIONS FOR REPORTING SCIENTIFIC OBSERVATIONS Secretariat
SCOI-94/8	DRAFT IDENTIFICATION DOCUMENT FOR THE SCIENTIFIC OBSERVER Secretariat
SCOI-94/9	SCOI TERMS OF REFERENCE
SCOI-94/10	TEXT OF THE CCAMLR SYSTEM OF INSPECTION
SCOI-94/11	SYNOPSIS OF INSPECTIONS United Kingdom
CCAMLR-XIII/10	SYSTEME DE CONTROLE DE LA CCAMLR. RECAPITULATION DES CONTROLES, SAISON 1993/94 Secrétariat

CCAMLR-XIII/11	SYSTEMES DE POSITIONNEMENT DES NAVIRES ET DE DECLARATION DES DONNEES PAR TELEDETECTION. APPLICATION A LA ZONE DE LA CONVENTION DE LA CCAMLR Secrétariat
CCAMLR-XIII/13	MISE EN VIGUEUR DES MESURES DE CONSERVATION EN 1993/94 Secrétariat
CCAMLR-XIII/16	NOTIFICATION DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS EN PERIODE D'INTERSESSION Délégation de l'Australie
CCAMLR-XIII/17	PROPOSITIONS VISANT A AMELIORER LE SYSTEME DE CONTROLE DE LA CCAMLR Délégation du Royaume-Uni
CCAMLR-XIII/18	RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION EN VIGUEUR- POURSUITES JUDICIAIRES ENGAGEES PAR LE CHILI CONTRE DES NAVIRES BATTANT PAVILLON CHILIEN A LA SUITE D'INFRACTIONS AUX MESURES DE LA COMMISSION DANS LA ZONE DE LA CONVENTION Chili
CCAMLR-XIII/BG/9	USE OF SATELLITE TRANSPONDERS TO ASSIST IN FISHERIES MANAGEMENT - THE AUSTRALIAN EXPERIENCE Delegation of Australia
CCAMLR-XIII/BG/12	CCAMLR INSPECTION SYSTEM - INSPECTION REPORTING FORMS Delegation of United Kingdom
CCAMLR-XIII/BG/13	A PROPOSAL FOR INSPECTION REPORT FORMS Secretariat
CCAMLR-XIII/BG/25	INFORME SOBRE ACCIDENTE DEL NAVIO B/F <i>FRIOSUR V</i> Chile
CCAMLR-XIII/BG/26	OBSERVANCIA DE LAS MEDIDAS DE CONSERVACION VIGENTES SISTEMA DE REGISTRO AUTOMATICO DE NAVES PESQUERAS MATRICULADAS EN CHILE (PROYECTO DE LEY) Chile
CCAMLR-XIII/BG/27	USE OF VESSEL MONITORING SYSTEMS TO ASSIST IN FISHERIES MANAGEMENT - THE NEW ZEALAND EXPERIENCE Delegation of New Zealand

SC-CAMLR-XIII/BG/9 Rev.1

CCAMLR SCHEME OF INTERNATIONAL SCIENTIFIC OBSERVATION.
PRELIMINARY REPORT OF THE US SCIENTIFIC OBSERVER - F/V
MAKSHEEVO 7 FEBRUARY TO 18 APRIL 1994
USA

SC-CAMLR/XIII/BG/14

SUMMARY REPORT OF THE UK NOMINATED SCIENTIFIC
OBSERVERS ON F/V *IHN SUNG 66*, 15 DECEMBER 1993 TO
7 FEBRUARY 1994
United Kingdom

**PROCEDURE PERMETTANT DE NOTIFIER LES MEMBRES
DE LA CCAMLR DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS
IMPOSEES PAR LES ETATS DU PAVILLON**

Le Comité recommande à la Commission de remplacer les paragraphes VIII et IX du système de contrôle de la CCAMLR par les paragraphes suivants.

- VIII. Les contrôleurs doivent remplir les formulaires de rapport de contrôle de la CCAMLR.
- a) Le contrôleur doit déclarer sur le formulaire de rapport de contrôle toute infraction présumée aux mesures de conservation en vigueur. Le contrôleur doit permettre au capitaine du navire en cours de contrôle de faire part de ses commentaires sur le même formulaire, sur tout aspect du contrôle.
 - b) Le contrôleur doit apposer sa signature en bas du formulaire du rapport de contrôle. Le capitaine du navire contrôlé est invité à apposer la sienne en bas du formulaire pour accuser réception du rapport.
 - c) Avant de quitter le navire venant d'être contrôlé, le contrôleur doit donner un exemplaire du formulaire de contrôle dûment rempli au capitaine du navire en question.
 - d) Le contrôleur doit fournir, dans les plus brefs délais, une copie du formulaire de contrôle dûment rempli au Membre responsable de la nomination.
 - e) Le Membre responsable de la nomination doit faire parvenir, dès que possible, une copie du formulaire de contrôle au secrétaire exécutif de la CCAMLR qui, à son tour, en fait parvenir une à l'Etat du pavillon du navire ayant été contrôlé.
 - f) Quinze jours après la transmission du formulaire de contrôle dûment rempli à l'Etat du pavillon, le secrétaire exécutif de la CCAMLR doit distribuer celui-ci aux Membres, accompagné de tout commentaire ou toute observation reçu, le cas échéant, de la part de l'Etat du pavillon.
- IX. Tout rapport ou toute information supplémentaire rédigé par le contrôleur doit être fourni au secrétaire exécutif de la CCAMLR par le Membre responsable de la nomination. Le secrétaire

exécutif doit faire parvenir ces rapports ou ces informations à l'Etat du pavillon, qui est invité à faire part de ses commentaires, et à aviser de toute action qu'il aura envisagée d'entreprendre ou qu'il aura entreprise, à l'égard du rapport, avant que celui-ci ne soit examiné par la Commission.